RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA HUITIEME REUNION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

VIII/1. Thème principal: diversité biologique des montagnes

A. Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

- 1. Se félicite des notes du Secrétaire exécutif sur l'état et évolution de, et menaces pesant sur, la diversité biologique des montagnes (UNEP/CBD/SBSTTA/8/5) et sur les mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes (UNEP/CBD/SBSTTA/8/6);
- 2. *Adopte* la structure du programme de travail proposé sur la diversité biologique des montagnes, avec ses éléments et buts, tel qu'elle apparaît à l'annexe I;
- 3. *Crée* un Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes et lui confie le mandat énoncé à l'annexe II ci-après, en vue d'aider l'Organe subsidiaire dans la poursuite de ses travaux sur la diversité biologique des montagnes jusqu'à la septième réunion de la Conférence des Parties. Les membres du Groupe spécial seront, dans la mesure du possible, choisis parmi les délégués qui ont participé à la huitième réunion de l'Organe subsidiaire tenue à Montréal, Canada, du 10 au 14 mars 2003:
- 4. *Prie* le Secrétaire exécutif de procéder à une consultation avec les Parties, les Gouvernements et les organisations compétentes sur le programme de travail proposé sur la diversité biologique des montagnes qui figure à l'annexe I de la présente recommandation. Cette consultation permettra de dresser une liste d'actions susceptibles d'être incluses dans le programme de travail proposé et aidera le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes à accomplir son mandat tel qu'il est défini à l'annexe II de la présente recommandation.

Annexe I

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES

A. Introduction

1. Les zones de montagne recouvrent pratiquement le quart de la surface du globe et abritent environ douze pour cent de la population mondiale. Elles fournissent aussi des ressources vitales aux habitants des plaines. Les montagnes représentent à la fois un environnement unique en soi et un domaine qui englobe nombre des programmes thématiques de la Convention. En effet, on peut y trouver des forêts, des eaux intérieures, des terres arides et sub-humides ainsi que des zones agricoles. Ce programme de travail renferme des buts et des activités qui visent en particulier la diversité biologique des montagnes, bien que les programmes de travail actuels sur la diversité biologique des forêts, des eaux intérieures, des zones agricoles et des terres arides et sub-humides s'appliquent également aux écosystèmes de montagne. Par conséquent, les objectifs et les activités contenus dans les programmes de travail existants, pour chacun de ces domaines thématiques, devraient être également appliqués et mis en œuvre, selon qu'il conviendra, dans les zones correspondantes des écosystèmes de montagne.

- 2. La diversité biologique des montagnes revêt une importance particulière pour plusieurs fonctions écologiques. L'intégrité des sols est déterminante du point de vue des services procurés par les écosystèmes et des besoins des populations. La rétention du sol et la stabilité des pentes sont étroitement liées à l'étendue de la végétation aérienne et souterraine, toutes deux essentielles à la résilience des écosystèmes après perturbation. La riche diversité fonctionnelle des végétaux peut aussi accroître la résilience des écosystèmes de montagne. Advenant une perturbation extrême, elle s'oppose souvent efficacement aux phénomènes à fort dégagement d'énergie, tels les éboulements et les avalanches. Elle peut également réduire l'ampleur des dommages à plus basse altitude. Il n'existe toujours pas de définition des montagnes qui puisse être utilisée et reconnue universellement, mais ces écosystèmes présentent des caractéristiques uniques. Celles-ci sont présentées dans la note du Secrétaire exécutif, destinée à la huitième réunion de l'Organe subsidiaire, sur l'état et évolution de, et menaces pesant sur, la diversité biologique des montagnes (UNEP/CBD/SBSTTA/8/5).
- 3. Les informations et les contributions des forums internationaux peuvent aussi être prises en considération. C'est notamment le cas du chapitre 13 du programme Action 21, consacré à la mise en valeur durable des montagnes, et du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est penché sur la question des écosystèmes de montagne. Le paragraphe 42 du Plan d'action du Sommet énonce que « les écosystèmes de montagne soutiennent des modes d'existence particuliers et recèlent d'importantes ressources dans leurs bassins hydrographiques; ils se caractérisent par une grande diversité biologique et par une flore et une faune uniques. Beaucoup sont particulièrement fragiles et exposés aux effets néfastes des changements climatiques et ont besoin d'une protection spéciale ». Le Plan suggère de prendre un certain nombre de mesures précises en faveur de ces écosystèmes. Les résultats de l'Année internationale de la montagne, en 2002, sont également utiles à cet égard. Enfin, plusieurs accords, organes, institutions et programmes internationaux s'intéressent à ce sujet, par exemple la Convention de Ramsar, la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification (UNCCD), la Conventioncadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention alpine, le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (CMSC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'UNCESCO, le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), le Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA), le Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne, le Programme international sur les dimensions humaines des dhangements de l'environnement planétaire (IHDP), le Centre d'études sur les montagnes, le Consortium pour le développement durable de l'éco-région andine (CONDESAN), la Mountain Research Initiative (MRI), le Global Monitoring Biodiversity Assessment (GMBA) de DIVERSITAS, l'Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO), la Convention alpine et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (CMSC).

B. Objet et champ d'application du programme de travail

- 4. L'objectif global du programme de travail consiste à réaliser une réduction substantielle de l'appauvrissement de la biodiversité des montagnes à l'horizon 2010, aux niveaux mondial, régional et national. La réalisation de cet objectif passe par la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique.
- 5. La mise en œuvre du programme de travail vise à apporter une contribution significative à la lutte contre la pauvreté dans les milieux de montagne et dans les basses terres qui dépendent de s biens et services fournis par les écosystèmes de montagne et, partant, contribuer aux objectifs visés dans le Plan

stratégique de la Convention sur la diversité biologique, le Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs de développement en début de Millénaire.

- 6. Le programme de travail s'intéresse, en particulier, aux caractéristiques et aux problèmes spécifiques à la biodiversité de la montagne. Il s'agit de :
- a) La concentration particulièrement élevée de zones sensibles de biodiversité dans les régions montagneuses, y compris une grande diversité écosystémique, une grande richesse des espèces, un nombre élevé d'espèces endémiques et menacées d'extinction et une grande diversité génétique des cultures, de bétail et des espèces sauvages qui leur sont apparentées;
- b) La fragilité des écosystèmes et espèces de montagne et leur vulnérabilité à la perturbation, humaine ou naturelle, notamment en raison de changements climatiques et de l'affectation des sols:
- c) Les interactions hautes terres basses terres qui caractérisent les écosystèmes de montagne, notamment en rapport avec les ressources hydriques et telluriques;
- d) La grande diversité culturelle et le rôle, central, des communautés autochtones et locales dans la conservation et la gestion de la diversité biologique des montagnes.
- 7. Le programme de travail vise également à éviter le chevauchement et le double emploi avec les autres programmes de travail thématique et d'autres initiatives existantes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Les Parties sont encouragées à appliquer, le cas échéant, les objectifs et activités de ces programmes de travail thématique à la conservation de la diversité biologique des montagnes, à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes et au partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.
- 8. Le programme de travail vise à aider les Parties à mettre au point des programmes nationaux de travail assortis de buts, d'objectifs et d'actions concrètes, avec des acteurs et intervenants, échéanciers, contributions et des résultats escomptés quantifiables. Les Parties peuvent sélectionner parmi, adapter, et/ou ajouter aux, buts, objectifs et actions proposés dans le Programme de travail actuel, en fonction de leurs circonstances locales et nationales propres ainsi que de leur niveau de développement. La mise en œuvre de ce programme de travail devrait prendre en considération l'approche fondée sur l'écosystème de la Convention sur la diversité biologique. En arrêtant leurs programmes nationaux de travail, les Parties sont encouragées à accorder toute l'attention méritée aux coûts et bénéfices sociaux, environnementaux et économiques des différentes options. En outre, les Parties sont encouragées à réfléchir à l'utilisation des technologies idoines, aux sources de financement et à la coopération technologique, et à se doter comme il convient des moyens de relever les défis et exigences posés par les écosystèmes de montagne.

ELEMENT 1 DU PROGRAMME : ACTIONS CONCRETES POUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION DURABLE ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

But 1.1 : Prévenir et atténuer les impacts négatifs des principaux dangers qui menacent la diversité biologique des montagnes

Actions suggérées

1.1.1. Étudier et éliminer les problèmes de pollution locale et à grande échelle.

- 1.1.2. Étudier et éliminer les pratiques néfastes d'utilisation des terres dans les écosystèmes de montagne.
- 1.1.3. Entreprendre des mesures destinées à préserver et/ou à améliorer la stabilité et l'intégrité écologique des sols.
- 1.1.4. Prévenir et atténuer les impacts néfastes du développement économique et favoriser les impacts positifs de ce développement sur la diversité biologique des montagnes par le traitement adé quat de la diversité biologique dans les études d'impact social, culturel et environnemental aux niveaux sectoriel, des programmes et des projets, en tenant compte des impacts cumulés.
- 1.1.5. Empêcher l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de porter atteinte aux écosystèmes de montagne et en atténuer les effets négatifs sur la diversité biologique des montagnes, conformément au droit international.
- 1.1.6. Atténuer les impacts des changements climatiques sur la biodiversité des montagnes.
- 1.1.7. Prévenir et atténuer l'appauvrissement de la diversité biologique des montagnes causé par des perturbations d'origine humaine.
- 1.1.8. Mettre en œuvre des programmes d'intervention contre la déforestation, l'érosion, la dégradation des sols, la perturbation des flux hydriques, la fonte des glaciers et l'appauvrissement de la diversité biologique.
- 1.1.9. Identifier et élaborer des stratégies pour prévenir, éliminer et surveiller les espèces exotiques envahissantes susceptibles de porter atteinte aux ressources biologiques de la montagne.

But 1.2 : Protéger, récupérer et réhabiliter la biodiversité des montagnes

- 1.2.1. Étudier et élaborer des stratégies visant à réduire les menaces d'érosion génétique qui pèsent sur les cultures vivrières, en prêtant particulièrement attention aux centres dont proviennent ces cultures.
- 1.2.2. Identifier et protéger les écosystèmes de montagne uniques et fragiles, les zones sensibles de la biodiversité et les espèces qui leur sont associées ainsi que les taxons endémiques qui présentent une distribution étroite, en favorisant les mesures propres à assurer une protection stricte, quand cela est possible.
- 1.2.3. Élaborer des stratégies de planification de l'utilisation des sols à l'échelle du paysage, en tenant compte des éléments de connectivité écologique, et créer des réseaux nationaux et sous-régionaux de zones protégées, tout en respectant les droits et la pleine participation des communautés autochtones et locales.
- 1.2.4. Identifier des pratiques appropriées pour renforcer le degré de durabilité de l'écosystème et la productivité du site, tout en mettant l'accent sur les versants dégradés.

1.2.5. Prévenir et atténuer l'appauvrissement de la diversité biologique de la montagne induit par la fragmentation et la conversion dans l'affectation des sols.

But 1.3: Promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques de la montagne

Actions suggérées

- 1.3.1. Promouvoir des pratiques durables en matière d'utilisation des sols en rapport avec l'agriculture, l'élevage de bétail et la foresterie dans les écosystèmes de montagne.
- 1.3.2. Élaborer, valider et appliquer des pratiques durables en matière d'affectation des sols, y compris celles appartenant aux communautés autochtones et locales, pour la conservation et l'utilisation de la biodiversité agricole dans les écosystèmes de montagne.
- 1.3.3. Élaborer, valider et appliquer des systèmes de gestion fondés sur la communauté afin de conserver et utiliser de manière rationnelle et durable la biodiversité des montagnes.
- 1.3.4. Promouvoir des méthodes de gestion intégrée des bassins versants à l'échelle locale, nationale et régionale.
- 1.3.5. Promouvoir des partenariats entre toutes les parties, y compris les communautés autochtones et locales, qui contribuent à l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes.
- 1.3.6. Évaluer et gérer l'impact du tourisme et des activités sportives sur les écosystèmes de montagne, ainsi que les répercussions des établissements humains et des infrastructures qui leur sont associées, tels que les installations d'élimination des déchets, les remontepentes, les routes et l'infrastructure correspondante.
- 1.3.7. Renforcer les capacités locales en matière de gestion du tourisme, afin que les communautés locales bénéficient également des avantages découlant de ces activités tout en préservant les valeurs du patrimoine culturel et naturel.

But 1.4 : Promouvoir l'accès et le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques liées à la diversité biologique des montagnes conformément à la législation nationale en la matière lorsqu'elle existe

Actions suggérées

1.4.1. Renforcer les capacités des communautés autochtones et locales, en particulier dans les pays en développement, relativement à l'accès aux ressources génétiques et à la négociation d'arrangements pour un partage juste et équitable des avantages.

But 1.5 : Préserver la diversité génétique des écosystèmes de montagnes, notamment par la préservation et la conservation des connaissances et pratiques traditionnelles

- 1.5.1. Mettre en œuvre des activités visant à préserver le niveau déjà élevé de biodiversité agricole dans les écosystèmes de montagne et les biens et services qu'elle fournit, à la fois pour satisfaire la demande locale et assurer des sources de sécurité alimentaire.
- 1.5.2. Mettre en œuvre des clauses de l'Article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte des besoins des pays en développement.
- 1.5.3. Élaborer, valider et appliquer des pratiques d'utilisation durable pour les ressources génétiques végétales, animales et des micro-organismes.

ELEMENT 2 DU PROGRAMME : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE POUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION DURABLE ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

But 2.1. Renforcer le cadre juridique, politique, institutionnel et économique

Actions suggérées

- 2.1.1. Mettre au point et introduire des mécanismes d'encouragement à la fourniture et l'entretien des biens et services fournis par l'écosystème et identifier et éliminer les mesures d'incitation à effets pervers et/ou les lacunes de politique générale susceptibles de contrarier la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne.
- 2.1.2. Promouvoir la diversification des activités créatrices de revenus en soutien à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des montagnes.
- 2.1.3. Favoriser une meilleure compréhension des différentes causes de l'appauvrissement de la diversité biologique des montagnes.
- 2.1.4. Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes dans les politiques et programmes sectoriels.
- 2.1.5. Examiner, réviser et mettre en œuvre des régimes de propriété et de planification fonciers à même de fournir une assise solide pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes de montagne.

But 2.2. Respecter, préserver et conserver les connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales vivant dans les zones montagneuses

- 2.2.1. Promouvoir la création de réseaux et la concertation dans l'action et faciliter la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales au processus décisionnel, en accordant une attention particulière à l'autonomisation et l'habilitation des femmes.
- 2.2.2. Encourager la décentralisation, la pleine participation et l'engagement des communautés locales dans les décisions qui les affectent.

- 2.2.3. Entreprendre des activités visant à améliorer les moyens de subsistance en montagne et à préserver l'autodétermination culturelle.
- 2.2.4. Formuler des mesures de renforcement des capacités afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales et l'application des connaissances qu'elles détiennent, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, à la gestion, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.

But 2.3. Établir une collaboration régionale et transfrontières ainsi que des accords de coopération

Actions suggérées

- 2.3.1. Promouvoir des activités internationales et concertées sur les chaînes montagneuses, de manière à établir une coopération transfrontières intégrée, appuyée par la législation, comprenant des protocoles pour les questions thématiques telles que la gestion des paysages, l'agriculture de montagne, les forêts, le tourisme, l'énergie et la résolution des litiges.
- 2.3.2. Renforcer la coopération transfrontières qui favorise les programmes internationaux de recherche sur les chaînes montagneuses.

ELEMENT 3 DU PROGRAMME : ACTIONS D'APPUI A LA CONSERVATION, A L'UTILISATION DURABLE ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

But 3.1. Élaborer l'action sur l'identification, le contrôle et l'évaluation de la biodiversité des montagnes

- 3.1.1. Élaborer, selon qu'il convient, des études spécifiques sur les montagnes dans les domaines prioritaires de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.
- 3.1.2. Appliquer, chaque fois que cela est possible, le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale (ITM).
- 3.1.3. Soutenir l'action du Réseau mondial sur la recherche en matière de biodiversité de la montagne (*Global Mountain Assessment*).

But 3.2. Approfondir les connaissances sur l'état et les tendances de la diversité biologique des montagnes et améliorer les méthodes d'évaluation et de surveillance, à partir des informations existantes

Actions suggérées

3.2.1. Élaborer des systèmes de surveillance reposant sur l'identification d'indicateurs abiotiques et biotiques de changements dans la structure et le fonctionnement des écosystèmes de montagne.

But 3.3. Améliorer l'infrastructure de gestion des données et des informations, en vue d'une évaluation et d'une surveillance précises de la diversité biologique des montagnes et constituer des bases de données

Actions suggérées

- 3.3.1. Élaborer et adopter des critères internationaux, régionaux et nationaux et, le cas échéant, des indicateurs quantifiables de la diversité biologique des montagnes, en tenant dûment compte des travaux et des processus en cours concernant les critères et les indicateurs pour la gestion durable des montagnes, ainsi que des connaissances détenues par les communautés autochtones et locales.
- 3.3.2. Conduire des programmes de recherche importants sur le rôle et les relations de la diversité biologique des montagnes et du fonctionnement des écosystèmes, en s'attachant aux éléments, à la structure, aux fonctions et aux processus des écosystèmes.
- 3.3.3. Renforcer et améliorer les capacités techniques nationales de surveillance de la biodiversité des montagnes, en exploitant les opportunités offertes par le Mécanisme du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique et constituer des bases de données, selon le besoin à l'échelle mondiale.

But 3.4. Améliorer la recherche, la coopération scientifique et technique et d'autres formes de renforcement des capacités en relation avec la biodiversité des montagnes

Actions suggérées

- 3.4.1. Favoriser l'échange d'expériences et de connaissances, entre pays montagneux, en matière de développement durable et de vulnérabilité des écosystèmes.
- 3.4.2. Conduire des programmes de recherche sur la diversité biologique des montagnes et ses relations avec la structure et la fonction de l'écosystème.

But 3.5. Renforcer l'éducation, la participation et la sensibilisation du public aux questions intéressant la diversité biologique des montagnes

Actions suggérées

3.5.1. Promouvoir des systèmes éducatifs et de renforcement des capacités conçus spécifiquement aux conditions propres aux environnements montagneux.

- 3.5.2. Sensibiliser davantage à l'apport potentiel des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.
- 3.5.3. Développer, valider et mettre en œuvre des activités d'écotourisme visant à accroître la prise de conscience, le respect et la connaissance de la diversité biologique des montagnes par les visiteurs.
- But 3.6. Promouvoir la formulation, la validation et le transfert de technologies appropriées aux environnements de montagne, y compris les technologies autochtones, conformément à l'Article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique et ses dispositions connexes

Annexe II

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES

- 1. Les attributions suivantes sont confiées au Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes :
- a) Examiner les actions qui figurent dans le programme de travail proposé sur la diversité biologique des montagnes, tel qu'il apparaît à l'annexe I de la recommandation VIII/IA de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
- b) Cerner les lacunes dans les actions pertinentes et inclure, au besoin, de nouvelles actions dans les différents éléments et buts du programme;
- c) Inclure les résultats de la consultation relative au programme de travail proposé sur la diversité biologique des montagnes, comme cela est indiqué au paragraphe 4 de la recommandation VIII/IA de l'Organe subsidiaire.

Durée du mandat

2. Les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes devraient être achevés avant la tenue de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Le Groupe spécial se réunira immédiatement avant la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire et fera ensuite rapport à ce dernier.

B. Liste indicative de technologies

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *prie* le Secrétaire exécutif :

- a) D'inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soumettre d'autres observations, concernant le transfert de technologie et la coopération technologique, à la lumière des résultats de la huitième réunion de l'Organe subsidiaire, de rappeler aux Parties qui ne l'ont pas fait qu'elles doivent présenter leurs rapports thématiques sur le sujet et de repousser au 31 mai 2003 la date de remise de ces rapports;
- b) De revoir et d'étoffer la liste indicative des technologies relatives à la diversité biologique des montagnes, tant générales que spécifiques (UNEP/CBD/SBSTTA/8/7/Add.1) en tenant notamment compte des rapports thématiques nationaux, des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales , de la nécessité de mettre en œuvre les programmes de travail en cours de la Convention, des autres questions et initiatives thématiques et multisectorielles de la Convention (lignes directrices, principes directeurs, etc.), des aspects juridiques et socio-économiques, et de la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économies en transition. Le tableau devrait comporter, entre autres, des informations sur :
 - i) la disponibilité de la documentation pertinente;
 - ii) les possibilités, les exigences et les entraves/obstacles éventuels à l'accès, au transfert, à la coopération et à l'adoption/adaptation des technologies, y compris les aspects juridiques et socio-économiques; et
 - iii) l'évaluation de l'impact éventuel des technologies sur la diversité biologique;
- c) De synthétiser les expériences positives et négatives sur la mise au point et le transfert de technologies et sur la coopération technologique, et de soumettre à l'Organe subsidiaire, pour examen lors de sa neuvième réunion, un ensemble de meilleures pratiques sur le transfert de technologies ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes et au partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, en tenant compte des rapports thématiques nationaux, des recommandations de la Réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel, des textes issus de la Conférence sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, organisée conjointement par la Norvège et les Nations Unies à Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003 ainsi que de toute autre information pertinente.
- d) D'élaborer, à l'intention de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire, une proposition sur la manière de renforcer le rôle du Centre d'échange de la Convention de façon qu'il devienne un mécanisme central d'échange d'informations sur les technologies relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et au partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, sur l'accès aux technologies, la mise au point de technologies, la coopération technologique et le transfert de technologies. La proposition devrait exposer les moyens :
 - D'élaborer un catalogue, avec moteur de recherche (y compris une base de données), des technologies qui sont du domaine public, en s'appuyant sur les initiatives en cours tout en évitant les chevauchements inutiles et en renvoyant à des exemples et des études de cas pertinents;

UNEP/CBD/COP/7/3 Page 12

- ii) De créer un portail et encourager les organisations internationales à l'utiliser pour diffuser les technologies;
- e) D'inclure les questions spécifiques relatives à la diversité biologique des montagnes dans la préparation, à l'intention de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire, de propositions sur les mesures propres à faciliter et à promouvoir le transfert de technologies et la coopération technologique, y compris les activités de formation.

VIII/2. Écosystèmes des eaux intérieures : examen, élaboration et affinement du programme de travail

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Examen de la mise en œuvre du programme de travail

- 1. Recommande que la Conférence des Parties :
- a) Note les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail;
- b) Reconnaisse que l'insuffisance d'informations récentes sur chacune des activités relevant du programme de travail a gravement nui à l'examen entrepris, reconnaisse en outre l'importance que revêtent les rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Ramsar pour apprécier globalement l'état de mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et, en conséquence, prie le Secrétaire exécutif de soumettre à l'attention de sa huitième réunion une proposition sur les moyens de rendre cet examen plus complet;
- c) Prie en outre le Secrétaire exécutif d'élaborer avec le Bureau Ramsar, à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties, une proposition visant à rationaliser et améliorer la présentation des rapports nationaux sur les écosystèmes des eaux intérieures, en s'inspirant des travaux menés par l'Équipe spéciale chargée de rationaliser les rapports sur les forêts, relevant du Forum des Nations Unies sur les forêts, et d'autres mesures prises pour harmoniser les rapports nationaux sur la diversité biologique;
- d) Accueille avec intérêt et encourage tout particulièrement la synergie qui se développe entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar sur les zones humides pour la mise en œuvre du programme de travail et note les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans de travail conjoints des deux conventions et encourage la conduite d'autres activités visant à éviter le double emploi dans les travaux des deux conventions;
- e) *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à développer et approfondir la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions en vue de rationaliser nombre des activités qui figurent dans le programme de travail, de favoriser les synergies et d'éviter les doubles emplois inutiles;
- f) Prenne note de la nécessité d'adapter comme il convient les éléments du programme de travail, en fonction de l'évolution de la situation et de l'urgence de certaines questions, et décide que le prochain examen approfondi du programme de travail sera conduit d'ici dix ans au plus tard, en tenant compte du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties et de l'échéance de 2010 arrêtée dans le Plan stratégique;

Programme de travail révisé

- 2. Recommande que la Conférence des Parties :
- a) Reconnaisse que l'examen de la mise en œuvre du programme de travail a permis de relever des lacunes et des difficultés qu'il convient d'éliminer pour atteindre les objectifs de la Convention et, en conséquence, adopte le programme de travail révisé (exposé en annexe à la présente recommandation) qui s'attache à résoudre ces lacunes et difficultés selon trois axes, soit :

- i) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'approche fondée sur les écosystèmes,
- ii) les mesures propres à éliminer bon nombre des lacunes socio-économiques relevées au cours de l'examen du programme de travail, et
- iii) la surveillance et les évaluations;
- b) Recommande que le Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique et le Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable, avec l'échéance de 2010 pour parvenir à un net ralentissement de l'appauvrissement de la diversité biologique, guident la mise en œuvre du programme de travail révisé sur la diversité biologique des eaux intérieures;
- c) Reconnaisse les besoins en ressources humaines, technologiques et financières pour mettre en œuvre efficacement les activités relevant du programme de travail révisé;
- d) Prie instamment les Parties, les autres gouvernements et les organisations d'intégrer les objectifs et les activités pertinentes du programme de travail dans leurs stratégies et plans d'action sur la biodiversité et dans les politiques et stratégies relatives aux zones humides, de les mettre en œuvre et de promouvoir la coordination et la coopération entre les acteurs nationaux chargés des écosystèmes des eaux intérieures et de la diversité biologique;
- e) Reconnaisse la présence d'eaux intérieures dans les terres agricoles, les forêts, les zones arides et sub-humides et les montagnes, ainsi que les liens écologiques entre les eaux intérieures, les estuaires et les zones littorales, et, en conséquence, encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mettre en œuvre le programme de travail de manière concertée et cohérente avec les autres programmes de travail thématiques;
- f) *Exhorte* les Parties à échanger des informations et les enseignements tirés de l'application des cadres de travail nationaux et régionaux relatifs aux ressources en eau;
- g) *Invite* les Parties à établir et à adopter des objectifs pragmatiques et les priorités fixées pour chaque activité, y compris les échéanciers, en tenant compte du Plan stratégique pour la Convention ainsi que du Plan stratégique de la Convention de Ramsar 2003-2008, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable;
 - 3. Recommande que la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de:
- a) Réunir, en vue de la huitième réunion de la Conférence des Parties, des informations sur les ressources en eau des zones montagneuses ainsi que des exemples de technologies qui pourraient être utilisées pour mettre en œuvre le programme de travail révisé sur la diversité biologique des eaux intérieures et qui concernent également les écosystèmes de montagne, et de veiller à ce que ces informations soient prises en considération lors de l'élaboration du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, en tenant compte notamment des travaux du Comité de la FAO sur les forêts;
- b) Veiller à ce que les questions relatives aux écosystèmes des eaux intérieures soient incluses, comme il convient, dans tous les autres programmes de travail thématiques;

- c) Exhorter les Parties et les autres pays à fournir en priorité des informations sur des exemples précis d'interventions réussies au niveau des politiques pour la conservation et l'utilisation durable des eaux intérieures;
- d) Récapituler ces informations et d'autres informations connexes à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties;
- e) Élaborer, en collaboration avec les organisations et les conventions compétentes, des moyens économiques de rendre compte sur l'état de mise en œuvre du programme de travail, évalué par rapport aux objectifs globaux fixés dans le Plan stratégique, dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et dans le Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable, à partir essentiellement d'indicateurs et d'évaluations menées à l'échelle mondiale par des organisations internationales, et de soumettre les moyens proposés à l'Organe subsidiaire avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif :

- a) de continuer à collaborer étroitement avec la Commission du développement durable à l'élaboration du Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau et à la célébration de l'Année internationale de l'eau douce, en 2003, afin que les questions relatives à la diversité biologique soient prises en considération dans le processus;
- b) d'établir, à l'intention des correspondants nationaux puis de l'Organe subsidiaire, avant la tenue de la septième réunion de la Conférence des Parties, un ensemble d'objectifs pragmatiques à court, moyen et long terme et des échéances pour la mise en œuvre du programme de travail;

Évaluation de l'état et des tendances et évaluation rapide

5. *Recommande* que la Conférence des Parties :

- a) Prenne note de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, ainsi que des dangers qui la menacent, décrits dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.1) et dans les documents d'information connexes, et accorde une attention particulière à l'énumération des principales menaces pour la diversité biologique des eaux intérieures et de leurs causes sous-jacentes, en vue d'identifier les domaines exigeant une action prioritaire, étant entendu que l'importance des dangers et de leurs causes sous-jacentes varie d'une région et d'un pays à l'autre;
- b) Reconnaisse la nécessité de disposer des données de référence fiables et d'évaluer ensuite régulièrement, à l'échelle nationale, l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, ainsi que les dangers qui la menacent, en vue de prendre des décisions dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et, en conséquence, prie le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, notamment la Convention de Ramsar, l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire et Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), et en tirant parti de toute l'information existante, à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties :
 - (i) un plan de travail établissant un calendrier précis, les moyens et les capacités nécessaires pour évaluer l'ampleur, la répartition et les caractéristiques, notamment

- Page 16
- physiques, chimiques et biologiques, de tous les types d'écosystèmes des eaux intérieures à l'échelle mondiale et régionale;
- (ii) un rapport sur les informations, et les sources d'information, relatives aux tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, la définition des valeurs de référence, les indicateurs pertinents et la fréquence des évaluations; et
- (iii) un plan de travail établissant les moyens nécessaires pour évaluer les processus et les catégories d'activités qui ont ou pourraient avoir des répercussions majeures dans le champ de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures:
- c) Encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à améliorer la qualité des données nationales, régionales et mondiales sur les biens et les services procurés par les écosystèmes des eaux intérieures, leur utilisation et les variables socio-économiques connexes, sur les espèces et tous les niveaux taxonomiques, sur les aspects hydrologiques fondamentaux et l'approvisionnement en eau, et sur les menaces auxquelles sont exposés les écosystèmes des eaux intérieures;
- d) Se félicite du rapport de la réunion d'experts sur les directives pour l'évaluation rapide de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (UNEP/SBSTTA/8/INF/5) et des directives qui y sont annexées;
- e) *Invite* les Parties, les autres Gouvernements ainsi que les organisations compétentes à utiliser et promouvoir l'application des directives, notamment dans les circonstances des petits États insulaires en développement et dans les territoires des États où les écosystèmes des eaux intérieures sont menacés de catastrophe écologique;
- f) Reconnaisse que les directives sont axées sur les facteurs biologiques et, plus précisément, sur les évaluations au niveau des espèces, et qu'elles ne traitent du niveau de l'écosystème et des aspects socio-économiques et culturels qu'en ce qui a trait à la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, et prie le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Bureau Ramsar et d'autres organisations compétentes, de mettre au point un ensemble d'outils complémentaires afin d'évaluer la fonction et l'état de santé des écosystèmes des eaux intérieures, ainsi que les valeurs socio-économiques et culturelles de la diversité biologique des eaux intérieures, qui fera l'objet d'un document d'information présenté à la huitième réunion de la Conférence des Parties;
- g) Prie le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, de renforcer les capacités, y compris par des formations pratiques, en vue de l'application et, le cas échéant, l'adaptation aux conditions locales des directives, notamment dans les petits États insulaires en développement et dans les territoires des États où les écosystèmes des eaux intérieures sont victimes de catastrophe écologique;
- h) *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un système de contrôle et d'information afin d'évaluer les expériences rassemblées quant à l'utilité et les conditions d'application de ces directives, y compris par le biais des rapports nationaux, au titre de la Convention sur la diversité biologique;
- i) *Encourage* les Parties, les autres Gouvernements et les organisations compétentes à favoriser la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les étapes des

évaluations rapides de la diversité biologique des eaux intérieures historiquement occupées ou utilisées par ces communautés, conformément aux recommandations approuvées dans l'annexe II de la décision VI/10;

- j) Souligne l'importance que revêt la diversité biologique des eaux intérieures pour assurer des moyens de subsistance viables et, en conséquence, demande au Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations compétentes, de préparer, à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties, une étude sur les liens entre, d'une part, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures et, d'autre part, la lutte contre la pauvreté et l'instauration de moyens de subsistance viables, y compris les considérations relatives à la santé humaine. L'étude devrait renfermer des propositions sur les moyens de veiller à ce que la mise en œuvre du programme de travail concoure utilement à réduire la pauvreté et à garantir des moyens de subsistance viables.
- 6. Recommande que la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de rassembler, en collaboration avec les organisations et experts compétents, les informations qui existent et de les diffuser dans une forme utile aux décideurs, étant donné la valeur inestimable d'une information complète sur la fonction des écosystèmes des eaux intérieures pour les gestionnaires des terres et des ressources dans leurs activités de planification, d'évaluation et d'exécution des plans et des programmes. L'accent devrait être mis sur l'estimation des facteurs qui modifient les fonctions des écosystèmes, sur la recherche en la matière, sur l'évaluation des fonctions des écosystèmes et sur les mesures susceptibles de rétablir ces fonctions.

Systèmes de classification et critères d'identification des éléments importants de la diversité biologique des eaux intérieures

- 7. Recommande que la Conférence des Parties :
- a) Prie les Parties concernées d'adopter la classification Ramsar des zones humides en tant que système provisoire de classification et de l'utiliser comme cadre pour établir un premier inventaire des écosystèmes des eaux intérieures, en vue de dresser une liste indicative de ceux qui présentent une importance du point de vue de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 12 du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures annexé à la décision IV/4;
- b) *Prie* l'Organe subsidiaire d'examiner, avant la tenue de sa dixième réunion, le système provisoire de classification en tenant compte du programme de travail pluriannuel, sur la base de l'expérience acquise par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, compte dûment tenu des options présentées dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.4);
- c) *Invite* le Bureau Ramsar et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar, travaillant respectivement en collaboration avec le Secrétaire exécutif et avec l'Organe subsidiaire, dans l'esprit du paragraphe 30 de la résolution VIII.10 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, afin de parvenir à une couverture plus complète des éléments de la diversité biologique par la désignation de sites Ramsar:
 - i) De poursuivre l'élaboration des lignes directrices sur les critères déjà établis pour les éléments suivants :
 - a. zones humides nécessaires à des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées;

- zones humides nécessaires à des espèces ou communautés et à des génomes ou gènes revêtant une importance économique, sociale, scientifique ou culturelle;
- zones humides nécessaires à des espèces ou communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes;
- d. zones humides nécessaires à des populations importantes de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, dont les amphibiens;
- ii) D'envisager l'élaboration de critères supplémentaires, dont des critères quantitatifs s'il y a lieu;
- iii) D'élaborer des lignes directrices concernant l'échelle géographique à laquelle doivent être appliqués les critères;
- d) *Invite en outre* le Bureau Ramsar, en collaboration avec le Secrétaire exécutif et sur la base de l'expérience acquise, à fournir des orientations pour l'interprétation et l'application des critères Ramsar à l'échelle nationale et régionale.

Annexe

PROPOSITION DE PROGRAMME DE TRAVAIL REVISE SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DES EAUX INTERIEURES

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	TION	21
	TION	21
ELEMENT 1	DU PROGRAMME : CONSERVATION, UTILISATION DURABLE ET PARTAGE DES AVANTAGES	22
But 1.1:	Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les secteurs pertinents chargés de la gestion des ressources en eau et des bassins hydrographiques, en adoptant l'approche fondée sur les écosystèmes	22
But 1.2:	Établir et maintenir de vastes réseaux, adaptés et représentatifs, d'écosystèmes des eaux intérieures protégés, dans le cadre de la gestion	
	intégrée des bassins hydrographiques	25
But 1.3:	Améliorer l'état de conservation de la diversité biologique des eaux intérieures par la régénération et la restauration des écosystèmes dégradés et par la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction	27
But 1.4:	Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui constituent une menace pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et contrôler ou, quand cela est possible, éradiquer les espèces envahissantes déjà établies dans ces écosystèmes	29
ELEMENT 2	DU PROGRAMME : CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET SOCIO- ÉCONOMIQUE FAVORABLE	31
But 2.1:	Promouvoir l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures dans les plans, programmes, politiques et cadres législatifs sectoriels et multisectoriels pertinents	31
But 2.2:	Encourager la mise au point, l'emploi et le transfert de technologies appropriées peu coûteuses et de méthodes novatrices n'exigeant pas d'infrastructure pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte de toute décision en matière de coopération et de transfert de technologie que pourra prendre la Conférence des Parties à sa septième réunion	32

UNEP/CBD/COP/7/3

Page 20

But 2.3:	Mettre en place des mesures d'incitation et d'évaluation propres à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures et éliminer ou modifier comme il convient toutes celles qui entraînent des effets contraires [notamment les subventions à la production ou à la consommation locales qui faussent les échanges internationaux] [conformément à la décision VI/15]	34
But 2.4:	Mettre en œuvre le programme de travail au titre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision VI/19), en prêtant une attention particulière aux questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures	36
But 2.5:	Promouvoir la participation des communautés locales et autochtones et d'autres parties concernées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures	38
ELEMENT 3	DU PROGRAMME : CONNAISSANCES, ÉVALUATIONS ET SURVEILLANCE	39
But 3.1:	Développer une meilleure compréhension de la diversité biologique présente dans les écosystèmes des eaux intérieures, des fonctions écologiques de ces systèmes, des biens et services qu'ils procurent et des valeurs qu'ils représentent	39
But 3.2:	Développer, à partir d'inventaires, d'évaluations rapides et autres réalisés à l'échelle régionale, nationale et locale, une meilleure compréhension des dangers qui menacent les écosystèmes des eaux intérieures et des réactions des différents types d'écosystèmes à ces menaces	41
But 3.3:	S'assurer que les projets et actions susceptibles de nuire à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures sont soumis, conformément aux lois nationales et selon qu'il conviendra, à des études d'impact suffisamment rigoureuses, y compris l'examen de leurs effets potentiels sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales	44
But 3.4.	Mettre sur pied et gérer des programmes de surveillance visant à déceler des changements dans l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures	46

INTRODUCTION

- 1. La version révisée et approfondie du programme de travail pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures s'appuie sur les activités en cours, met à profit les informations détenues et souligne les lacunes présentes dans les cadres institutionnels et dans les connaissances sur lesquelles reposent les décisions de gestion. Elle s'efforce d'examiner les difficultés dont témoignent les Parties dans leurs rapports nationaux et préconise un ensemble intégré de mesures propres à réduire ces obstacles. Les activités prévues au sein du programme de travail se veulent, avant tout, utiles à l'atteinte des priorités nationales définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action relatifs à la diversité biologique.
- 2. Il convient, dans la poursuite des travaux entrepris, d'éviter les doubles emplois et d'harmoniser les différents programmes de travail grâce à une étroite concertation entre la Convention sur la diversité biologique, les autres conventions pertinentes et les organismes internationaux compétents, en particulier ceux qui figurent dans la liste des principaux acteurs et collaborateurs. On a étudié de très près le programme et les activités relevant de la Convention de Ramsar relative aux zones humides et de son Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST). Cela a permis de cerner les mesures à prendre pour harmoniser de manière optimale les activités menées au titre de la Convention sur la diversité biologique et celles menées par son principal partenaire pour mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Ce travail a été effectué en conformité avec le troisième plan de travail conjoint établi entre les deux conventions, tel qu'il a été adopté par la décision VI/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
- 3. Le Secrétaire exécutif doit maintenir et élargir la collaboration avec les programmes, organisations, institutions et conventions qui s'intéressent à la recherche, à la gestion et à la conservation de la diversité biologique des eaux intérieures. Cela comprend notamment la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification (UNCCD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar), BirdLife International, Conservation Internationale, DIVERSITAS, Évaluation mondiale des eaux internationales, le Partenariat mondial pour l'eau, le WorldFish Center (qui a remplacé le Centre international pour la gestion des ressources aquatiques vivantes – ICLARM), l'Union mondiale pour la nature (UICN), l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, le Conseil mondial de l'eau, Wetlands International, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Banque mondiale.
- 4. Le Mécanisme de centre d'échange devrait continuer à être le principal moyen pour promouvoir et faciliter l'échange d'informations et le transfert de technologies utiles à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique des eaux intérieures.
- 5. Le but du programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures est de faire progresser l'application de la Convention à l'échelle des bassins hydrographiques et de veiller à ce qu'elle joue un rôle de premier plan dans l'étude des questions relatives à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. [Conformément à l'article 22 de la Convention, rien dans ce programme de travail ne conduira à l'instauration ou à la perpétuation d'obstacles au commerce international ou de mesures nationales de distorsion des échanges qui contreviennent au droit international, y compris aux accords commerciaux.]

- 6. Le programme de travail révisé précise les buts, objectifs et activités attachés aux trois grands éléments qui le composent, à savoir : conservation, utilisation durable et partage des avantages, contexte institutionnel et socio-économique favorable et connaissances, évaluations et surveillance. Il ne se veut pas normatif pour les Parties, eu égard à la grande variété des circonstances, des capacités et des priorités nationales. Il est plutôt un large cadre concerté dont pourront s'inspirer les Parties pour déterminer leurs propres activités, en fonction de leur situation particulière et de leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et de développement durable.
- 7. Sauf indication contraire, on entend ici par diversité biologique les génomes et les gènes, les espèces et les communautés, les écosystèmes et les habitats. Par ailleurs, l'ordre dans lequel sont présentés les différents éléments du programme n'indique en rien leur priorité relative.
- 8. Chaque élément du programme comporte des buts et des objectifs qui découlent tous des principes fondamentaux suivants :
- a) Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, entre autres par la mise au point et le transfert de technologies, de manière adaptée, et par un financement adéquat;
 - b) Gérer les écosystèmes des eaux intérieures selon l'approche fondée sur les écosystèmes;
- c) Aider les communautés autochtones et locales à rétablir, élaborer et mettre en œuvre des approches traditionnelles et/ou des techniques de gestion évolutive en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;
- d) Promouvoir le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques des eaux intérieures et des connaissances traditionnelles associées, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales;
- e) Utiliser et mettre à profit les connaissances scientifiques, techniques et technologiques détenues par les communautés autochtones et locales, grâce à leur participation et avec leur consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales, lors de la mise en œuvre des différents éléments du programme.

ELEMENT 1 DU PROGRAMME : CONSERVATION, UTILISATION DURABLE ET PARTAGE DES AVANTAGES

But 1.1: Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les secteurs pertinents chargés de la gestion des ressources en eau et des bassins hydrographiques, en adoptant l'approche fondée sur les écosystèmes

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 6 a) et b)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail: paragraphes 8 c), 9 a) i) et ii), b) i), g) i) et ii), k), m) v)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 1.2 (Conservation *in situ* par la création de zones protégées)

- But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs, etc.)
- But 3.2 (Identification des écosystèmes des eaux intérieures perturbés)

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : articles 24, 32 c), 40 b) et 66 b)

Objectifs

- a) Adopter des méthodes de gestion intégrée des terres et des bassins hydrographiques qui englobent l'approche fondée sur les écosystèmes ainsi que la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes des eaux intérieures, y compris les bassins hydrographiques transfrontières.
- b) Encourager l'adoption de stratégies de gestion intégrée des bassins hydrographiques dans le but de préserver, de rétablir ou d'améliorer la qualité des ressources en eaux intérieures, leur approvisionnement et les fonctions et valeurs économiques, sociales, culturelles, spirituelles, hydrologiques, biologiques et autres des écosystèmes des eaux intérieures.
- c) Intégrer dans les méthodes de gestion de l'utilisation des terres et des ressources en eau des techniques de gestion évolutive et des mesures d'atténuation visant à combattre, et à prévenir quand cela est possible, les effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño, de la surexploitation des terres et de la désertification sur la diversité biologique des cosystèmes des eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

- 1.1.1. Déterminer dans quelle mesure les stratégies et méthodes de gestion suivies englobent l'approche fondée sur les écosystèmes et les principes de l'utilisation durable, et les modifier au besoin.
- 1.1.2. Procéder à une attribution adaptée de l'eau pour les besoins de l'environnement, tant en qualité qu'en quantité, de manière à préserver ou à améliorer les fonctions écologiques et la productivité des écosystèmes des eaux intérieures prioritaires, notamment des plus perturbés d'entre eux (voir les activités 1.1.6 et 3.2.2 ci-après). Il convient, ce faisant, de tenir compte des répercussions possibles des changements climatiques et de la désertification et d'intégrer des techniques de gestion évolutive et des mesures d'atténuation adaptées.
- 1.1.3. Répertorier et éliminer les sources de pollution chimique, thermique, microbiologique ou physique des eaux ou en réduire l'impact sur la diversité biologique des eaux intérieures.
- 1.1.4. Promouvoir une collaboration utile entre les scientifiques, les parties prenantes locales, les planificateurs, les ingénieurs et les économistes, y compris les communautés autochtones et locales avec leur consentement préalable en connaissance de cause, à l'échelle nationale et internationale, lors de la conception et de la réalisation de projets d'aménagement, de façon à mieux intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures dans la mise en valeur des ressources en eau.
- 1.1.5. Contribuer et participer, comme il convient, à l'Initiative bassins hydrographiques en diffusant des études de cas, l'expérience acquise et les enseignements tirés :

- a) d'une gestion des bassins hydrographiques qui tienne compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, et en particulier qui recoure à l'approche fondée sur les écosystèmes pour atteindre les objectifs de gestion des ressources en eau; et
- b) de projets de mise en valeur des ressources en eau (approvisionnement et assainissement, irrigation, production électrique, lutte contre les inondations, navigation, puisage d'eaux souterraines) qui tiennent compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.
 - 1.1.6. Introduire dans la planification et la gestion de l'utilisation des terres et des ressources en eau, à l'échelle locale, nationale et des bassins hydrographiques, des stratégies de gestion évolutive et d'atténuation visant à combattre, et à prévenir quand c'est possible, les effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño, de la surexploitation des terres et de la désertification, notant les travaux en cours du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques et compte tenu du programme de travail sur les terres arides et sub-humides.
 - 1.1.7 Faire part au Secrétaire exécutif d'avis sur les expériences et sur les approches nationales destinées à promouvoir et à mettre en œuvre des stratégies de gestion évolutive et d'atténuation pour combattre les effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño et de la désertification.
 - 1.1.8 Utiliser comme il convient toutes les informations qui existent sur les barrages de manière que la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures soit pleinement prise en considération dans les décisions concernant les grands barrages.

Activités d'appui

1.1.9. L'Organe subsidiaire devrait :

- Étudier les informations détenues sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les fonctions écologiques, y compris les lignes directrices et les documents techniques consacrés à cette question, et formuler des avis à l'intention de la Conférence des Parties;
- b) Élaborer des orientations techniques précises concernant la gestion des effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño, de la surexploitation des terres et de la désertification sur la diversité biologique des eaux intérieures et concernant les méthodes de gestion évolutive et d'atténuation, en collaboration avec les partenaires compétents;
- 1.1.10. Le Secrétariat de la Convention et le Bureau Ramsar devraient mettre la dernière main à l'Initiative bassins hydrographiques et passer à la phase de pleine mise en œuvre, avec l'apport des organisations partenaires, comme il conviendra.
- 1.1.11. Le Bureau Ramsar devrait être invité à porter à l'attention des Parties à la Convention sur la diversité biologique les lignes directrices ou approches adoptées dans le cadre de la Convention de Ramsar afin d'assurer une utilisation rationnelle des zones humides, dont :

- a) les Lignes directrices de la Convention de Ramsar pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques;
- b) les modèles de gestion des bassins hydrographiques transfrontières susceptibles de démontrer l'efficacité de mécanismes de coopération.
- 1.1.12. Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires compétents, selon qu'il conviendra, devrait réunir et diffuser, y compris par le biais du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique :
 - a) des études de cas, l'expérience acquise et des orientations sur les pratiques optimales en matière de lutte contre toutes les formes de pollution des eaux, à l'échelle locale ainsi qu'à celle des bassins hydrographiques;
 - des exemples de projets de mise en valeur des ressources en eau (approvisionnement et assainissement, irrigation, production électrique, lutte contre les inondations, navigation, puisage d'eaux souterraines) qui tiennent compte de la diversité biologique et qui visent à assurer l'utilisation durable et la préservation des processus écologiques; et
 - c) les informations communiquées par les Parties dans le cadre de l'activité 1.1.7 cidessus.
- 1.1.13. Le Secrétaire exécutif devrait élaborer, en collaboration avec les partenaires compétents, des directives concrètes de gestion et des instruments connexes sur l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, en accordant une attention particulière au développement touristique durable, à l'utilisation durable des stocks de poissons d'eau douce et aux pratiques agricoles durables en lien avec des écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte des travaux en cours relativement à l'application des décisions V/24 et VI/13 sur l'utilisation durable.
- 1.1.14. Le Bureau Ramsar devrait être invité à mettre à la disposition des Parties les Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières qui ont été adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.

Principaux partenaires

Bureau Ramsar et GEST, Initiative bassins hydrographiques, UNESCO, Institut international de gestion des ressources en eau (IWMI), organes subsidiaires scientifiques établis par la CCNUCC, l'UNCCD et la Convention de Ramsar, GIEC, OMM.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes telles que le PNUE, le Conseil international pour la science (CIUS), DIVERSITAS, l'UICN et la FAO.

But 1.2: Établir et maintenir de vastes réseaux, adaptés et représentatifs, d'écosystèmes des eaux intérieures protégés, dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques

Contexte et liens:

UNEP/CBD/COP/7/3

Page 26

Article(s) de la Convention : 8 a), b), c), d) et e)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphe 8 c) vii)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 3.3 (Évaluations et inventaires nationaux)

But 3.6 (Poursuite de l'élaboration de l'annexe I)

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : article 32 c)

Objectif

- a) Créer et maintenir de vastes réseaux, adaptés et représentatifs, d'écosystèmes des eaux intérieures protégés (comprenant, s'il y a lieu, toutes les catégories de zones protégées définies par l'UICN), dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques.
- b) Établir quand il y a lieu, entre les Parties dont les territoires sont limitrophes, une collaboration transfrontières en vue d'identifier, de reconnaître officiellement et de gérer les écosystèmes des eaux intérieures protégés.

Activités incombant aux Parties

- 1.2.1 Transmettre au Secrétaire exécutif, comme il convient, des exemples de création de zones protégées et de stratégies de gestion qui concourent à la conservation et à l'utilisation durable des écosystèmes des eaux intérieures.
- 1.2.2. Entreprendre les études nécessaires pour répertorier les sites à inclure en priorité dans un réseau d'écosystèmes des eaux intérieures protégés, en suivant notamment l'orientation donnée pour mettre en œuvre l'annexe I de la Convention et pour harmoniser son application avec les critères d'identification des zones humides d'importance internationale selon la Convention de Ramsar (voir l'activité 3.2.3).
- 1.2.3. Répertorier, dans le cadre de l'activité 1.2.2 ci-dessus, les sites importants pour les espèces migratrices qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures.
- 1.2.4. Établir progressivement, en fonction des moyens disponibles et des priorités nationales, dans le cadre d'une gestion intégrée des bassins hydrographiques, des réseaux de zones protégées (réserves aquatiques, sites Ramsar, rivières du patrimoine, etc.) qui contribueront automatiquement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi qu'à la préservation générale des fonctions, de la productivité et de la santé des écosystèmes à l'intérieur de chaque bassin hydrographique.
- 1.2.5. Collaborer avec les Parties dont les territoires sont limitrophes en vue de répertorier, de reconnaître officiellement et de gérer les écosystèmes des eaux intérieures protégés qui s'étendent sur plusieurs pays.
- 1.2.6. Harmoniser, dans le cas des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui sont également Parties à la Convention de Ramsar 1/, les efforts déployés au titre de

l'activité 1.2.4 avec la création de réseaux nationaux de zones humides d'importance internationale « cohérents et complets », conformément au Cadre stratégique pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 1.2.7. Examiner et diffuser des informations et orientations pertinentes, y compris par le biais du centre d'échange, sur les expériences et les études de cas menées à l'échelle d'un ou de plusieurs pays en vue d'aider à établir et à maintenir des écosystèmes des eaux intérieures protégés, en considérant notamment :
 - a) le matériel d'information et les textes d'orientation que l'on peut obtenir auprès de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN;
 - b) le Cadre stratégique pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar et ses indications précises pour l'identification et l'inscription de certains types d'écosystèmes des eaux intérieures, tels les systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, les tourbières, les prairies humides, etc.;
 - c) les nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides, adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar;
 - d) les avis et orientations donnés par le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), le Programme hydrologique international (PHI) et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.
- 1.2.8. Déterminer, en collaboration avec les secrétariats de la Convention sur les espèces migratrices et de la Convention de Ramsar, les possibilités de collaboration en ce qui concerne les réseaux de zones protégées destinées aux espèces migratrices qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures, par le biais de leurs plans de travail bilatéraux respectifs.

Principaux partenaires

Bureau Ramsar et GEST, Secrétariat et Conseil scientifique de la CMS, Programme MAB de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, UICN.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 1.3: Améliorer l'état de conservation de la diversité biologique des eaux intérieures par la régénération et la restauration des écosystèmes dégradés et par la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 8 f), 9 c), 10 d)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphe 8 c) iv)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 1.1 (Intégration de la conservation de la diversité biologique dans la gestion des ressources en eau et des bassins hydrographiques) Outre les nets avantages procurés par la régénération ou la restauration des écosystèmes des eaux intérieures pour la conservation de la diversité biologique, la remise en état de cette partie du milieu aquatique naturel permet d'améliorer la santé générale des bassins versants et hydrographiques

But 1.2 (Zones protégées)

But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs, etc.)

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : articles 26 c) et 37 d)

Objectifs

- a) Régénérer ou restaurer les écosystèmes des eaux intérieures dégradés, le cas échéant et quand cela est possible.
- b) Améliorer l'état de conservation des populations d'espèces menacées d'extinction qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

- 1.3.1. Transmettre au Secrétaire exécutif, comme il convient, des études de cas, l'expérience acquise à l'échelle nationale ainsi que les orientations données à l'échelle locale, nationale ou régionale en ce qui concerne la régénération ou la restauration des écosystèmes des eaux intérieures dégradés et la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction.
- 1.3.2. Dresser la liste des écosystèmes des eaux intérieures ou des sites qui devraient bénéficier, en priorité, d'une régénération ou d'une restauration à l'échelle nationale et entreprendre les travaux correspondants, en fonction des moyens disponibles. Prendre en considération, dans cette tâche, l'état de conservation relatif des espèces menacées d'extinction et évaluer les avantages potentiels pour les fonctions, la productivité et la santé générales des écosystèmes, à l'intérieur de chaque bassin hydrographique (voir l'activité 1.2.4).
- 1.3.3. Dresser la liste à l'échelle nationale des espèces menacées d'extinction, dont les espèces migratrices, qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures et prendre les mesures voulues pour améliorer leur état de conservation (voir les activités 1.2.3 et 1.2.4), en tenant compte du programme de travail sur la régénération et la restauration des écosystèmes dégradés qui a été élaboré par la Conférence des Parties dans le cadre de son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2010.

Activités d'appui

1.3.4. L'Organe subsidiaire préparera des lignes directrices sur la promotion de la régénération et de la restauration des écosystèmes des eaux intérieures, en se fondant sur les principes et lignes directrices de Ramsar pour la restauration des zones humides, sur les conclusions formulées par la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN concernant l'état de conservation des espèces menacées d'extinction qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures, et sur d'autres informations communiquées par les Parties (voir l'activité 1.3.1).

Principaux partenaires

Bureau Ramsar et GEST, Wetlands International, Secrétariat et Conseil scientifique de la CMS, Accords au titre de la CMS, UICN, DIVERSITAS.

Autres collaborateurs

Programme MAB, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

But 1.4: Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui constituent une menace pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et contrôler ou, quand cela est possible, éradiquer les espèces envahissantes déjà établies dans ces écosystèmes

Contexte et liens:

```
Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 7 (c), 8 (h), 8 (l) et 14 (a)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.3 et 4.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 8(c)(vi) et 9(h)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 2.1 (Intégration à d'autres secteurs)

But 2.4 (CEPA)

Buts 3.2 et 3.3 (Évaluations)
```

Objectif

Prendre, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et par le biais d'autres politiques, programmes et plans pertinents établis à l'échelle nationale et régionale, des mesures pour prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et pour contrôler ou éradiquer celles qui se sont déjà répandues dans ces écosystèmes.

Activités incombant aux Parties

- 1.4.1. Promouvoir et appliquer les lignes directrices et/ou principes directeurs concernant les espèces exotiques envahissantes, en s'appuyant sur les avis d'experts que l'on peut obtenir, notamment, dans la «trousse » du Programme GISP (*Global Invasive Species Programme*), auprès du Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement (SCOPE) du CIUS et auprès d'autres sources mentionnées dans la section «Activités d'appui » ci-après.
- 1.4.2. Transmettre au Secrétaire exécutif, comme il convient, des exemples de l'impact d'espèces exotiques envahissantes et de programmes visant à lutter contre leur introduction et à atténuer leurs effets néfastes sur les écosystèmes des eaux intérieures, en particulier à l'échelle des bassins hydrographiques.
- 1.4.3. Faire prendre conscience, dans le cadre d'activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (voir le but 2.4), desproblèmes et descoûts qui peuvent découler de l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques, de génotypes et d'organismes génétiquement modifiés qui appauvrissent la diversité biologique des milieux

- aquatiques, en tenant compte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique.
- 1.4.4. Mettre en place, dans le cadre de la gestion des bassins hydrographiques transfrontières et, en particulier, relativement au transfert d'eau entre bassins, des mécanismes qui préviennent de manière efficace la propagation des espèces exotiques envahissantes.
- 1.4.5. Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais de l'aquaculture et restaurer, selon qu'il convient, les stocks d'espèces locales à l'état sauvage de préférence à d'autres aménagements d'aquaculture.

Activités d'appui

- 1.4.6. Le Secrétaire exécutif devrait mettre en oeuvre, en collaboration avec le programme GISP, le projet d'évaluation des impacts des espèces exotiques envahissantes sur les eaux intérieures 2/ et formuler des recommandations sur les évaluations futures à l'intention de l'Organe subsidiaire.
- 1.4.7. Le Bureau Ramsar devrait être prié de mettre à la disposition des Parties à la Convention sur la diversité biologique les conclusions auxquelles a abouti l'examen de la question des espèces exotiques envahissantes dans les zones humides qui a été conduit à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.
- 1.4.8. Le Secrétaire exécutif devrait réunir les informations communiquées par les Parties dans le cadre de l'activité 1.4.2 ci-dessus et d'autres documents pertinents, dont le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et les textes établis par le Bureau Ramsar, le Secrétariat du Commonwealth et l'UICN (projet de communication et de sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes dans les zones humides de l'Afrique).
- 1.4.9. La CITES, le GEST de la Convention de Ramsar, TRAFFIC et d'autres collaborateurs compétents devraient être invités à indiquer aux Parties l'impact du commerce d'aquariums et de l'utilisation d'herbes fourragères exotiques sur la conservation de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et à transmettre aux Parties les résultats de cette étude.

Partenaires

Programme GISP, Comité SCOPE du CIUS.

Autres collaborateurs

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, CITES, TRAFFIC, Secrétariat du Commonwealth, FAO, UICN, CMSC du PNUE, IWMI, ICLARM.

^{2/} L'énoncé de projet a été distribué à la septième réunion de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/7/3).

ELEMENT 2 DU PROGRAMME : CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET SOCIO-ÉCONOMIQUE FAVORABLE

But 2.1: Promouvoir l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures dans les plans, programmes, politiques et cadres législatifs sectoriels et multisectoriels pertinents

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 6 a) et b), 14 1) b) et 18 1), 24 1) d)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.3, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.3 et 4.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : 9a) i), 9e) ii), 9g), 9j), 9l) iii), 9 m) iv), 9 m) v)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 3.5 (Études d'impact sur l'environnement)

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : paragraphes 32 (e) et 40 (b)

Objectifs

- a) Assurer la compatibilité et la complémentarité des plans, programmes, politiques et cadres législatifs sectoriels pertinents avec les plans, programmes, politiques et cadres législatifs visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.
- b) Procéder à des évaluations environnementales stratégiques pour s'assurer que le contexte institutionnel national (plans, programmes, politiques et cadres législatifs) favorise la mise en œuvre du présent programme de travail.
- c) Mettre en œuvre à l'échelle nationale, de manière concertée, rationnelle et efficace, les accords multilatéraux sur l'environnement qui concernent les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

- 2.1.1. Entreprendre l'examen et, au besoin, la réforme des politiques et des cadres juridiques et administratifs de façon que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures soient intégrées à la prise de décisions courantes par le secteur public, le secteur privé et la société.
- 2.1.2. Appliquer, conformément à la décision VI/7, le projet de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement (voir le but 3.3) et dans l'évaluation environnementale stratégique [sans contrevenir au droit international, y compris aux accords commerciaux].
- 2.1.3. Examiner les dispositions institutionnelles (politiques, stratégies, désignation de correspondants et présentation des rapports nationaux) qui ont été prises pour mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement à l'échelle nationale (voir l'objectif c) ci-dessus) et introduire des réformes visant à rationaliser et, le cas échéant, à intégrer la mise en œuvre de ces accords.

Page 32

2.1.4. Transmettre au Secrétaire exécutif des études de cas et des informations sur les enseignements tirés de l'examen et de la réforme des politiques et des cadres juridiques et institutionnels en ce qui a trait aux écosystèmes et à la diversité biologique des eaux intérieures, y compris les mesures prises pour harmoniser la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement à l'échelle nationale.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 2.1.5. Rechercher et mettre à la disposition des Parties des orientations, études de cas et enseignements tirés de l'expérience, dont ceux relatifs à la conduite de l'évaluation environnementale stratégique, en vue de faciliter l'examen et l'ajustement du contexte institutionnel (plans, programmes, politiques et cadres législatifs) pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.
- 2.1.6. Continuer à fournir un appui et à participer au projet conduit par le CMSC pour harmoniser la gestion de l'information entre les cinq conventions relatives à la diversité biologique (CBD, Ramsar, CITES, CMS et Convention sur le patrimoine mondial).
- 2.1.7. Chercher à obtenir, de concert avec les organes chargés d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et avec les Parties intéressées, les moyens voulus pour établir des sites modèles illustrant la collaboration qu'il est possible d'instaurer pour atteindre les objectifs complémentaires de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement.

Principaux partenaires

Association internationale pour les études d'impact sur l'environnement (IAIA), Bureau Ramsar et GEST, CCNUCC, UNCCD, CITES, CMS, Patrimoine mondial, Programme MAB de l'UNESCO, CMSC.

Autres collaborateurs

IWMI, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 2.2: Encourager la mise au point, l'emploi et le transfert de technologies appropriées peu coûteuses et de méthodes novatrices n'exigeant pas d'infrastructure pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte de toute décision, en matière de transfert de technologie et de coopération technologique, que pourra prendre la Conférence des Parties à sa septième réunion

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 16 et 17

Objectif(s) du Plan stratégique :

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : 9 b) i) et ii) et 9 c)

Liens intra-programmes et inter-programmes : Tous les autres

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : articles 9 e), 10 a), 25 a), c), d), 26 e), f), 28, 41 a) et 54 l)

Objectifs

- a) Promouvoir la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes appropriées, ainsi que le recueil d'informations à ce sujet, pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.
- b) Employer, comme il convient, les technologies et les méthodes identifiées et diffusées dans le cadre de l'objectif ci-dessus.

Activités incombant aux Parties

- 2.2.1. Transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les technologies appropriées et sur les méthodes efficaces pour gérer la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, en vue de leur transfert aux autres Parties.
- 2.2.2. Encourager le recours à des technologies (appropriées) peu coûteuses, à des méthodes novatrices n'exigeant pas d'infrastructure et, le cas échéant, aux pratiques traditionnelles et autochtones, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales, pour évaluer la diversité biologique des eaux intérieures et pour atteindre les buts visés par la gestion des bassins hydrographiques. On pourra par exemple utiliser les zones humides pour améliorer la qualité de l'eau, utiliser les forêts et les zones humides pour recharger les nappes souterraines et maintenir le cycle hydrologique afin de préserver les réserves en eau, utiliser les plaines d'inondation naturelles pour prévenir les dégâts causés par les crues et utiliser dans la mesure du possible des espèces locales en aquaculture.
- 2.2.3. Encourager l'élaboration de stratégies préventives, telles que la réduction de la pollution industrielle, l'amélioration constante de l'environnement, la présentation par les entreprises de rapports en matière d'environnement, la gestion avisée des produits et le recours à des techniques écologiquement rationnelles, en vue d'éviter la dégradation et de promouvoir la préservation ou, quand il y a lieu, la restauration des écosystèmes des eaux intérieures.
- 2.2.4. Favoriser une conservation et une utilisation plus rationnelles des ressources en eau, ainsi que le recours à des solutions non techniques. Des méthodes écologiques devraient être trouvées, par exemple l'épuration à faible coût des eaux usées et le recyclage des effluents industriels, dans le but de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des eaux intérieures.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 2.2.5. Transmettre aux Parties, par le biais du centre d'échange, des informations sur les technologies et les méthodes appropriées pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.
- 2.2.6. Faire en sorte que les Parties aient accès, par le biais de partenariats avec les organisations compétentes, aux technologies les plus récentes et à des méthodes de gestion novatrices, pour les éléments 1 et 3 du programme, mises au point par le secteur

Page 34

privé, les organes de gestion des bassins hydrographiques et d'autres organismes activement engagés dans la gestion intégrée des ressources en eau.

Principaux partenaires

Challenge Programme on Water and Food du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), IWMI, Bureau Ramsar et GEST.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 2.3: Mettre en place des mesures d'incitation et d'évaluation propres à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures et éliminer ou modifier, comme il convient, toutes celles qui entraînent des effets contraires [notamment les subventions à la production ou à la consommation locales qui faussent les échanges internationaux] [conformément à la décision VI/15]

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 11

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.3, 1.5, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 8 d), 9 f) i) et iii), 9 m)

Liens intra-programmes et inter-programmes:

But 2.1 (Évaluation environnementale stratégique)

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : articles 26 b) et 40 k)

Objectifs

- a) Appliquer à la diversité biologique des eaux intérieures les propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation qui ont été approuvées par la décision VI/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et qui sont exposées dans l'annexe I de la présente décision.
- b) Encourager l'appréciation de la gamme complète des biens et des services procurés par les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures dans les aménagements proposés et dans le cadre de l'application de mesures d'incitation, ainsi que l'identification et l'élimination ou la modification des mesures qui entraînent des effets pervers.

Activités incombant aux Parties

- 2.3.1. Appliquer aux écosystèmes des eaux intérieures les propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation, qui ont été approuvées par la Conférence des Parties dans la décision VI/15, y compris l'identification et l'élimination ou l'atténuation des mesures qui entraînent des effets pervers, en tenant compte des régimes fonciers. Plus précisément :
 - a) examiner la gamme complète et l'efficacité des mesures d'incitation, subventions, réglementations et autres instruments financiers mis en place à l'échelle nationale

- qui sont susceptibles d'avoir une influence, bénéfique ou préjudiciable, sur les écosystèmes des eaux intérieures;
- b) réorienter comme il convient les mesures de soutien financier qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention en ce qui concerne la diversité biologique des eaux intérieures;
- c) appliquer des mesures d'incitation et des mesures réglementaires ciblées qui favoriseront la diversité biologique des eaux intérieures;
- d) renforcer les capacités de recherche afin que les décisions puissent être prises de manière éclairée, dans un cadre pluridisciplinaire et sectoriel intégré;
- e) favoriser la détermination de l'interdépendance entre, d'une part, la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes des eaux intérieures et, d'autre part, le développement durable;
- f) encourager, à l'échelle voulue (régionale, nationale, infra-nationale et locale), l'inventaire des cours d'eau perturbés, l'affectation et la mise en réserve d'eau pour le maintien des fonctions des écosystèmes ainsi que le maintien des flux environnementaux, en tant que partie intégrante des instruments juridiques, administratifs et économiques appropriés.
- 2.3.2. Transmettre au Secrétaire exécutif, en application de la décision VI/15, des études de cas, des données d'expérience et d'autres informations sur les mesures d'incitation qui ont eu des effets bénéfiques ou préjudiciables, sur les pratiques en matière d'utilisation des terres et sur les régimes fonciers qui présentent un intérêt pour la diversité biologique des eaux intérieures. Inclure dans cette communication les expériences et orientations nationales en matière de droits, de marchés et de tarification de l'eau.
- 2.3.3. Entreprendre une évaluation complète des biens et des services fournis par les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures, y compris leur valeur intrinsèque, esthétique, culturelle, socio-économique et autre, lors de toute prise de décision par les secteurs concernés (voir aussi le but 3.3 pour ce qui est des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux).

Activités d'appui

- 2.3.4. Le GEST de la Convention de Ramsar devrait être invité à examiner les propositions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour la conception et l'application de mesures d'incitation (approuvées par la décision VI/15) et à déterminer comment élaborer plus avant ces orientations dans l'optique, précisément, des écosystèmes des eaux intérieures.
- 2.3.5. L'Organe subsidiaire devrait rassembler et diffuser des études sur l'évaluation des biens et des services procurés par les écosystèmes des eaux intérieures et déterminer comment mieux intégrer l'appréciation économique de ces biens et services dans les plans, programmes et politiques nationaux relatifs aux eaux intérieures (c'est-à-dire dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources en eau), en tant qu'élément central de la réforme des politiques en place.

- 2.3.6. Le Secrétaire exécutif devrait rassembler, en collaboration avec des partenaires importants tels l'OCDE, l'IAIA, l'UICN, le WWF, le Bureau Ramsar et le GEST, des informations sur les orientations pertinentes, des dossiers d'information et d'autres renseignements sur les mesures d'incitation, y compris sur les différentes mesures qui peuvent être envisagées par le biais des droits, des marchés et de la tarification de l'eau, de l'utilisation des terres et des régimes fonciers. Il pourrait, plus précisément :
 - réunir et diffuser des études de cas et des pratiques optimales en ce qui concerne le recours aux mesures d'incitation pour la gestion des biens et des services procurés par les écosystèmes des eaux intérieures;
 - b) approfondir l'étude des avantages et des inconvénients que présente le système bancaire de compensation relatif aux zones humides, y compris les exigences institutionnelles, les lacunes éventuelles et les obstacles possibles;
 - c) approfondir l'étude des avantages et des inconvénients que présentent les mesures fiscales et tarifaires, ainsi que leur interaction, y compris les exigences institutionnelles, les lacunes éventuelles et les obstacles possibles;
 - d) déterminer comment intégrer davantage le recours à des mesures d'incitation dans les plans, programmes et politiques relatifs aux eaux intérieures, y compris les possibilités d'éliminer ou d'atténuer les mesures qui entraînent des effets pervers;
 - e) suivre de près les débats sur les mesures d'incitation en vue d'identifier d'autres mesures particulièrement adaptées à la gestion durable des écosystèmes des eaux intérieures.

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, UICN, WWF, IWMI.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 2.4: Mettre en œuvre le programme de travail au titre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision VI/19), en prêtant une attention particulière aux questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 13

Objectif(s) du Plan stratégique : 3.1, 3.4 et 4.1

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphe 9 i)

Liens intra-programmes et inter-programmes:

Programme de travail au titre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (décision VI/19 de la Conférence des Parties)

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : articles 7 c) et 41 d)

Objectifs

- a) Mettre en place et assurer le fonctionnement efficace de programmes nationaux, complets et ciblés, de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.
- b) Identifier les principaux décideurs et intervenants à l'échelle locale, nationale et des bassins hydrographiques et établir des mécanismes de communication entre eux.

Activités incombant aux Parties

- 2.4.1. Examiner l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, exposée dans la décision VI/19, en vue de déterminer la meilleure façon de promouvoir sa mise en œuvre à l'appui de l'application du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures, comme il conviendra, en tenant compte du deuxième Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) adopté à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.
- 2.4.2. Répertorier des études de cas et des pratiques optimales, dans le cadre de l'activité 2.4.1, et les communiquer au Secrétaire exécutif afin qu'il les mette à la disposition des autres Parties.
- 2.4.3. Veiller à l'efficacité des liens établis entre les correspondants de la Convention sur la diversité biologique et les correspondants Ramsar (gouvernementaux et autres) pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public concernant les zones humides, y compris la fusion à l'échelle nationale des programmes de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, menés au titre des deux conventions.
- 2.4.4. Identifier les principaux décideurs et intervenants à l'échelle locale, nationale et des bassins hydrographiques et établir des mécanismes idoines de communication et de sensibilisation pour qu'ils soient tous informés de la mise en œuvre du présent programme de travail et qu'ils soutiennent cette entreprise par leur action.
- 2.4.5. Sensibiliser aux connaissances que détiennent les communautés autochtones et locales et faire connaître les procédures appropriées, tel le consentement préalable en connaissance de cause, pour accéder à ces connaissances conformément aux lois nationales en la matière.
- 2.4.6. Examiner et modifier au besoin les programmes d'enseignement officiels afin de s'assurer qu'ils transmettent des informations et un savoir utiles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

Voir aussi, dans l'activité 3.1.5, la diffusion des résultats des recherches.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

2.4.7. Examiner, en coopération avec les partenaires et collaborateurs clés, l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et formuler à l'intention des

Page 38

Parties des orientations sur la meilleure façon de promouvoir son application à l'appui du présent programme de travail.

2.4.8 Conformément à l'activité 2.4.2, mettre à la disposition des Parties des études de cas, des avis sur les meilleures pratiques et d'autres sources d'information et d'expertise en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

Principaux partenaires

PNUE, UNESCO, Bureau Ramsar [et Groupe de travail sur la CESP], UICN, Wetlands International.

Autres collaborateurs

Correspondants nationaux pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (Convention de Ramsar), autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

But 2.5: Promouvoir la participation des communautés locales et autochtones et d'autres parties concernées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention: 8 j), 10, 17, 18

Objectif(s) du Plan stratégique : 4.3

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : 91)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs, etc.)

But 3.3 (Étude d'impact culturel, environnemental et social)

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : articles 7 c), 24, 40 b), d) et 66 a)

Objectif

Faire participer, dans la mesure du possible, les parties concernées, y compris les représentants des communautés locales et autochtones, à l'élaboration des politiques et à la planification, la mise en œuvre et la surveillance de l'application du présent programme de travail.

Activités incombant aux Parties

- 2.5.1. Faire participer, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les communautés locales et autochtones à l'élaboration des plans de gestion et à la mise en œuvre des projets susceptibles d'influer sur la diversité biologique des eaux intérieures.
- 2.5.2. Appliquer l'article 8 (j) dans ses aspects relatifs à la diversité biologique des eaux intérieures.
- 2.5.3. Encourager la participation effective des parties concernées, notamment les utilisateurs finaux et les communautés locales et autochtones, à l'élaboration, la planification et la mise en œuvre des politiques.

2.5.4 Mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités en vue de faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles et la participation des communautés autochtones et locales , avec leur consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales, à la gestion, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Activités incombant au Secrétaire exécutif

2.5.5 Promouvoir la mise en œuvre du programme de travail et l'application des décisions de la Conférence des Parties en ce qui concerne l'article 8 (j) et les dispositions connexes.

Principaux partenaires

FAO, autres organisations compétentes.

ELEMENT 3 DU PROGRAMME: CONNAISSANCES, ÉVA LUATION ET SURVEILLANCE

But 3.1: Développer une meilleure compréhension de la diversité biologique présente dans les écosystèmes des eaux intérieures, des fonctions écologiques de ces systèmes, des biens et services qu'ils procurent et des valeurs qu'ils représentent

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 5, 7, 12, 14, 17, 18

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.3, 2.1, 2.5, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 1, 8 a), 9 d), 13, 15 b), 16, 18 et 21

Liens intra-programmes et inter-programmes:

But 1.1 (Application de l'approche fondée sur les écosystèmes)

But 2.4 (Communication, éducation et sensibilisation du public)

Ce but est également lié à tous les autres buts qui composent l'élément 3 du programme.

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : article 40 c)

Objectifs

- a) Dégager une image plus claire de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, de son utilisation, de sa taxonomie et des dangers qui la menacent et assurer une diffusion adéquate de ces informations.
- b) Établir, conserver et continuer à développer une expertise en matière de diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

3.1.1. Stimuler et, si possible, appuyer la recherche appliquée afin de mieux connaître l'état, les tendances, la taxonomie et les utilisations de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, y compris les systèmes transfrontières le cas échéant.

- 3.1.2. Favoriser la recherche dans le but de mieux comprendre les facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels influant directement sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.
- 3.1.3. Encourager, en accord avec l'Initiative taxonomique mondiale, les études visant à améliorer la compréhension de la taxonomie de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.
- 3.1.4. Appuyer les efforts déployés pour obtenir une cohérence et une compatibilité, à l'échelle internationale, de la nomenclature taxonomique, des bases de données et des normes relatives aux méta-données, ainsi que des politiques en matière de partage des données.
- 3.1.5. Établir, dans le cadre du programme national ou des activités nationales de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (voir le but 2.4), des mécanismes pour la diffusion des résultats des recherches à toutes les parties prenantes concernées, sous la forme la mieux adaptée à leurs besoins. Mettre ces informations à la disposition du Secrétaire exécutif afin qu'elles soient partagées avec les autres Parties.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 3.1.6. Renforcer les partenariats de travail avec les organisations et les institutions concernées qui mènent des recherches ou qui peuvent contribuer à mobiliser des efforts de recherche, permettant d'affiner les connais sances relatives à la diversité biologique et au fonctionnement des écosystèmes des eaux intérieures et d'appliquer concrètement l'approche fondée sur les écosystèmes.
- 3.1.7. Appuyer et faciliter, dans le cadre du programme de travail, au titre de l'Initiative taxonomique mondiale et en collaboration avec les partenaires voulus, l'établissement d'une série de guides régionaux sur la taxonomie des poissons et invertébrés d'eau douce (y compris le cas échéant de leurs formes terrestres à l'état adulte) en tant que contribution à la surveillance de la santé des cours d'eau et des lacs (comme le prévoit la décision VI/8 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).
- 3.1.8. Continuer à élaborer des méthodes et des techniques d'évaluation des biens et services procurés par les écosystèmes des eaux intérieures, concevoir des mesures d'incitation et une réforme des politiques et comprendre la fonction des écosystèmes.

Principaux partenaires

UICN, PNUE, CMSC, WRI, FAO, World Fisheries Trust.

Collaborateurs

Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP), Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, FAO, Avenir de l'environnement mondial, Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), WRI, Conservation internationale, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

But 3.2: Développer, à partir d'inventaires, d'évaluations rapides et autres réalisés à l'échelle régionale, nationale et locale, une meilleure compréhension des dangers qui menacent les écosystèmes des eaux intérieures et des réactions des différents types d'écosystèmes à ces menaces

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 7 a), c) et d)

Objectif(s) du Plan stratégique : 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 6, 7, 8 b), 9 e) i iv) et 9 m) v), 12, 19 et 20

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 1.2 (Intégration de la conservation de la dversité biologique dans la gestion des ressources en eau)

But 1.3 (Conservation *in situ* par la création de zones protégées)

Buts 3.3 et 3.4

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : article 66 c)

Objectifs

- a) Procéder à des évaluations et inventaires de la diversité biologique des eaux intérieures, y compris l'identification urgente des écosystèmes perturbés et de ceux mentionnés à l'annexe I de la Convention.
- b) Entreprendre, à l'aide d'indicateurs appropriés, des évaluations rapides de la diversité biologique des eaux intérieures, en particulier dans les petits États insulaires et dans les États où les écosystèmes des eaux intérieures sont victimes de catastrophes écologiques.
- c) Renforcer, par le biais de mécanismes adéquats, les capacités nationales de réalisation des évaluations mentionnées ci-dessus.

Voir également le but 3.3 pour ce qui est des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux.

Activités incombant aux Parties

- 3.2.1. Entreprendre, en conformité avec le s priorités établies dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, des évaluations et inventaires nationaux détaillés des éléments de la diversité biologique des eaux intérieures qui peuvent être considérés comme importants aux termes de l'annexe I de la Convention. Procéder par ailleurs à des évaluations des espèces et habitats menacés et effectuer des inventaires et des études d'impact des espèces exotiques établies dans les écosystèmes des eaux intérieures en se servant des lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A. Ces évaluations devraient tenir pleinement compte de la nature transfrontières de nombreux écosystèmes des eaux intérieures et il serait bon d'y associer des organismes régionaux et internationaux compétents.
- 3.2.2. Déterminer les moyens et les méthodes les plus efficaces par rapport à leur coût de décrire l'état et les tendances des eaux intérieures, ainsi que les dangers qui les menacent et indiquer leur condition du point de vue des fonctions et des espèces.

- 3.2.3. Adopter une démarche intégrée pour l'évaluation, la gestion et, si possible, la remise en état des écosystèmes des eaux intérieures, y compris des écosystèmes terrestres et marins du littoral qui leur sont associés. Il faudrait que :
- a) les évaluations s'effectuent à un niveau multisectoriel, avec la participation de tous les intervenants, y compris les communautés autochtones et locales, et en tirant pleinement parti des connaissances des communautés autochtones, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause;
- b) sélectionner certains organismes, selon leur importance, pour l'évaluation des écosystèmes des eaux intérieures. Idéalement, ces groupes (taxons) devraient satisfaire les critères suivants :
 - i) ils devraient comporter un nombre suffisant d'espèces présentant des besoins écologiques variés;
 - ii) leur taxonomie devrait être suffisamment bien comprise;
 - iii) les espèces devraient être faciles à identifier;
 - iv) ils devraient être faciles à échantillonner ou à observer pour que la densité, absolue ou relative, puisse être établie, utilisée objectivement et analysée statistiquement;
 - v) ils devraient servir d'indicateurs de la santé générale des écosystèmes ou de l'apparition d'un danger grave pour les écosystèmes. 3/
- c) le renforcement des capacités dans le domaine de la taxonomie soit axé sur les éléments de la diversité biologique des eaux intérieures présentant une importance économique, compte tenu du caractère fondamental de certains groupes pour l'économie (notamment les poissons d'eau douce) et des profondes lacunes dans les connaissances taxonomiques de nombreuses espèces.
 - 3.2.4. Appliquer les lignes directrices relatives aux évaluations rapides aux circonstances nationales et les adapter si nécessaire aux priorités actuelles et nouvelles. Conformément à la recommandation II/1 de l'Organe subsidiaire, approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision III/10, les évaluations devraient être simples, peu coûteuses, rapides et faciles à utiliser. Ces programmes d'évaluation rapide ne sauraient remplacer les inventaires détaillés.
 - 3.2.5. Rechercher les ressources, possibilités et mécanismes nécessaires pour renforcer les capacités nationales en matière d'évaluations et d'inventaires.
 - 3.2.6. Encourager l'élaboration de critères et d'indicateurs permettant d'évaluer les impacts sur les eaux intérieures des projets d'infrastructure et des activités menées dans les bassins hydrographiques, notamment l'agriculture, la sylviculture, l'extraction minière et les modifications physiques du milieu, en tenant compte de la variabilité naturelle des paramètres de l'eau. 4/

<u>3/</u> Voir la décision IV/4, annexe I, paragraphe 15.

^{4/} Voir la décision IV/4, annexe I, paragraphe 9 e) ii).

3.2.7. Entreprendre les évaluations en vue d'appliquer d'autres articles de la Convention, en particulier pour lutter contre les dangers qui menacent les écosystèmes des eaux intérieures au sein d'un cadre adapté, comme celui prévu aux paragraphes 39 à 41 de la note du Secrétaire exécutif sur les options pour la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention préparée en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/3/12). Il est important d'effectuer des études d'impact sur l'environnement pour déterminer les répercussions des grands projets d'aménagement sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Activités d'appui

- 3.2.8. Transmettre aux Parties des lignes directrices pour procéder à des évaluations rapides, simples, peu coûteuses et faciles à utiliser de la diversité biologique des eaux intérieures, en tenant compte des différents types d'écosystèmes et du contexte régional et en accordant une attention particulière aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement et des États dans lesquels les écosystèmes des eaux intérieures sont victimes de catastrophes écologiques.
- 3.2.9. Transmettre aux Parties, en collaboration avec la Convention de Ramsar et d'autres partenaires, des orientations pour :
 - a) la réalisation d'évaluations et d'inventaires nationaux de la diversité biologique des eaux intérieures;
 - b) l'identification des écosystèmes des eaux intérieures perturbés;
 - c) l'élaboration, par les pays, de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique en ce qui a trait à la diversité biologique des eaux intérieures;
 - d) l'établissement d'une liste d'indicateurs regroupés en facteurs, états, impacts et réactions aux pressions exercées sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (en tenant compte de l'application de la décision VI/7 B de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique portant sur la surveillance et les indicateurs).
- 3.2.10. Faire progresser, par une collaboration continue avec les évaluations mondiales et régionales, y compris la GIWA, le WWAP, l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, GEO, les évaluations du Département des pêches de la FAO, le GBIF, le rapport sur l'État des ressources végétales et animales mondiales, ainsi que les évaluations de la diversité biologique des eaux douces et la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, la production d'informations sur l'état et les tendances de la diversité biologique qui peuvent aider et faciliter l'établissement des priorités nationales, transfrontières et mondiales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.
- 3.2.11. Transmettre aux Parties des informations sur les évaluations régionales et mondiales énumérées à l'activité 3.2.10 et indiquer comment ces évaluations peuvent appuyer la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique des eaux intérieures.

UNEP/CBD/COP/7/3 Page 44

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar sur les zones humides, Conservation internationale.

Autres collaborateurs

UNESCO (Programme PEID), GIWA et WWAP, Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, en particulier celles qui sont actives dans les petits États insulaires.

But 3.3: S'assurer que les projets et actions susceptibles de nuire à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures sont soumis, conformément aux lois nationales et selon qu'il conviendra, à des études d'impact suffisamment rigoureuses, y compris l'examen de leurs effets potentiels sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 14

Objectif(s) du Plan stratégique : 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 9 e) ii), 18 et 20 Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 2.1 (Évaluations environnementales stratégiques, outil essentiel pour intégrer la conservation de la diversité biologique dans les institutions et programmes nationaux) Cet élément du programme de travail sur les eaux intérieures poursuit les travaux multisectoriels menés par la Convention sur les études d'impact

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : article 37

Objectifs

- a) Entreprendre, conformément aux lois nationales et selon qu'il conviendra, des études d'impact sur l'environnement pour tous les projets susceptibles de nuire à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures en veillant à prendre en considération les «incidences socio-économiques, culturelles et sanitaires connexes, à la fois bénéfiques et néfastes ». 5/
- b) Entreprendre, conformément aux lois nationales et selon qu'il conviendra, des études sur les impacts culturels, environnementaux et socio-économiques des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, en application de la décision VI/10.

Activités incombant aux Parties

3.3.1. Tenant compte de la décision VI/7 A de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique portant sur les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, ainsi que

de la décision VI/10 sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris son annexe II renfermant des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales :

- a) soumettre à des études d'impact sur l'environnement les projets de mise en valeur des ressources en eau et d'aquaculture ainsi que les activités menées dans les bassins hydrographiques, notamment l'agriculture, la sylviculture et l'extraction minière et mettre à l'épreuve les prévisions à l'aide de modèles d'échantillonnage bien conçus permettant de distinguer les effets des activités anthropiques de ceux des processus naturels;
- b) conduire des études d'impact sur l'environnement qui portent non seulement sur des projets précis, mais aussi sur les effets cumulés des aménagements réalisés et envisagés dans les bassins hydrographiques;
- c) intégrer, selon qu'il conviendra, les évaluations des flux environnementaux dans les processus d'évaluation des impacts pour tout projet susceptible d'avoir des effets négatifs sur les systèmes des eaux intérieures et entreprendre également des évaluations de référence sur les écosystèmes au cours de la phase de planification afin de disposer des données fondamentales nécessaires pour appuyer les études d'impact sur l'environnement et l'élaboration de mesures d'atténuation, si nécessaire.
- 3.3.2. Suivre les recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.
- 3.3.3. Dans le cas des écosystèmes transfrontières, procéder en collaboration, quand c'est possible et approprié et en vertu d'un accord entre les Parties concernées, aux évaluations des flux environnementaux et des impacts en suivant les lignes directrices de la Convention pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

3.3.4. Collaborer avec l'Association internationale pour les études d'impact sur l'environnement et d'autres organisations compétentes afin de contribuer à la mise en œuvre de la décision VI/7 A sur la poursuite de l'élaboration et l'affinement des lignes directrices, et d'intégrer en particulier toutes les phases des processus d'études d'impact sur l'environnement en tenant compte de l'approche fondée sur les écosystèmes.

3.3.5. Rassembler

a) des informations sur les études d'impact et d'autres méthodes qui tiennent compte de la diversité biologique des eaux intérieures dans un cadre de gestion évolutif;

UNEP/CBD/COP/7/3

Page 46

b) des exemples de l'impact d'espèces exotiques envahissantes et de programmes visant à lutter contre leur introduction et à atténuer leurs effets néfastes sur les écosystèmes des eaux intérieures, en particulier à l'échelle des bassins hydrographiques.

Principaux partenaires

IAIA, Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, UICN, Conservation internationale.

Le Bureau Ramsar devrait transmettre au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique les résolutions de la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar concernant les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique (annexe à la décision VI/7 A).

Autres collaborateurs

Autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 3.4. Mettre sur pied et gérer des programmes de surveillance visant à déceler des changements dans l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures

Contexte et liens:

Article(s) de la Convention : 7 b)

Objectif(s) du Plan stratégique : 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : élément nouveau

Liens intra-programmes et inter-programmes:

But 3.2 (Indicateurs, inventaires nationaux, évaluations rapides et autres)

Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable : article 66 c)

Objectif

Mettre sur pied et gérer des programmes nationaux de surveillance des éléments de la diversité biologique des eaux intérieures, en accordant une attention particulière à ceux qui appellent des mesures urgentes de conservation et à ceux qui offrent le meilleur potentiel d'utilisation durable.

Activités incombant aux Parties

3.4.1. Établir, en se fondant sur la Convention sur la diversité biologique et d'autres orientations, des régimes de surveillance des écosystèmes et de la diversité biologique des eaux intérieures jugés prioritaires, en tenant compte de l'application de la décision VI/7 sur la définition, la surveillance, les indicateurs et les évaluations et de l'adoption éventuelle, par la Conférence des Parties à sa septième réunion, de principes pour l'élaboration et la mise en œuvre de la surveillance et des indicateurs à l'échelle nationale.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

3.4.2. Élaborer une proposition concernant la mise sur pied de programmes de surveillance pour les écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte des orientations existantes, y

compris celles de la Convention de Ramsar relatives à l'établissement de programmes de surveillance des zones humides.

Principaux partenaires

Bureau et GEST de la Convention de Ramsar.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

VIII/3. Diversité biologique marine et côtière : examen, élaboration et affinement du programme de travail

A. Examen du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

- 1. Recommande que la Conférence des Parties :
- a) *Note* que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière à l'échelle nationale, régionale et mondiale et que la facilitation de la mise en œuvre a été entreprise par le Secrétariat;
- b) *Décide* que les éléments de ce programme de travail correspondent toujours à des priorités mondiales, qui ne sont pas entièrement mises en œuvre, et *prolonge* la durée de ce programme de six ans, compte tenu du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010;
- 2. Reconnaisse que ce programme de travail nécessite certains affinements découlant de développements récents et de nouvelles priorités, et conclut que ces affinements devraient être entrepris selon l'approche suivante :
 - a) Intégrer les recommandations, présentées ci-dessous, relatives aux zones marines et côtières protégées, à la mariculture et à la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques des fonds marins situés hors des juridictions nationales, dans les éléments de programme 3, 4 et 2 respectivement du programme de travail et élaboration de plans de travail détaillés sur la base des recommandations de ces groupes; ces plans seront soumis à la septième réunion de la Conférence des Parties;
 - b) Décider de mettre sur pied un groupe supplémentaire spécial d'experts techniques comprenant des représentants des communautés autochtones et locales- spécialisés dans la gestion intégrée des zones marines et côtières ; ce Groupe spécial contribuera à l'affinement de l'élément 1 du programme. Le mandat confié à ce Groupe spécial figure à l'annexe de la présente décision;
 - c) Examiner l'élaboration de l'élément 5 du programme relatif aux espèces exotiques envahissantes, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, en conviant l'OMI, le GISP, la FAO et la Convention de Ramsar à travailler ensemble pour élaborer une initiative de coopération internationale visant à traiter les entraves à la gestion des espèces marines exotiques, en particulier les problèmes techniques liés à l'identification et la maîtrise des invasions marines;
 - d) Mettre en relief l'application de l'approche fondée sur les écosystèmes en rapport avec le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;
 - e) Étudier le besoin de collaboration entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et des conventions et plans d'action pour les mers régionales, y compris l'identification de programmes de travail conjoints, fondés sur des critères régionaux, pour la création et la gestion des zones marines et côtières protégées dans le cadre des conventions et plans d'action pour les mers régionales;

- f) Étudier la nécessité de coopérer avec le concept des grands écosystèmes marins (GEM) et les projets GEM spécifiques, prévus ou en cours, et de s'en inspirer;
- g) Examiner l'intégration des résultats du Sommet mondial pour le développement durable en tant que mesures prioritaires touchant chaque élément pertinent du programme de travail;
- h) Étudier l'intégration, dans le programme, d'activités habilitantes qui permettront de surmonter les obstacles s'opposant à sa mise en œuvre, y compris des mesures qui faciliteront la formation de partenariats capables d'améliorer et renforcer les capacités, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les parties prenantes dans les pays en développement et les communautés autochtones et locales;
- Travailler à la définition de cibles claires pour la mise en œuvre des activités, dans le respect du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable ainsi que du Plan stratégique pour la Convention;
- j) Penser à fixer, au programme de travail, un objectif visant à réduire de manière significative le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière d'ici 2010;
- 3. *Demande* que le Secrétaire exécutif, en collaboration avec un groupe de liaison, affine le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière en utilisant l'approche décrite à l'alinéa 2 ci-dessus, et le présente à la septième réunion de la Conférence des Parties;
- 4. *Recommande* un examen systématique et périodique du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière à intervalles réguliers de six ans.

Annexe

EBAUCHE DE MANDAT D'UN GROUPE SPECIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES MARINES ET COTIERES (GIZMC)

A. Mandat

- 1. Le groupe spécial d'experts techniques entreprendra les tâches suivantes :
- (a) Examen des travaux entrepris dans le cadre de l'élément 1 (GIZMC) du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, dont ceux concernant les lignes directrices de la Convention sur la diversité biologique et la GIZMC mise au point par le Gouvernement des Pays-Bas; les lignes directrices de la Convention de Ramsar; les initiatives régionales pertinentes ; les résultats des groupes spéciaux d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées et la mariculture; les sections pertinentes du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable; et les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre identifiés par les Parties;
- (b) Sur la base de la tâche (a), proposer un ensemble d'activités habilitantes ciblées, capables de surmonter au mieux les obstacles identifiés s'opposant à la mise en œuvre de la GIZMC, au niveau national et régional; et proposer des moyens (partenariats et autres) d'entreprendre ces tâches dans le contexte de la Convention;
- (c) Identifier les outils existants, y compris des politiques et des outils et mécanismes institutionnels, technologiques et financiers, qui permettent de surmonter les obstacles qui s'opposent à la

UNEP/CBD/COP/7/3

Page 50

mise en œuvre de la GIZMC aux niveaux national et régional; conseiller les Parties au sujet de l'utilisation de ces outils;

- (d) Sur la base des tâches (a), (b) et (c), proposer des domaines de travail prioritaires pour la Convention, dans le cadre de la mise en œuvre, à l'échelle mondiale, de la GIZMC.
- (e) En entreprenant toutes les tâches décrites ci-dessus, prendre en compte les besoins particuliers et les difficultés que rencontrent les parties prenantes, dans les pays en développement et chez les communautés autochtones et locales, et identifier les moyens à même de favoriser la coopération internationale en vue d'aider ces pays.

B. Durée du travail

2. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la mise en œuvre de la GIZMC commencera son travail après la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et devra le terminer au plus tard à la date de la onzième réunion de l'Organe subsidiaire, en tenant compte du caractère urgent de cette question et du programme de travail pluriannuel de la Convention sur la diversité biologique.

B. Zones marines et côtières protégées

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties :

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées, 1/, remercie les gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique, ainsi que l'Union mondiale pour la nature (UICN) pour leur appui financier, organisationnel et technique, ainsi que le Président et les membres du Groupe spécial d'experts techniques pour leur travail.
- 2. Prenne acte du fait que la diversité biologique marine et côtière subit des pressions d'origine anthropique en augmentation et localement graves, d'une ampleur telle qu'à l'échelle mondiale, régionale et nationale, elles entraînent un déclin ou un appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière. L'ampleur de ces menaces s'explique notamment par le faible aménagement des zones marines et côtières protégées.
 - 3. Note qu'il a été démontré que les zones marines et côtières protégées :
 - (a) préservent la diversité biologique;
 - (b) garantissent l'utilisation durable des ressources; et
 - (c) gèrent les conflits et améliorent le bien-être économique ainsi que la qualité de vie;
- 4. Note en outre que le nombre de zones marines et côtières protégées ne cesse de croître mais que nombre de ces zones manquent d'efficacité car leur gestion, leur étendue et/ou les habitats qu'elles couvrent sont insuffisants;
- 5. Note enfin que, selon les informations disponibles, les réseaux de zones marines et côtières protégées sont gravement déficients à l'échelle régionale et mondiale, ne protègent qu'un pourcentage insignifiant du milieu marin et côtier et n'apportent qu'une contribution limitée à la gestion durable de la diversité biologique marine et côtière;

Objectifs relatifs aux zones marines et côtières protégées

- 6. *Convienne* que les zones marines et côtières protégées sont une composante essentielle de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et que leur création doit se faire en accord avec les lois, les politiques et les programmes nationaux existants et conformément au droit international qui s'applique dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;
- 7. *Note* qu'il existe une somme de preuves, à l'échelle internationale, démontrant qu'une zone marine et côtière protégée où les utilisations extractives sont interdites est bénéfique aux pêcheries environnantes, aux communautés locales, au tourisme durable ainsi qu'à d'autres activités économiques menées à l'intérieur et à l'extérieur de ladite zone;

L'échéancier pour les résultats **proposés** devrait être arrêté en consultation avec les Parties. Cet aspect pourrait figurer à la recommandation 2 (d) demandant au Secrétaire exécutif d'arrêter, en consultation avec les Parties, des buts à atteindre lors de la mise en œuvre du programme de travail.

- 8. *Convienne en outre* que les activités en faveur des zones marines et côtières protégées menées dans le cadre de la Convention devraient viser à :
 - « Mettre en place et conserver des zones marines et côtières protégées, adéquatement gérées et viables du point de vue écologique et contribuer à un réseau mondial permanent représentatif de zones marines et côtières protégées, établi à partir des réseaux nationaux et soumis à différents niveaux de protection, au sein duquel les activités humaines seront gérées conformément aux lois nationales, aux politiques et programmes régionaux, aux pratiques traditionnelles et culturelles et aux accords internationaux, de façon à maintenir la structure et le fonctionnement de toute la gamme des écosystèmes marins et côtiers, au profit des générations actuelles et futures. »;
- 9. *Note en outre* que, pour promouvoir la préservation et la bonne gestion des océans, le Sommet mondial pour le développement durable a décidé d'élaborer diverses approches et outils et de faciliter leur utilisation, comme la création d'ici 2012 de zones marines protégées conformément aux règles du droit international et en se fondant sur des données scientifiques, y compris des réseaux représentatifs et *convienne* d'adopter cette méthode pour les travaux de la Convention relatifs aux zones marines et côtières protégées et d'élaborer une stratégie pour atteindre cet objectif, y compris des indicateurs de progrès;

Cadre national de zones marines et côtières protégées

- 10. Reconnaisse que les zones marines et côtières protégées devraient s'inscrire dans un cadre de gestion intégré du milieu marin et côtier au sens large et, en conséquence, exhorte les Parties et d'autres gouvernements, dont la juridiction s'étend à des zones marines et côtières, à établir, , en priorité et d'urgence, un cadre efficace de gestion de la diversité biologique marine et côtière couvrant toutes les zones relevant de la juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive, le plateau continental et les bassins des grands fonds marins, intégrant les éléments définis à l'annexe IV ci-après, notamment en établissant de nouvelles zones marines et côtières protégées et en améliorant l'efficacité de celles qui existent déjà;
- 11. *Convienne* qu'un cadre efficace de gestion de la diversité biologique marine et côtière, tel que défini à l'annexe IV, devrait comporter des pratiques de gestion durable et des mesures visant à protéger la diversité biologique dans les grands milieux marins et côtiers, y compris un réseau intégré de:
- a) zones marines et côtières représentatives, où les utilisations extractives sont interdites et où toute autre pression majeure d'origine anthropique est éliminée ou réduite au minimum, afin de permettre le maintien ou le rétablissement de l'intégrité, de la structure et du fonctionnement des écosystèmes; et
- b) autres zones marines et côtières protégées susceptibles de compléter les objectifs de conservation de la diversité biologique énoncés à l'alinéa (a) ci-dessus, où les menaces sont gérées à des fins de conservation et/ou d'utilisation durable de la diversité biologique et où des utilisations extractives peuvent donc être autorisées.
- 12. *Convienne* que l'équilibre entre les catégories (a) et (b) de zones protégées définies au paragraphe 11 ci-dessus devrait être déterminé par le pays concerné, en tenant compte de l'avis du Groupe de travail selon lequel certains objectifs, comme les zones de référence scientifique, ne peuvent être atteints qu'à travers l'établissement de zones relevant de la catégorie (a);

- 13. *Note* que certains avantages inhérents à ce cadre ne peuvent être assurés avec un certain niveau de certitude qu'en comportant des zones strictement protégées, et qu'un tel réseau sera pleinement efficace et écologiquement rationnel à condition d'inclure des zones représentatives et particulières et une proportion suffisante du milieu marin et côtier;
- 14. Convienne en outre que les facteurs indispensables à une gestion efficace des zones marines et côtières protégées comprennent une gestion saine, des cadres juridiques ou coutumiers clairement établis pour prévenir les activités nuisibles, une application et une observation effectives des règlements, la capacité de contrôler les activités extérieures affectant la zone marine et côtière protégée, une planification stratégique, le renforcement des capacités et un financement conséquent;
- 15. Exhorte les Parties à traiter, d'urgence et par des méthodes appropriées de gestion intégrée des zones marines et côtières, toutes les menaces, y compris celles d'origine tellurique (ex. : qualité de l'eau, sédimentation) et causées par les transports, afin que les zones marines et côtières protégées et leurs réseaux aient toutes les chances de voir réalisés les objectifs liés à la conservation de la diversité biologique marine et côtière, en tenant compte des effets possibles des changements climatiques, telle la hausse du niveau de la mer;
- 16. Convienne que la participation de tous les acteurs et communautés autochtones et locales concernés est indispensable à la réalisation de l'objectif mondial, ainsi qu'à l'établissement et au maintien de zones marines et côtières protégées individuelles et de réseaux nationaux et régionaux;
- 17. *Prenne acte* des avis techniques émis par le Groupe spécial d'experts techniques, figurant à l'annexe II ci-après et dans son rapport, concernant les zones marines et côtières protégées relevant de la juridiction nationale, et *exhorte* les Parties et les gouvernements à tenir compte de ces avis au moment d'établir un réseau de zones marines et côtières protégées.

Zones marines et côtières protégées dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale

- Note que des menaces grandissantes pèsent sur la diversité biologique des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et que, les zones marines et côtières protégées qui s'y trouvent, sont nettement insuffisantes en termes d'objectif, de nombre et de couverture;
- Convienne qu'il est urgent d'établir de nouvelles zones marines et côtières protégées dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, englobant notamment des monts sous-marins, des bouches hydrothermales, ainsi que des écosystèmes coralliens d'eau froide et de haute mer, conformément au régime juridique international et en se fondant sur les données scientifiques;
- 20. Note que la juridiction applicable à ces zones est énoncée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le droit international et charge le Secrétaire exécutif de collaborer avec d'autres organismes internationaux, en particulier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation maritime internationale, les conventions et les plans d'action pour les mers régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales responsables des pêches, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO et d'autres organisations compétentes, afin de définir les mécanismes pour la création et la gestion efficace de zones marines et côtières protégées dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale et de soumettre ses conclusions à la Conférence des Parties;

Évaluation, surveillance et priorités de recherche

- 21. *Note* que les priorités de recherche et les projets pilotes définis à l'annexe I apporteront une contribution de taille aux efforts déployés aux niveaux national et régional pour établir et maintenir des zones marines et côtières protégées et des réseaux nationaux et régionaux;
- 22. Accepte d'inclure les priorités de recherche et les projets pilotes, figurant à l'annexe I ci après, dans le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière et *prie* le Secrétaire exécutif d'identifier des partenaires pour adopter les priorités de recherche et entreprendre ces projets de toute urgence;
- 23. *Note* qu'il est nécessaire d'élaborer des programmes de recherche sur la conservation des ressources liées à la diversité biologique marine au-delà des zones marines et côtières protégées, en vue d'établir des réseaux de zones protégées.

Soutien international à la création de réseaux de zones marines et côtières protégées

- 24. Exhorte les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer activement, sur les plans financiers, technique et autres, l'établissement d'un système mondial de réseaux de zones marines et côtières protégées et sa mise en œuvre, conformément aux dispositions pertinentes contenues dans la présente décision, y compris l'identification et l'élimination des obstacles à la création de telles zones ainsi que des incitations perverses susceptibles de favoriser les activités non durables dans le milieu marin et côtier, conformément à la décision VI/15 sur les mesures d'incitation, dans le cadre du régime juridique international régissant les affaires maritimes;
- 25. Décide d'examiner la nécessité d'apporter, par l'intermédiaire du Mécanisme de financement, une aide aux Etats-Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et ce pour appuyer les activités entreprises sur l'initiative des pays et destinées à renforcer les capacités en matière d'établissement et de maintien de zones marines et côtières protégées et de réseaux de zones marines et côtières protégées et, notamment d'aider les Parties à mettre au point des mécanismes assurant l'autonomie de leurs réseaux de zones marines et côtières protégées dans le moyen à long terme;
- 26. Note qu'il sera nécessaire de recueillir d'autres avis techniques pour la conception des réseaux, en particulier pour la cohérence écologique de ces derniers, en vue d'aider les Parties dans leurs activités de mise en œuvre, et *prie* le Secrétaire exécutif de déterminer, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire, un mécanisme convenant à la formulation de ces avis et d'activer ce mécanisme ou de faire rapport à l'Organe subsidiaire si l'approbation de celui-ci ou de la Conférence des Parties est requise.

Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial

27. *Invite* le Centre mondial de surveillance de la conservation relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les autorités et organisations compétentes, à fournir des informations sur les zones marines et côtières protégées et de les tenir à jour, conformément aux catégories proposées pour les inventaires et les informations contextuelles figurant à l'annexe III ciaprès, aux fins d'étayer le travail d'évaluation de la Convention;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif de dresser un compte rendu des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial, dans le cadre de son rapport sur le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière.

Annexe I

PRIORITÉS DE RECHERCHE, Y COMPRIS DES PROJETS PILOTES DE RECHERCHE ET DE SURVEILLANCE

Conformément aux paragraphes (a) et (d) de son mandat, le Groupe spécial d'experts techniques a identifié les priorités suivantes pour la recherche et les projets pilotes. Chacune de ces priorités vise à approfondir et améliorer la relation entre les zones marines et côtières protégées et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières. Étant donné que la réalisation de l'objectif d'utilisation durable des ressources biologiques dépend du contexte social, économique et culturel de chaque zone marine et côtière protégée, plusieurs priorités de recherche privilégient cet aspect des zones marines et côtières protégées. Les conséquences de la création de ces zones sur la taille et la dynamique des populations d'espèces [alinéa (d) du mandat] sont étudiées sous la priorité 2.1 (connectivité et proportionnalité), la priorité 2.3 (d) (changements climatiques), la priorité 3.1 (zones marines et côtières protégées, taille et emplacement en fonction de la dynamique des espèces et des habitats) et la priorité 3.6 (b) (pourcentage de protection requis en fonction de la taille et de la dynamique de la population locale d'espèces).

A. Établissement d'un réseau mondial de zones marines et côtières protégées

Priorité 1.1 : Élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, régionales et mondiales en vue de l'établissement de réseaux de zones marines et côtières protégées.

Projet pilote:

- (a) Que les Parties, organes régionaux et organisations concernées attirent l'attention du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les activités en cours et prévues visant à mettre sur pied des réseaux de zones marines et côtières protégées.
- (b) Ébaucher des stratégies pratiques pour l'établissement des réseaux de zones marines et côtières protégées et mettre en œuvre ces stratégies en accord avec les initiatives régionales, par exemple en organisant des ateliers régionaux.

B. Inventaire et évaluation des zones marines et côtières protégées et du système mondial

Priorité 2.1 : Évaluer la représentativité, la connectivité et la proportionnalité du réseau actuel de zones marines et côtières protégées.

Projets pilotes:

(a) Lancer des initiatives pour dresser des cartes des écosystèmes et des habitats se trouvant dans les régions et dans les aires biogéographiques, et déterminer le niveau minimum de catégories globales d'habitats nécessaire pour évaluer la représentativité des réseaux de zones marines et côtières protégées. S'en servir comme base pour évaluer la représentativité du réseau actuel de zones marines et côtières protégées. Ce travail

- devrait utiliser un cadre de haut niveau, compatible avec la structure nécessaire à un inventaire mondial, et pourrait comporter des ateliers régionaux.
- (b) Évaluer la connectivité du réseau afin de déterminer les régions biogéographiques, utiliser ces renseignements pour évaluer le réseau actuel de zones marines et côtières protégées et identifier les zones prioritaires pour l'avenir.
- (c) Évaluer, à l'échelle régionale et mondiale, l'efficacité du réseau actuel de zones marines et côtières protégées, pour la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices.

Priorité 2.2 : Créer, au niveau national, les bases de données nécessaires à une évaluation des cadres de zones marines et côtières protégées à une échelle supérieure (régionale/mondiale). Utiliser ces données pour identifier les tendances des zones marines et côtières protégées, afin de définir les besoins prioritaires en matière de recherche et de méthodes pour une gestion adaptée.

Projets pilotes:

- (a) Élaborer le cadre de haut niveau pour l'inventaire mondial (voir annexe IV ci-après) et formuler des orientations connexes pour aider les gestionnaires nationaux à dresser des inventaires nationaux.
- (b) Créer des bases de données nationales pour l'évaluation d'un certain nombre de réseaux nationaux/régionaux existants, en choisissant des exemples aussi représentatifs que possible des différents contextes politiques, économiques et biogéographiques.
- (c) Entreprendre un examen mondial, par région, de l'état actuel des connaissances sur les zones marines et côtières protégées. Produire des données, sous un format clair et facile à comprendre, à l'intention des gestionnaires et des décideurs.

Priorité 2.3 : Identifier les meilleurs indicateurs pour évaluer l'efficacité de la gestion à divers niveaux au sein d'un système global.

Projets pilotes:

- (a) Élaborer et essayer une série de mesures d'évaluation efficaces, y compris des indicateurs, dans plusieurs sites existants (indicateurs biologiques, socio-économiques et fondés sur la gouvernance). Les sites pilotes choisis couvriront toute la gamme des régions froides, tempérées et tropicales.
- (b) Mettre au point des méthodes pour évaluer l'efficacité de réseaux entiers de zones marines et côtières protégées.
- (c) Élaborer des méthodes pour adapter la gestion des zones marines et côtières protégées à une modification éventuelle de la répartition géographique des espèces et des habitats sous l'effet des changements climatiques.
 - C. Mise en place des réseaux de zones marines et côtières protégées

Priorité 3.1 : mettre au point des méthodes de gestion des conflits et obtenir un soutien pour assurer la protection efficace de la diversité biologique par des approches fondées sur les spécificités locales.

Projet pilote:

(a) Évaluer, au moyen d'études de cas, les avantages à long terme (par exemple, changements au niveau de l'espèce, de l'habitat et de l'écosystème) inhérents à la protection d'habitats et d'écosystèmes critiques suffisamment étendus/importants.

Priorité 3.2 : Établir des critères de sélection des zones marines et côtières protégées dans les pays où de tels critères font défaut.

Projet pilote:

(a) Fournir un modèle conceptuel et des exemples de meilleures pratiques en matière de critères de sélection des zones marines et côtières protégées, en menant des activités coordonnées dans un nombre déterminé de pays.

Priorité 3.3: Améliorer les effets socio-économiques bénéfiques de la création de zones marines et côtières protégées, notamment sur la réduction de la pauvreté.

Projets pilotes:

- (a) Élaborer des approches adaptées à la réalité culturelle pour la création/gestion des zones marines et côtières protégées, afin de faciliter la participation effective, s'il y a lieu, des communautés autochtones et locales et des acteurs concernés.
- (b) Élaborer des approches adaptatives pour l'établissement et la gestion des zones marines et côtières protégées, par exemple en rassemblant et en diffusant des études de cas des meilleurs et des pires exemples, montrant la mesure dans laquelle le fait de comprendre comment les communautés ciblées fonctionnent sur le plan socioculturel et « font affaire » peut déterminer la réussite de la création et de la gestion des zones marines et côtières protégées.

Priorité 3.4: Établir des «réseaux d'apprentissage » efficaces – en constituant des réseaux entre les zones marines et côtières protégées au niveau national/international. Concevoir et essayer ces réseaux dans un échantillon représentatif de pays / régions.

Projets pilotes:

- (a) Établir des réseaux de communautés/d'acteurs de zones marines et côtières protégées pour leur permettre d'échanger leurs expériences et d'en tirer des enseignements.
- (b) Compiler les informations sur les réseaux d'apprentissage existants et les utiliser pour formuler des orientations relatives au fonctionnement de ces réseaux.

Priorité 3.5 : Élaborer des méthodes efficaces pour intégrer les connaissances traditionnelles dans le processus d'établissement et de gestion des zones marines et côtières protégées.

Projet pilote:

(a) Élaborer des lignes directrices pour l'intégration des connaissances et des pratiques traditionnelles ainsi que des projets novateurs avec la participation des communautés autochtones et locales et avec leur consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales, dans le processus d'établissement et de gestion des zones marines et côtières protégées et les étayer en compilant et en publiant des études de cas sur une large gamme d'exemples de régions ayant déjà une expérience à cet égard (ex. : Nouvelle-Zélande, Chili et Grandes Antilles).

Priorité 3.6: Élaborer des stratégies pour intégrer les zones marines et côtières protégées et l'établissement de réseaux dans la planification nationale et régionale à long terme.

Projets pilotes:

- (a) Élaborer des stratégies fondées sur l'expérience accumulée et sur les besoins à venir pour l'ensemble des régions géographiques.
- (b) Mettre au point des méthodes pour estimer le pourcentage de protection non extractive requis, conjointement avec des programmes nationaux de surveillance, en fonction de la taille et de la dynamique des populations d'espèces locales.
- c) Introduire des considérations liées à la sédimentation et à la qualité de l'eau dans les processus de planification et de gestion.

Annexe II

ORIENTATIONS POUR L'ÉLABORATION D'UN CADRE NATIONAL DE GESTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

- 1. La première mesure que devraient prendre les pays ne possédant pas de zones marines et côtières protégées ou de zones marines et côtières hautement protégées devrait être la création, dans un premier temps, de quelques zones marines et côtières protégées et l'élaboration des mécanismes nécessaires à la mise en place d'autres zones marines et côtières protégées et de réseaux. Les objectifs de chaque zone marine et côtière protégée devraient être clairement énoncés au moment de leur établissement.
- 2. L'élaboration d'un cadre écologiquement rationnel de création de zones marines et côtières protégées devrait se faire dans un contexte de planification stratégique à l'échelle nationale et régionale en s'inspirant des expériences de gestion efficace, des facteurs à grande échelle affectant la viabilité des zones marines et côtières protégées et des objectifs à long terme.
- 3. La gestion devrait viser à garantir que chaque zone marine et côtière protégée, et le réseau auquel elle appartient, atteindront les buts et objectifs définis ; ce qui exigera une évaluation régulière de l'efficacité et une adaptation aux changements.
- 4. L'efficacité de la gestion des zones marines et côtières protégées est tributaire de facteurs tels que : la bonne gouvernance, des cadres juridiques ou coutumiers clairement établis pour prévenir les activités nuisibles, l'observation et l'application efficaces, la capacité d'exercer un contrôle sur les activités externes affectant les zones marines et côtières protégées, la planification stratégique et un financement conséquent.
- 5. La bonne gouvernance n'est possible que s'il existe un ou plusieurs organismes dotés des pouvoirs et des capacités requis pour assumer leurs responsabilités. S'il existe plusieurs organismes, y compris, dans le cas des zones transfrontières, des organismes dans différents pays, il est essentiel d'établir des mécanismes pour coordonner et intégrer la gestion.
- 6. Le cadre juridique ou coutumier devrait définir de façon claire :
- (a) Les activités à interdire, incompatibles avec les objectifs des zones marines et côtières protégées;

- (b) Les activités qui seront autorisées, assorties de restrictions, ou à des conditions précises garantissant leur compatibilité avec les objectifs;
 - (c) Un processus décisionnel pour toutes les autres activités.
- 7. Il conviendrait de réduire au minimum le nombre d'activités facultatives, afin de limiter au minimum les impacts négatifs sur les zones marines et côtières protégées.
- 8. L'efficacité de l'application des lois et règlements dépendra des facteurs suivants :
- a) Capacités suffisantes en matière de lutte contre la fraude, y compris des responsabilités clairement établies, la coordination entre les institutions, un personnel dûment formé et équipé et les nécessaires pouvoirs juridiques ou coutumiers;
 - b) Sanctions appropriées et dispositions légales en rapport;
 - c) Intégration entre exécution, application volontaire et gestion.
- 9. Les gouvernements devraient être encouragés à lutter, d'urgence, contre toutes les menaces, y compris celles d'origine tellurique (ex. : qualité de l'eau, sédimentation et débris marins) et des transports, par des méthodes adéquates de gestion marine et côtière intégrée, afin de donner aux zones marines et côtières protégées et aux réseaux un maximum de chances d'atteindre leurs objectifs de conservation de la diversité biologique marine et côtière.
- 10. Le Groupe d'experts a identifié la participation de l'ensemble des acteurs comme un facteur indispensable à la réalisation de l'objectif mondial, ainsi qu'à l'établissement et la préservation de zones marines et côtières protégées individuelles et de réseaux régionaux. La participation des acteurs est particulièrement importante pour établir un partage juste et équitable des avantages découlant de la création de zones marines et côtières protégées. En outre, la participation des parties concernées :
 - a) Permettrait une prise de décision globale et transparente;
- b) Faciliterait la participation d'une variété d'acteurs à la prise de décision et à la gestion, accroissant ainsi les chances de réussite;
- c) Reconnaîtrait les droits et coutumes traditionnels et les autres intérêts des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, conformément aux lois nationales;
- d) Permettrait aux décisions et à la gestion de se faire au niveau approprié (par ex., par la décentralisation).
- 11. Il a été reconnu que la nature et le niveau de la participation dépendent du contexte local, y compris de facteurs tels que droits traditionnels, coutumes et traditions des communautés autochtones et locales conformément aux lois nationales, mécanismes disponibles, méthodes de gouvernance et motivation des parties prenantes.
- 12. Le Groupe d'experts a préparé des orientations techniques détaillées à l'intention des Parties pour les aider à mettre en place leurs systèmes. Ces orientations ont été présentées à l'Organe subsidiaire en tant que document d'information.

AMELIORATION DES DONNÉES DISPONIBLES POUR EVALUER LES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DE L'OBJECTIF MONDIAL

- 1. Depuis 1981, le PNUE-WCMC tient à jour une base de données mondiale sur les zones protégées, gérée en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN. Cette base de données, dont l'importance n'est plus à démontrer, couvre un sous-ensemble de zones marines et côtières protégées clairement identifiées.
- 2. Le Groupe spécial d'experts techniques a examiné les informations disponibles, consulté le PNUE-WCMC (et, indirectement, WWF-International) et a conclu qu'il convenait d'améliorer et/ou de recueillir des données mondiales sur les zones marines et côtières protégées dans les catégories suivantes :
- a) **Emplacement** (coordonnées physiques et pays ou division administrative, y compris nom du ou des pays voisins partageant des zones marines et côtières protégées).
- b) **Superficie totale** de la zone protégée, superficie relative de la composante marine et côtière et, s'il s'agit d'une zone transfrontières, superficie totale relevant de la juridiction nationale.
- c) **Aspects temporels** par ex., caractère permanent ou saisonnier de la protection ou de la gestion.
- d) **Type de protection et de gestion** proposé ou mis en œuvre, en utilisant un système simple à trois volets :
 - (i) Zones représentatives hautement protégées où l'extraction est interdite;
 - (ii) Autres zones marines et côtières protégées;
 - (iii) Pratiques de gestion durable du milieu marin et côtier élargi;
- e) **Efficacité de la protection et de la gestion**, mesurée à l'aune du régime proposé ou mis en œuvre, en utilisant un système simple à trois volets :
 - (i) Actuellement pleinement efficace aucun problème grave signalé;
 - (ii) Actuellement partiellement efficace comportant quelques lacunes;
 - (iii) Actuellement inefficace graves problèmes de mise en œuvre;
- f) **Appellation nationale** du type de protection et de gestion, (ex. : parc marin, réserve naturelle marine et côtière, etc).
 - g) Habitats protégés et gérés (3D non seulement be nthique).
 - h) Espèces protégées et gérées (3D non seulement benthique).
- i) Habitats et espèces exclus spécifiquement de la protection/gestion dans les zones marines et côtières protégées (c'est-à-dire, ne bénéficiant d'aucune protection juridique).
 - j) Nature des menaces pesant sur les habitats/espèces voir tableau 1.
- k) **Nom(s) et coordonnées** de la ou des personne(s) ayant fourni les renseignements cidessus et date à laquelle ces informations ont été fournies.

- 3. Ces catégories de données, qui constituent le noyau, fourniraient les renseignements clés nécessaires à l'évaluation des progrès et du degré de réussite. Le nombre de ces catégories est suffisamment restreint pour permettre une collecte de données rapide, aisée et raisonnablement possible. Ces catégories devraient se révéler utiles pour les actions menées dans le milieu marin et côtier non seulement par la Convention mais aussi par l'ensemble de la communauté de la conservation, aux niveaux mondial, régional et national.
- 4. Pour accélérer et normaliser la collecte de données sur les habitats protégés et gérés, il conviendrait de se servir d'une liste type comportant au plus 15 catégories et appliquant une approche à très haut niveau. Cette approche reste à définir mais pourrait utiliser des termes tels que « corail, herbier marin, mangrove, estuaire et monts sous-marins. » Une approche analogue devrait être adoptée à l'égard des catégories de haut niveau pour recueillir des renseignements sur les menaces. Des premières réflexions sur ces catégories figurent au tableau 1. Dans les deux cas, il conviendrait de définir, au moment de la collecte de données, les catégories jugées pertinentes. Bien qu'il puisse se révéler difficile de faire correspondre certains sites au cadre de gestion proposé, les erreurs seraient sans conséquence à l'échelle régionale, mondiale et du réseau.
- 5. On pourrait également envisager de recueillir d'autres catégories de données de la base de données mondiale sur les aires protégées, d'une utilité reconnue pour la communauté de la conservation au sens large, notamment les catégories de gestion de l'UICN et les données sur les limites du SIG, mais ces données seraient de moindre importance. Des renseignements sur les catégories de gestion de l'UICN seront recueillis pour tous les sites inscrits sur la Liste des Nations Unies afin de pouvoir les intégrer dans les catégories « globales » susmentionnées.
- 6. Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, il sera également nécessaire de recueillir des informations contextuelles supplémentaires sur la nature du milieu marin et côtier de chaque pays signataire. Ces renseignements, qui serviraient de références à l'analyse du retour de données, l'évaluation des progrès et la détermination de la politique future de la Convention, incluraient des éléments tels que :
- a) Superficie totale des mers relevant de la juridiction nationale, en km², conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et critères utilisés pour ces mesures (par ex., laisse de haute mer jusqu'à la limite des eaux territoriales vers le large, laisse de basse mer jusqu'à la limite des eaux territoriales vers le large);
- b) *Inventaires des habitats et des espèces*, nécessaires pour évaluer l'efficacité des mesures prises et pour établir l'étendue et la répartition mondiale des habitats et des espèces.
- 7. Le premier élément permettra de délimiter la couverture du réseau de zones marines et côtières protégées en train d'être établi par la Convention à l'échelle locale, régionale et mondiale, et servira de point de référence pour la détermination des mesures prioritaires à prendre dans le cadre de la Convention pour combler les lacunes. Tous deux sont indispensables pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial proposé.
- 8. Le PNUE-WCMC et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (CMAP), oeuvrant de concert avec les bureaux du PNUE pour les mers régionales et d'autres organismes compétents, offrent un moyen de parvenir à l'harmonisation et à la tenue à jour des données mondiales sur les zones marines et côtières protégées. La *National Oceanographic and Atmospheric Administration* des États-Unis, qui accueille actuellement le président du Programme pour le milieu marin et côtier du CMAP,

UNEP/CBD/COP/7/3

Page 62

envisage d'utiliser ses compétences pour établir une base de donnée susceptible d'étayer les décisions relatives aux zones marines et côtières protégées.

9. Le développement des outils faisant appel à la technologie Internet facilitera grandement la collecte de données, ainsi que l'accès à l'information et à son analyse, et permettra d'identifier les progrès et les tendances aux niveaux local, régional et mondial. L'utilisation grandissante de l'Internet et des menus déroulants pour recueillir des données auprès des gestionnaires et des praticiens permettra, en outre, d'accélérer la saisie des données et offrira des avantages considérables en termes de cohérence, de qualité et, en fin de compte, de fiabilité de l'ensemble de données à recueillir.

Tableau 1.

Exemples de six catégories de haut niveau susceptibles d'être utilisées au niveau mondial pour structurer la collecte de donnée sur la nature des principales menaces pesant sur les habitats/espèces dans les zones marines et côtières protégées*

Catégorie de haut niveau	Sous-catégories
Perte physique	 Suppression (par ex., prélèvement, assèchement) Étouffement (par ex., par des structures artificielles ou par l'évacuation des matériaux de dragage)
Dommage physique	 Envasement (par ex., ruissellement, dragage, déversoirs) Abrasion (par ex., navigation, ancrage, piétinement) Extraction sélective (par ex., dragage des granulats, barbelés, tonte du gazon)
Perturbation non physique	Sonore (par ex., navigation)Visuelle (par ex., activités récréatives)
Contamination toxique	 Introduction de composés synthétiques (par ex., pesticides, agents antisalissures, PCB) Introduction de composés non synthétiques (par ex., métaux lourds, hydrocarbures) Introduction de radionucléides
Contamination non toxique	 Enrichissement en matières nutritives (par ex., lessivage des terres cultivées, déversoirs) Enrichissement en matières organiques (par ex., mariculture, déversoirs) Changements du régime thermique (par ex., déversoirs, centrales électriques) Changements de turbidité (par ex., ruissellement, dragage) Changements de salinité (par ex., captage d'eau, déversoirs)
Perturbation biologique	 Introduction d'agents pathogènes microbiens Introduction et transfert d'espèces exotiques Extraction sélective d'espèces (par ex., prélèvement d'appâts, chasse au gibier à plumes, pêche commerciale & sportive)

Note: Une zone marine et côtière protégée pourrait répondre aux critères de plusieurs catégories de haut niveau.

Annexe IV

ÉLÉMENTS D'UN CADRE DE GESTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

A. Finalité du cadre

- 1. Le cadre global de gestion de la diversité biologique marine et côtière devrait épouser les trois objectifs de la Convention, à savoir, la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.
- 2. Ce cadre jouerait un rôle protecteur/préventif qui aiderait à juguler l'appauvrissement de la diversité biologique et favoriserait sa reconstitution malgré notre connaissance imparfaite du milieu marin.
- 3. Ce cadre couvrirait tous les éléments constitutifs de la diversité biologique mentionnés à l'Annexe I à la Convention, y compris au niveau des espèces, des écosystèmes et des gènes.
- 4. Les écosystèmes marins incluent des éléments benthiques et pélagiques. Le cycle de vie de la plupart des espèces passe par un stade mobile; en se dispersant, les larves relient des habitats marins, côtiers et des eaux intérieures parfois éloignés les uns des autres ; c'est pourquoi les écosystèmes marins sont considérés comme des milieux ouverts. Sachant qu'une zone marine et côtière protégée ne peut, à elle seule, préserver l'intégralité de la diversité biologique qu'elle recèle, la question de la connectivité revêt donc une importance particulière dans l'élaboration d'un cadre de gestion de la diversité biologique marine. L'approche à l'échelle du réseau est essentielle. Le réseau doit couvrir une étendue suffisante ce qui, dans certains cas, peut exiger une approche régionale. Cette dernière devrait traiter les questions de proportionnalité à une échelle régionale plutôt que nationale, par exemple, lorsqu'un ou plusieurs pays possèdent la plus grande partie ou l'intégralité d'un type d'habitat ou abritent les populations mondiales d'une espèce.

B. Éléments du cadre

- 5. Un cadre efficace de gestion de la diversité biologique marine et côtière devrait comporter des pratiques de gestion durable et des mesures visant à protéger la diversité biologique dans les grands milieux marins et côtiers comprenant un réseau intégré :
 - a) de zones représentatives où les utilisations extractives sont interdites et où toute autre pression majeure d'origine anthropique sera éliminée ou réduite au minimum, afin de permettre le maintien ou le rétablissement de l'intégrité, de la structure et du fonctionnement des écosystèmes; et
 - b) d'autres zones marines et côtières protégées susceptibles de compléter les objectifs de conservation de la diversité biologique énoncés en (a), où les menaces sont gérées à des fins de conservation et/ou d'utilisation durable de la diversité biologique et où des utilisations extractives peuvent donc être autorisées.
- 6. L'équilibre entre les catégories a) et b) de zones protégées du paragraphe ci-dessus devrait être déterminé par le pays, en tenant compte de l'avis du Groupe de travail selon lequel certains objectifs, comme les zones de référence scientifique, ne peuvent être atteints que par la mise en place de zones marines et côtières protégées relevant de la catégorie (a).
- 7. Ce cadre devrait tenir compte des exigences nationales relativement aux intérêts des communautés autochtones et locales, notamment leurs pratiques spirituelles et culturelles et leurs intérêts socio-économiques, des possibilités de participation de ces communautés à la création et à la gestion des zones marines et côtières protégées, le cas échéant, ainsi que des moyens de protéger leurs connaissances, innovations et pratiques et d'en promouvoir l'utilisation.

C. Les zones représentatives dans lesquelles les utilisations extractives sont interdites

- 8. Ces zones représentatives seraient gérées de façon à maintenir leur intégrité, leur structure, leur fonctionnement, leur résilience et leur persistance, ou à restaurer ou remettre en état la diversité biologique. Elles engloberaient une gamme complète d'écosystèmes marins et côtiers (y compris les zones qui sont également uniques ou spéciales) et seraient protégées contre les impacts d'origine anthropique et contre les espèces exotiques envahissantes. Ces zones auraient pour principal objectif de préserver les valeurs intrinsèques, d'améliorer notre connaissance du milieu marin et côtier en tant que zones de référence scientifique, de favoriser la reconstitution du milieu marin et de nous prémunir contre les erreurs de gestion. Cependant, elles contribueraient aussi à la réalisation d'autres objectifs, y compris le bien-être socio-économique, l'utilisation durable des activités de la pêche dans les zones avoisinantes et le plaisir des visiteurs.
- 9. Ces zones devraient représenter tous les écosystèmes et comporter des exemples de l'ensemble de la diversité biologique marine. Pour qu'elles soient écologiquement viables et qu'elles atteignent les objectifs fixés, elles devraient couvrir une zone de dimension suffisante et comporter des répliques. Le Groupe n'a pas réussi à trouver de formule simple pour déterminer la représentativité de ces zones, qui dépendra des conditions locales (par ex., variabilité des habitats). Néanmoins, l'expérience des zones terrestres protégées, les travaux réalisés à ce jour sur les zones marines et côtières protégées et la littérature disponible portent à croire que la représentativité ne saurait être assurée par un nombre limité de zones marines et côtières de superficie restreinte.
- 10. La protection contre les impacts d'origine anthropique supposerait l'interdiction de tout prélèvement d'éléments biotiques indigènes, sauf dans la mesure nécessaire pour la recherche scientifique indispensable ou l'éducation (il s'agirait donc de réserves 'à ne pas exploiter') et l'interdiction ou la minimisation d'autres pratiques préjudiciables à la diversité biologique (par ex., altération du substrat, changements dans le transport des sédiments, pollution, perturbation d'espèces sensibles par les visiteurs).
- 11. Les zones marin es et côtières protégées seraient permanentes. Leur viabilité devrait être garantie en dépit des menaces changeantes et des modifications à long terme de l'environnement (par ex., changements climatiques). Elle pourrait dépendre de facteurs tels que la nature de la protection juridique, l'existence de répliques, la conception des zones marines et côtières protégées individuelles et la connectivité entre les zones marines et côtières protégées (directement ou par l'intermédiaire d'autres zones protégées).
- 12. L'accès du public pourrait être encouragé à des fins d'éducation et de jouissance –avantages qui seraient toutefois considérés comme secondaires par rapport aux objectifs mentionnés plus haut. Il pourrait s'avérer nécessaire de réglementer l'accès du public pour prévenir les impacts inacceptables.
- 13. Les zones devraient être disséminées à travers les régions biogéographiques et devraient être fondées sur l'approche écosystémique plutôt que d'être axées sur une espèce particulière.

D. Les zones marines et côtières protégées dans lesquelles les utilisations extractives sont autorisées

14. Ces zones renfermeraient des espaces soumis à des contrôles locaux visant un objectif explicite en matière de diversité biologique ou un effet reconnu sur la diversité biologique. Ces contrôles pourraient aussi avoir d'autres motifs (par ex., économiques ou sociaux). Dans de nombreux pays, ils pourraient

porter sur la majorité des zones marines et côtières protégées et présenter des avantages considérables du point de vue de la diversité biologique. Les contrôles pourraient, par exemple, s'exercer sur les méthodes de pêche (par ex., restriction de la pêche à la palangre) ou le prélèvement de certaines espèces (par ex., espèces formant des habitats), revêtir la forme de fermetures par rotation ou de mesures de lutte contre la pollution et la sédimentation.

15. Ces zones pourraient avoir, entre autres, pour fonction de maintenir une connectivité d'un bout à l'autre du réseau, de préserver les étapes du cycle de vie (comportements de frai, etc.) et de protéger les zones principales contre les menaces que présentent les activités d'extraction.

E. Gestion durable du milieu élargi

- 16. Le réseau de zones marines et côtières protégées s'inscrirait dans le cadre de pratiques de gestion durable s'appliquant au milieu marin et côtier élargi.
- 17. Les pratiques de gestion durable s'appliquant au milieu marin et côtier élargi pourraient inclure des restrictions générales portant sur la totalité de la zone (par ex., interdiction de certaines méthodes de pêche destructrices) et des restrictions locales à des fins autres que la protection de la diversité biologique (par ex., restrictions imposées à la pêche à la palangre par souci de protection des câbles sous-marins, zones interdites au public pour des raisons de défense nationale). Ces pratiques peuvent apporter des contributions diverses à la protection de la diversité biologique, telles que :
- (a) La résolution de problèmes de plus grande envergure entravant l'efficacité de zones marines et côtières protégées individuelles et, en fin de compte, la réalisation de l'objectif des réseaux régionaux. Au nombre de ces problèmes menaces, généralement d'origine tellurique, figurent la qualité de l'eau, la sédimentation et les transports;
- (b) Des avantages directs pour la diversité biologique (par ex., les restrictions imposées à la pêche à la palangre pour prévenir les dommages causés aux câbles sous-marins peuvent aussi protéger des ressources biologiques sensibles telles que coraux et éponges);
- (c) La protection d'une large gamme de ressources biologiques marines et côtières que les mesures prises au niveau du site ne sauraient protéger(par ex., restrictions imposées à des méthodes de pêche susceptibles d'entraîner la prise accessoire d'espèces telles que tortues de mer, albatros et mammifères marins);
- (d) L'atténuation des impacts limitant la connectivité des zones marines et côtières protégées, par ex., en favorisant la circulation des larves entre ces zones.

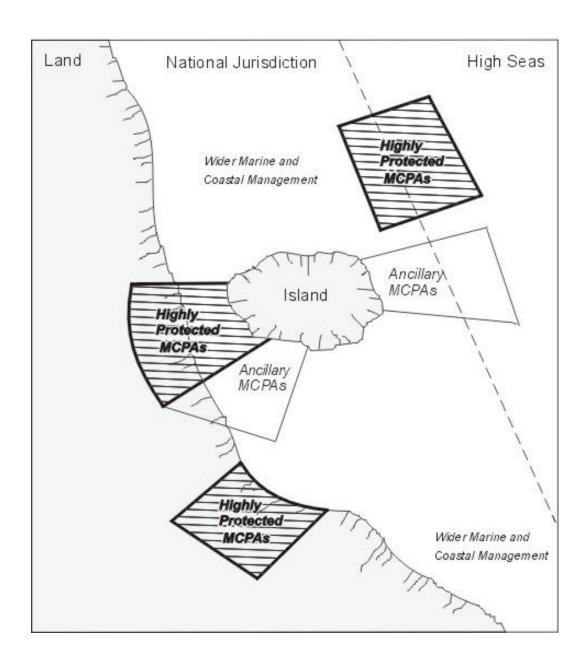
F. Soutien international à la création et à la gestion de réseaux de zones marines et côtières protégées

- 18. Le Groupe spécial d'experts techniques a identifié un grand nombre d'obstacles à la création et à la gestion des zones marines et côtières protégées au niveau national. La communauté internationale dispose de nombreux moyens pour aider à surmonter ces obstacles et peut, en particulier :
- (a) Fournir un soutien financier, technique ou d'une autre nature, aux activités portant sur les zones marines et côtières protégées;

(b) Aider à identifier et à éliminer les obstacles à la création de zones marines et côtières protégées, ainsi que les incitations perverses favorisant les activités non durables dans le milieu marin et côtier.

ELEMENTS OF THE MARINE AND COASTAL

BIODIVERSITY MANA GEMENT FRAMEWORK



C. Mariculture

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties :

- 1. Se félicite du rapport analytique du Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture (UNEP/CBD/SBSTTA/8/9/Add.2) et du rapport complet du Groupe, présenté comme document d'information sous la cote UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/6;
- 2. Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour le soutien technique et les moyens mis à la disposition de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture;
- 3. *Note* les effets nuisibles de la mariculture sur la diversité biologique, tels que décrits à la section II du rapport analytique du Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture, ainsi que les méthodes et techniques existantes pour l'atténuation de ces effets, telles qu'elles sont décrites à la section III de ce rapport analytique;
- 4. *Note* également que la mariculture peut avoir des effets positifs sur la diversité biologique, tels que décrits à la section IV du rapport analytique;
- 5. *Engage* les Parties et d'autres Gouvernements à adopter des méthodes et techniques pertinentes afin d'éviter les effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières et à les incorporer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
- 6. Reconnaisse la complexité des activités liées à la mariculture du fait que les différentes zones géographiques sont soumises à des conditions extrêmement variables, des pratiques en matière de mariculture et des espèces sélectionnées, ainsi que des conditions sociales, culturelles et économiques qui influenceront les options d'atténuation et, en conséquence, recommande que les Parties et les autres gouvernements, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les pays en développement, adoptent les méthodes, techniques ou pratiques spécifiques, décrites ci-dessous, afin d'éviter les effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique :
- L'application des études d'impact sur l'environnement ou de procédures similaires d'évaluation et de suivi, pour l'évolution de la mariculture, en accordant l'attention requise à l'envergure et à la nature de l'opération, ainsi qu'aux capacités biogéniques de l'écosystème, compte tenu des lignes directrices pour l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques, approuvées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, ainsi que les recommandations avalisées par la décision VI/10, annexe II, sur la conduite d'études d'impact environnemental, social et culturel des projets d'aménagement proposés dans, ou susceptibles d'avoir un impact sur, des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Il convient de faire face aux impacts immédiats, intermédiaires et à long terme dont risque de souffrir la diversité biologique à tous les niveaux;

- b) La mise au point de méthodes efficaces de sélection des sites dans le cadre d'une gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les parties prenantes dans les pays en développement;
 - c) La mise au point de méthodes efficaces de contrôle des affluents et des déchets;
- d) La mise au point de plans de gestion appropriés des ressources génétiques au niveau des écloseries et dans les zones de frai, y compris de techniques de cryopréservation axées sur la conservation de la diversité biologique;
- e) La création d'écloseries contrôlées de faible coût et la mise au point de méthodes de reproduction génétiquement saines, mises à disposition pour une large utilisation, de façon à éviter le captage dans la nature, le cas échéant. Lorsque le captage dans la nature ne peut être évité, il faudra employer des méthodes écologiques de collecte de naissain;
- f) L'utilisation d'engins de pêche sélectifs afin d'éviter/ minimiser les prises accessoires en cas de captage dans la nature;
- g) L'utilisation d'espèces et sous-espèces locales en mariculture, notant que l'utilisation d'espèces exogènes peut être adéquate dans certaines circonstances;
- h) La mise en œuvre de mesures efficaces pour éviter la libération involontaire d'espèces utilisées en mariculture et de polyploïdes fertiles y compris, dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, des organismes vivants modifiés (OVM);
- i) L'utilisation de bonnes méthodes d'élevage et de sites adéquats de libération afin de protéger la diversité génétique;
- j) La réduction de l'emploi d'antibiotiques par l'introduction de meilleures techniques d'élevage;
- k) Veiller à ce que les stocks de poissons, destinés à la production de la farine et de l'huile de poisson, soient gérés de manière à en garantir la durabilité et à préserver le réseau trophique.
- l) L'utilisation de méthodes sélectives dans la pêche minotière afin d'éviter/réduire les prises accessoires;
- m) Considérer les connaissances traditionnelles, le cas échéant, comme source de développement de techniques de mariculture durables;
- 7. Exhorte les Parties et les autres gouvernements à adopter de meilleures pratiques de gestion et à prendre des dispositions juridiques et institutionnelles pour une mariculture viable, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les parties prenantes dans les pays en développement, notamment par l'application de l'Article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable, ainsi que des autres dispositions relatives à l'aquaculture figurant dans le Code, reconnaissant qu'il fournit l'orientation nécessaire à l'élaboration de cadres législatifs et politiques aux niveaux national, régional et international;

- 8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude exhaustive des documents pertinents sur les meilleures pratiques en matière de mariculture et d'en faire connaître les résultats, ainsi que les études de cas pertinentes, par l'intermédiaire du mécanisme du centre d'échange, avant la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
- 9. Approuve les priorités, en matière de recherche et de surveillance, identifiées par le Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture comme précisé à l'annexe du présent document, et *en recommande* la mise en œuvre dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières;
- 10. Recommande que le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres organisations compétentes, explore les moyens et les méthodes permettant de mettre en œuvre les priorités établies en matière de recherche et de surveillance, y compris une évaluation des moyens permettant d'utiliser la mariculture pour restaurer ou conserver la diversité biologique;
- 11. *Recommande* que le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres organisations compétentes, harmonise l'utilisation de la terminologie relative à la mariculture en complétant et en adoptant le glossaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- 12. Exprime son soutien à la collaboration régionale et internationale afin de lutter contre les impacts transfrontières de la mariculture sur la diversité biologique, comme la propagation des maladies et des espèces exotiques envahissantes;
- 13. *Décide de promouvoir* les programmes d'échanges et de formation technique et le transfert d'outils et de technologies;
- 14. *Décide* d'examiner le soutien à accorder aux pays en développement, par l'intermédiaire du mécanisme de financement, pour des activités entreprises sous l'impulsion des pays afin de renforcer les capacités d'atténuation des effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique.

Annexe

RECOMMANDATIONS POUR LES FUTURS PROJETS DE RECHERCHE ET DE SURVEILLANCE

Le Groupe d'experts reconnaît qu'il existe actuellement peu d'informations sur les effets de la mariculture sur la diversité biologique et sur les moyens de les atténuer. Par conséquent, des efforts supplémentaires, y compris l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, selon le cas, devraient être déployés dans les domaines suivants :

a) Besoins à satisfaire en termes de recherche générale :

- (i) Mise au point de programmes de recherche pour soutenir la création de programmes de surveillance efficaces permettant d'étudier les impacts de la mariculture sur la diversité biologique marine et côtière;
- (ii) Mise au point de critères permettant de juger de la gravité des impacts de la mariculture sur la diversité biologique;
- (iii) Création ultérieure de programmes de surveillance permettant de détecter les impacts de la mariculture sur la diversité biologique;
- (iv) Recherche sur l'impact sur la diversité biologique des espèces de mariculture qui se sont échappées;
- (v) Mise au point de critères à appliquer lorsque des études d'impact sur l'environnement s'avèrent nécessaires et pour la mise en œuvre d'études d'impact sur l'environnement à tous les niveaux de la diversité biologique dans le contexte des lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A (gènes, espèces, écosystèmes) et des recommandations bénéficiant de l'appui de l'annexe II de la décision VI/10:
- (vi) Notant que le glossaire de la FAO porte surtout sur la pêche de capture marine, élargir ce glossaire pour y inclure la terminologie liée à l'aquaculture;
- (vii) Renforcement des évaluations mondiales de la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières;
- b) Recherche relative aux impacts de la mariculture sur la diversité génétique :
 - (i) Mise au point d'un plan de gestion des ressources génétiques pour le stock géniteur;
 - (ii) Recherches visant à comprendre les effets génétiques de l'évolution de la biotechnologie en aquaculture;
 - (iii) Recherches visant à comprendre la structure génétique tant des populations d'élevage que des populations sauvages, y compris :
- Effets de la pollution génétique qu'exercent les populations d'élevage sur les populations sauvages;
- Maintien de la viabilité génétique des populations d'élevage;
- Études des (caractéristiques génétiques des) populations sauvages en tant que nouvelles candidates potentielles à la mariculture;
- c) Recherche relative aux impacts de la mariculture sur la diversité des espèces :

- (i) Soutien aux études taxonomiques de base à l'échelon mondial, éventuellement en conjonction avec l'Initiative taxonomique mondiale (ITM);
- (ii) Soutien à des études en faveur du développement d'une aquaculture responsable basée sur les espèces locales;
- (iii) Mise au point de méthodes et techniques limitant les prises accessoires lors du captage;
- d) Recherche liée aux impacts de la mariculture sur la diversité des écosystèmes :
 - (i) Recherche sur la capacité biogénique et les modèles de capacité biogénique pour planifier l'aquaculture, en particulier les taux de peuplement;
 - Études globales visant à évaluer quantitativement et qualitativement les effets de la mariculture sur la diversité biologique de divers écosystèmes aquatiques, choisis en fonction de leur degré de sensibilité;
 - (iii) Recherche sur la concurrence que font la pêche de capture et la pisciculture à la pêche marine;
 - (iv) Études visant à mieux comprendre les impacts, sur la diversité biologique, d'apports tels que produits chimiques, hormones, antibiotiques et aliments;
 - (v) Recherche sur l'impact des maladies des espèces d'élevage et sauvages sur la diversité biologique;
- e) Recherche sur les conditions socio-économiques, la culture, la politique et la législation :
 - (i) Études comparatives sur les mécanismes législatifs, économiques et financiers visant à réglementer l'activité de la mariculture;
 - (ii) Élaboration de critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer les impacts de la mariculture sur l'environnement, y compris les impacts culturels et sociaux, décrits dans les recommandations à l'annexe II de la décision VI/10;
 - f) Programmes de surveillance :
 - (i) Soutien aux programmes de surveillance des maladies liées à la mariculture au niveau mondial:
 - (ii) Soutien au transfert d'outils de diagnostic biotechnologique à large usage;
 - (iii) Mise à jour de la base de données taxonomiques, y compris la diversité génétique au niveau intraspécifique.

D. Conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale : étude des liens entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant le paragraphe 12 de la décision II/10 de la Conférence des Parties,

Prenant note de l'étude de la relation entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques des fonds marins telle qu'elle figure au document UNEP/CDB/SBSTTA/8/INF.3/Rev.1,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa septième réunion :

- Prie le Secrétaire exécutif de bien vouloir, en consultation avec les Parties et avec d'autres gouvernements, et en collaboration avec les organisations internationales compétentes, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, compiler les informations relatives à la situation et aux tendances des ressources génétiques des grands fonds marins et aux méthodes permettant d'identifier, d'évaluer et de surveiller les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et d'en faire la synthèse, ce qui inclut la détermination des menaces auxquelles elles sont exposées et des méthodes susceptibles de les protéger, en vue de traiter des processus et des activités visés à l'Article 4 b) de la Convention, et de rendre compte des progrès accomplis en la matière à l'Organe subsidiaire qui élaborera des recommandations à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties;
- b) Invite l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à demander aux organisations internationales concernées, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation météorologique mondiale, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, d'examiner les questions se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et de formuler à l'intention de l'Assemblée générale des recommandations appropriées sur les mesures à prendre;
- c) Invite les Parties et les autres Etats à déterminer les activités et processus, réalisés sous leur juridiction ou leur contrôle, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur les écosystèmes et les espèces des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale afin de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

VIII/4. Diversité biologique des terres arides et sub-humides : Questions relevées par la Conférence des Parties aux paragraphes 5 et 6 des décisions V/23 et VI/4

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en sa qualité d'agence d'exécution de la *Global Land Degradation Assessment of Drylands* et l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, à envisager d'intégrer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les besoins d'information sur l'état et les tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides et les moyens de renforcer les efforts déployés à l'échelon national pour procéder aux évaluations, et de faire rapport sur cette question à la septième réunion de la Conférence des Parties.

2. Recommande que la Conférence des Parties :

- a) Adopte le processus proposé pour l'évaluation périodique de l'état et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides, tel que décrit dans le Tableau 1 ci-dessous, en tenant compte des lois, politiques et programmes nationaux et en reconnaissant l'urgence des mesures à prendre dans les pays gravement touchés par la dégradation des terres, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités, des pays en développement et des pays à économie en transition, à entreprendre des évaluations à l'échelle nationale et en se basant sur les connaissances et les structures des évaluations mondiales en cours ainsi que des évaluations nationales;
- b) *Adopte* la proposition formulée par le Secrétaire exécutif en vue d'affiner le programme de travail et de suggérer des partenaires, tel que cela figure à l'annexe de la présente recommandation;
- c) *Prie* le Secrétaire exécutif de veiller à ce que les éléments du programme de travail relatifs aux autres programmes de travail thématiques de la Convention soient pris en considération lors de l'élaboration et de l'examen de ces programmes de travail;
- d) *Prie* le Secrétaire exécutif de bien vouloir établir, en consultation avec les Parties, des objectifs pour la mise en œuvre du programme de travail, en tenant particulièrement compte des programmes d'action nationaux pour la lutte contre la désertification, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, de l'Initiative taxonomique mondiale, du Plan stratégique pour la Convention, ainsi que du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable, afin que ces objectifs soient examinés par l'Organe subsidiaire. Un tel processus suivrait l'approche adoptée pour l'élaboration de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (décision VI/9, annexe);
- e) Demande au Secrétaire exécutif, en collaboration avec les secrétariats des conventions de Rio et des autres conventions relatives à la diversité biologique, d'approfondir l'élaboration des mécanismes visant à favoriser une synergie dans la mise en œuvre des conventions, au niveau national notamment, comme cela est exposé dans les Sections III et IV de la note préparée par le Secrétaire exécutif sur les terres arides et sub-humides à l'intention de la huitième réunion de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/8/10). Ces mécanismes pourraient comprendre :
 - (i) des programmes de travail conjoints,

- (ii) les travaux du groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio et, éventuellement, d'autres membres,
- (iii) des activités conjointes mettant l'accent sur divers éléments :
 - a. intégration des activités relatives aux stratégies et aux plans d'action nationaux sur la diversité biologique dans les programmes d'action nationaux de la Convention sur la lutte contre la désertification, les programmes nationaux d'adaptation au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les politiques de Ramsar relatives aux zones humides et d'autres programmes pertinents, y compris les stratégies nationales pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté;
 - renforcement des capacités, systèmes d'information, arrangements institutionnels et activités conjointes de planification entre les organes de coordination et les correspondants des conventions;
 - c. définition de critères pour les projets de synergie et création de projets de synergie sur les "bonnes pratiques";
 - d. préparation soigneuse, formulation des objectifs, organisation et suivi des ateliers nationaux et régionaux sur les synergies;
 - e. cours de formation et sensibilisation des parties prenantes;
 - f. consultation, prise de décision et mise en œuvre avec la pleine participation des parties prenantes, y compris les communautés locales et autochtones, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

Ce processus devrait tenir compte de l'expérience acquise, telle qu'elle a été établie, notamment, par le Comité d'examen de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification (CRIC) et par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le document intitulé "Directives opérationnelles pour le financement des besoins en renforcement des capacités nationales pour l'auto-évaluation".

- f) Prie en outre le Secrétaire exécutif de fournir, en collaboration avec les conventions de Rio et les autres conventions relatives à la diversité biologique, des orientations pour l'examen des stratégies et des plans d'action nationaux de la Convention sur la diversité biologique en vue de les harmoniser avec les plans d'action nationaux de la Convention sur la lutte contre la désertification, en s'attachant à l'éradication de la pauvreté et à l'intégration intersectorielle.
- 3. *Reconnaisse* que la mise en œuvre effective de ce programme de travail dépend de l'existence de moyens financiers, technologiques et humains et prie instamment les Parties, les pays et les organisations internationales, en mesure de le faire, de fournir l'appui nécessaire.

Tableau 1. Proposition de processus d'évaluation périodique de l'état et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides (les phases II à IV dépendront des recommandations faites après la fin de la phase I).

Phase I : 2002-2004 (COP7)	 Inviter la LADA et l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire à étudier comment les besoins des terres arides et sub-humides pourront être intégrés dans les évaluations en cours, en mettant l'accent sur les
	propositions et les moyens de renforcer les efforts nationaux en matière de conduite des évaluations
	2. Élaborer des propositions de mécanisme(s) qui relie l'évaluation nationale aux processus de rapport régional/international
	3. Élaboration participative d'un projet de lignes directrices pour les évaluations nationales, y compris les indicateurs engagés
Phase II: 2004-2006 (COP8)	4. Convenir de finaliser les lignes directrices pour les évaluations
	nationales et adoption pour la mise en oeuvre
	5. Mise en oeuvre de mécanismes convenus et fonctionnels
Phase III: 2006-2012	6. Rassemblement, traitement et communication des informations selon les
	mécanismes et lignes directrices convenus.
	7. En 2010, les Parties feront rapport sur les objectifs de diversité
	biologique du Sommet mondial pour le développement durable, le cas échéant.
	8. Rapport d'évaluation mondial sur l'état et les tendances de la diversité
	biologique, y compris les informations provenant des évaluations
	nationales.
Phase IV: Rapports périodiques	9. Rapport périodique décennal basé sur les évaluations permanentes
d'évaluation décennale	menées au niveau national et à haut niveau.

Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS ESCOMPTES, DE L'ECHEANCIER, DES INTERVENANTS EVENTUELS ET DES INDICATEURS DE PROGRES DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Activité	Résultats escomptés	Échéancier	Intervenants clés <u>&</u>	Situation	Indicateurs de progrès	Date			
PARTIE A : EVALUATIONS									
Activité 1. Évaluation de l'état et des tendances	 Examen complet et rapport d'évaluation sur l'état et les tendances de la diversité biologique des terres arides et sub- humides 		FAO, LADA, MA, Parties, CDB	Prévu	Évaluation préliminaire Projet d'évaluation finale	2006 2010			
Activité 2. Zones ayant une valeur particulière et/ou sont menacées	Examen et évaluation des zones ayant une valeur particulière et/ou qui sont menacées	2012	Centre pour le patrimoine mondial, Secrétariat du Programme sur l'homme et la biosphère, WCPA, UICN, WCMC, Parties,	Prévu	Projet de carte et rapport d'évaluation	2008			
Activité 3. Indicateurs	 Indicateurs entièrement opérationnels pour l'évaluation de l'état et des tendances 	2012	FAO, LADA, MA, Parties, CDB	En cours	Projet d'une série d'indicateurs	2004			
Activité 4. Connaissances sur les processus qui affectent la diversité biologique	Rapports et publications sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes des terres arides et subhumides, y compris l'impact possible des changements climatiques et de la pauvreté sur les terres arides et subhumides.	En cours	Divers instituts de recherche et de développement, y compris les réseaux de connaissances locales, Parties	En cours	Projet de publication du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques	2006 2003			

Activité		Résultats escomptés	Échéancier	Intervenants clés §	Situation	Indicateurs de progrès	Date
Activité 5. Avantages issus de la diversité biologique	•	Compilation des informations sur les avantages au niveau local et mondial	2012	Divers instituts de recherche et de développement, y compris les systèmes de connaissances locales, Parties	En cours	Groupe spécial d'experts techniques sur les terres arides et sub-humides Projet de publication	2002
	•	Évaluation de l'impact socio- économique de la perte de la diversité biologique et lien avec la pauvreté	2006	Parties, divers instituts de recherche et de développement, y compris les systèmes de connaissances locales,	En cours	Groupe spécial d'experts techniques sur les terres arides et sub-humides Projet de rapport	2002
	•	Études de cas sur les liens entre la perte de la diversité biologique et la pauvreté	2006	Parties, partenaires, CDB	Prévu	Soumission des études de cas des Parties	2005
Activité 6. Meilleures pratiques de gestion	•	Études de cas comprenant la prise en compte des connaissances traditionnelles Lignes directrices pour l'évaluation des bonnes pratiques Études de cas sur l'approche de gestion fondée sur les écosystèmes	2006	Parties, partenaires, CDB CDB, Parties	Prévu Prévu	Soumission des études de cas par les Parties Projet de lignes directrices	2005
PARTIE B: MESURES CI	IBLI	·					
Activité 7. Mesures pour la conservation et l'utilisation durable							
(a) Zones protégées		 Lignes directrices sur la création de "réseaux de zones protégées de façon adaptée et efficace" Création d'une zone protégée supplémentaire 	2008 En cours	WCPA, Conventions sur l'environnement, UICN, Centre pour le patrimoine mondial, Secrétariat du Programme sur l'homme et	En cours En cours	Rapport sur les zones protégées	2012

Activité	Résultats escomptés	Échéancier	Intervenants clés §	Situation	Indicateurs de progrès	Date
			la biosphère			
(b) Réhabilitation et/ou restauration	Rapport et base de données sur les mécanismes appropriés et le transfert de technologies	2002 En cours	Norvège, CDB, Parties et divers partenaires	En cours	Atelier sur le transfert de technologies	2003
	 Évaluation de l'efficacité des mesures sur les sites d'essai 		Parties	Proposé <u>*</u>	Sites créés; visites d'échange entre pays touchés	2008
	Mesures mises en oeuvre au moyen des Stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique (SPANDB) et des Programmes d'action nationaux (PAN)		Parties	Proposé	Projet explicite de réhabilitation mis en oeuvre dans le monde entier	2008
(c) Espèces exotiques envahissantes	 Augmentation des informations et des échanges sur les espèces exotiques envahissantes 	Encours	Parties, soutenues par le GISP	En cours	Ateliers, le centre d'échange inclut des informations explicites Projet de lignes directrices	2008
	Lignes directrices et mécanismes pour une meilleure gestion, intégration par les SPANDB	2008	Parties, GISP	En cours		2006
(d) Systèmes de production	 Lignes directrices opérationnelles sur l'utilisation durable, les bonnes pratiques agricoles, le système de production intégrée et la préparation à la lutte contre la sécheresse 	2004	Parties, FAO, centre CGIAR, BM, divers instituts de recherche	En cours	Projet de lignes directrices	2003
	 Rapport d'étape sur l'élaboration de mesures incitatives, y compris un commerce "juste et équitable" 	2004	Parties	Proposé	Projet de document ressource; 3° Rapports nationaux	2006
(e) Ressources en eau	 Lignes directrices mises en oeuvre sur la gestion et l'utilisation durable des ressources en eau Études de cas sur les meilleures 		Parties, Ramsar et autres conventions sur l'environnement, GIWA, instituts de recherche,	Proposé	Lignes directrices rédigées	2008

^{*} Résumé indicatif provenant du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides (UNEP/CBD/SBSTTA/8INF/2) et de la mise à jour basée sur le questionnaire communiqué en août 2002.

Activité	Résultats escomptés	Échéancier	Intervenants clés §	Situation	Indicateurs de progrès	Date
	pratiques disponibles		Parties	Proposé	Soumission des études de cas des Parties	2007
(f) Conservation in situ et ex situ	 Lignes directrices sur la conservation in situ et ex situ et les besoins de gestion, selon les meilleures pratiques mises en oeuvre Capacités des banques zoologiques et botaniques et autres institutions pour le renforcement de la conservation ex-situ 		WCPA, UICN, WWF, centres CGIAR, Parties	Proposé Proposé	Projet de lignes directrices Intégration dans les SPANDB et les PNA	2006
(g) Évaluation économique et technologies adaptatives	 Étude sur l'évaluation économique des biens et services dans les domaines ayant une valeur particulière pour la diversité biologique 		Parties, BM, divers instituts de recherche et de développement	Proposé	Projet de rapport du Groupe spécial d'experts techniques	2002
	 Lignes directrices pour l'utilisation d'instruments économiques mis en oeuvre au moyen des SPANDB 		Parties	Proposé	Projet de lignes directrices	2006
(h) Biomasse de la faune et de la flore	 Études de cas sur les meilleures pratiques Incorporation des expériences acquises dans les SPANDB et les PNA 		Parties, divers partenaires Parties	Proposé Proposé		
(i) Formation, éducation et sensibilisation du public	 Programmes de formation en place aux niveaux national et régional Campagnes de sensibilisation du public sur l'importance de la diversité biologique des terres arides et sub-humides 		Parties, centres régionaux d'excellence, TPN de la CCD, GM Parties, CDB, CCD	Proposé Proposé	Ateliers de formation par an et par région Année de la diversité biologique des terres arides et sub-humides	2006
(j) Information sur l'utilisation durable	Élaboration de mécanismes d'échange des informations		Parties, organisations sous-régionales, TPN	Prévu, en cours	Les TPN discutent 2 thèmes qui se rapportent au programme de travail chaque année	2008
(k) Encouragement aux	Établissement des priorités en		Parties, instituts de	Prévu,	Partenariats de recherche	

Activité	Résultats escomptés	Échéancier	Intervenants clés <u>§</u>	Situation	Indicateurs de progrès	Date
programmes de recherche et de développement	 matière de recherche Élaboration de projets pilotes et mise en oeuvre au niveau local 		recherche et de développement Parties	en cours Prévu, en cours	Sites de démonstration par région et par année	2006
(l) Gestion intégrée des bassins versants et des espèces menacées d'extinction	 Études de cas sur : (i) la gestion intégrée des bassins versants, (ii) les corridors pour les espèces migratrices, (iii) conservation des espèces rares menacées d'extinction 		Parties	Proposé	Études de cas par région documentées	2006
(m) Coopération avec les conventions compétentes	 Memoranda de Coopération (MC) avec les conventions compétentes Programme de travail conjoint avec les conventions compétentes 		Diverses conventions Diverses conventions	En cours En cours	Ateliers sur les synergies Projets pilotes en matière de synergies	
Activité 8. Promotion d'une gestion responsable des ressources (a) Structures institutionnelles locales; techniques autochtones et locales	 Études de cas en place et expériences réussies, documentées, et partagées Mise en œuvre élargie par le biais des SPANDB des PNA 		Parties Parties, GM	Proposé Proposé	Échange au niveau régional Programmes de visites en place	2006
(b) Gestion de la décentralisation	 Études de cas et expériences réussies de la gestion des ressources au niveau des communautés Études de cas sur les effets de l'accès par les utilisateurs aux terres et aux ressources hydriques 		Parties	Proposé	Publication d'études de cas, visites d'échange sur les sites	2006
(c) Institutions spécialisées dans les régimes fonciers et la résolution des conflits	Études de cas et expériences réussies en matière de renforcement des structures organisationnelles nationales		Parties	Proposé	Ateliers pour illustrer de tels exemples	2008

Activité	Résultats escomptés	Échéancier	Intervenants clés <u>§</u>	Situation	Indicateurs de progrès	Date
(d) Questions transfrontières	Lignes directrices sur la collaboration transfrontières mises en oeuvre par le biais des SPANDB et des PNA		Parties, WCPA, OGI	Proposé	Projet de lignes directrices	2008
	 Constatation d'une hausse du nombre d'arrangements bilatéraux et sous-régionaux 		Parties	En cours		
(e) Politiques et instruments	Mécanismes de collaboration élaborés entre les correspondants nationaux respectifs		Parties, CDB, CCD, GM	En cours	Ateliers sur les synergies organisés chaque année	2004
	Études de cas, lignes directrices pour l'intégration multisectorielle des SPANDB et des PNA		Parties	En cours	Présentation des premières études de cas (UNCCD-CRIC)	2002
Activité 9. Soutien aux	000 51111 152 00 000 11111					
moyens de subsistance						
(a) Diversification des revenus	Études de cas sur la diversification des sources de revenus		Parties	Proposé	Rapport sur les premières études de cas	2006
	Lignes directrices sur les opportunités de diversification des sources de revenus mise en œu vres par le biais des SPANDB et des PNA		Parties	Proposé	Projet de lignes directrices	2008
(b) Récoltes durables	 Lignes directrices sur les meilleures pratiques introduites dans les SPANDB, les PNA et d'autres politiques pertinentes 		Parties	Proposé	Projet de lignes directrices	2004
(c) Innovations pour la production locale des revenus	Études de cas pertinentes accessibles		Parties	Proposé	Ateliers et visites d'échange	2006
(d) Développement des marchés	Les produits issus de l'utilisation durable commercialisés de mieux en mieux		Parties, OMS	Proposé	Rapport sur les premières études de cas	2006

Activité	Résultats escomptés	Échéancier	Intervenants clés §	Situation	Indicateurs de progrès	Date
	 Élaboration de relations commerciales propices 		Parties, OMS	Proposé		
(e) Partage juste et équitable des avantages	 Lignes directrices produites et intégrées aux SPANDB, PNA et à d'autres politiques pertinentes 		Parties, CDB	Proposé	Projet de lignes directrices	2006

Liste indicative des partenaires éventuels** et abréviations

CDB=Convention sur la diversité biologique; CCD= Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; GCRAI= Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale; CIAT= Centre international d'agriculture tropicale; CIFOR= Centre pour la recherche forestière internationale; CILSS= Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel; CITES= Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; CMS = Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages; CPF= Partenariat de collaboration sur les forêts; FAO=Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; GEF= Fonds pour l'environnement mondial; PMEE= Programme mondial sur les espèces envahissantes; GIWA= Évaluation mondiale des eaux internationales; GM= Mécanismes mondiaux de l'UNCCD; ICARDA= Centre International de Recherches Agricoles dans les Régions Sèches; CIRAF= Centre international pour la recherche en agroforesterie; ICRISAT= Institut international de recherche sur les cultures des terres tropicales semi-arides; FIDA= Fonds international de développement agricole; IGBP= Programme International Géosphère Biosphère; IITA=International Institute for Tropical Agriculture; CIPEA = Institut international de recherche sur l'élevage; ILTER=International Long-term Ecological Research Network, IPGRI= Institut international des ressources phytogénétiques; IPPC=Integrated Pollution and Prevention Control; IGO=Organisation intergouvernementale; UICN= Union mondiale pour la nature; IUFRO= Union internationale des instituts de recherches forestières; LUCC=Land Use and Cover Change Programme (de l'IGBP); MA= Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire; OIE=Office international des épizooties; OSS=Observatoire du Sahara et du Sahel; SADC=Communauté de développement d'Afrique australe; TPN=Thematic Programme Networks of the CCD, PNUD= Programme des Nations Unies pour le développement; PNUE= Programme des Nations Unies pour l'environnement; PNUE-WCMC= Centre mondial de surveillance de la conservation; UNESCO= Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; UNESCO-MAB= Programme sur l'homme et la biosphère; CCNUCC - Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; FNUF= Forum des Nations Unies sur les forêts; UNITAR-NU Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche; BM=Banque mondiale; WCPA- Commission mondiale sur les zones protégées; WHC= Centre pour le patrimoine mondial (UNESCO); OMPI= Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; OMM= Organisation météorologique mondiale; WRI=World Resource Institute; OMC= Organisation mondiale du commerce; WWF= Fonds mondial pour la nature.

VIII/5. Diversité biologique et tourisme : projet de lignes directrices pour les activités liées au développement touristique durable et la diversité biologique et études de cas relatives à la mise en œuvre de ces lignes directrices.

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *ayant souscrit* aux lignes directrices révisées figurant en annexe à la présente recommandation, *recommande* que la Conférence des Parties :

- 1. *Adopte* les Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme jointes en annexe à la présente;
- 2. Reconnaissant que le tourisme durable peut apporter des avantages déterminants à la conservation de la biodiversité, note que les lignes directrices ont caractère volontaire et représentent une variété de perspectives pour les autorités locales, régionales, nationales, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes en leur permettant de gérer les activités touristiques de manière durable aux plans écologique, économique et social;
- 3. Reconnaissant que ces lignes directrices internationales sont destinées à une application et à un public larges, demande au Secrétaire exécutif, afin d'en accroître la clarté et d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre par les Parties, et afin d'identifier et répondre aux attentes des différentes parties prenantes, de procéder à ce qui suit :
- (a) Élaborer un manuel de l'utilisateur, des listes de contrôle et, sur la base de l'expérience acquise, produire et rendre disponible un ensemble rationalisé et facile d'utilisation de lignes directrices d'application volontaire;
- (b) Établir un glossaire et les définitions des termes utilisés dans les Lignes directrices;
- (c) Promouvoir l'utilisation du mécanisme de centre d'échange pour recueillir et diffuser des informations sur :
 - (i) des études de cas spécifiques sur la mise en œuvre des lignes directrices rendant plus claires les références à l'utilisation et à l'application d'outils de gestion analytique spécifiques; et
 - les meilleures pratiques, les expériences acquises et les études de cas, relatives à la participation des communautés locales incarnant les modes de vie traditionnels, dans les activités de tourisme durable et d'écotourisme et les projets correspondants;
- 4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, à mettre en œuvre des projets pilotes, sans négliger le partenariat entre secteurs public et privé comme indiqué par le Sommet mondial du développement durable, à tester l'applicabilité des lignes directrices, à bien comprendre leurs incidences pratiques et à rendre compte de leur efficacité (ex.: par le truchement du centre d'échange);

- 5. *Encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à établir des systèmes de contrôle et de transmission de rapports fondés sur des indicateurs pertinents permettant d'évaluer l'applicabilité et l'état de la mise en œuvre des présentes Lignes directrices;
- 6. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à mettre à la disposition des communautés autochtones et locales les capacités et les ressources financières nécessaires à leur participation active à tous les toutes les phases du processus de prise de décision, de planification, de développement des produits et de gestion du développement décrit dans les lignes directrices et *invite* les organisations non gouvernementales à poursuivre et renforcer leur participation à la formulation de politiques efficaces favorables à un développement touristique durable;
- 7. À la lumière de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *invite* l'Organisation mondiale du Tourisme, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, les banques régionales de développement et les autres organisations internationales concernées :
- a) À prendre en compte les présentes lignes directrices dans la conduite de leurs activités;
- b) À fournir une assistance technique et financière à la mise en œuvre des lignes directrices et à tenir dûment compte de celles-ci lors de l'élaboration, l'approbation et le financement des projets de développement touristique susceptibles d'avoir des incidences sur la diversité biologique, comme recommandé par ailleurs dans le rapport de l'atelier sur le Tourisme et la biodiversité tenu à Saint-Domingue en juin 2001. A ce titre, *recommande* que la Conférence des Parties communique les lignes directrices approuvées aux organismes de financement, aux banques régionales de développement et aux promoteurs;
- 8. Invite tous les gouvernements à intégrer les présentes lignes directrices dans l'élaboration ou la révision de leurs stratégies et plans de développement du tourisme, de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et autres stratégies sectorielles connexes, à tous les niveaux appropriés, en consultation avec les parties prenantes concernées y compris les opérateurs touristiques;
- 9. Appelle à redoubler d'efforts pour mieux informer, et former aux lignes directrices et à leur applicabilité, le secteur du tourisme et les autres parties prenantes.

Annexe

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LA BIODIVERSITE ET LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME

(Projet de) Lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers vulnérables présentant une importance majeure pour la diversité biologique et les zones protégées, y compris les écosystèmes fragiles riverains et de montagne

A. Champ d'application

- 1. Les présentes Lignes directrices ont caractère volontaire et représentent une variété de perspectives pour les autorités locales, régionales et nationales ainsi que pour les communautés locales et les autres parties prenantes en leur permettant de gérer les activités touristiques de manière durable aux plans environnemental, économique et social.
- 2. Les présentes lignes directrices ont pour but d'assister les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les autorités publiques et les parties prenantes à tous les niveaux, dans l'application des dispositions de la Convention aux politiques, stratégies, projets et activités de développement et de gestion durables du tourisme. Elles fourniront une assistance technique aux stratèges, décideurs et autres directeurs ayant des responsabilités touchant au tourisme et/ou la biodiversité, que ce soit au niveau local ou national, de secteur privé, des communautés autochtones et locales, 8/ des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations, sur les voies et moyens de collaborer avec les principales parties prenantes intervenant dans le tourisme et la biodiversité.
- 3. Les lignes directrices couvrent toutes les formes de tourisme et d'activités touristiques qui sont censées respecter les principes de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Il s'agit, et la liste n'est pas exhaustive, du tourisme de masse conventionnel, du tourisme écologique, du tourisme culture et nature, du tourisme historique, du tourisme de croisière, du tourisme sportif et récréatif. Bien que ces lignes directrices concernent au premier chef les écosystèmes et les habitats vulnérables, elles peuvent s'appliquer également au tourisme et à la diversité biologique dans toutes les zones géographiques et toutes les destinations touristiques. Elles soulignent par ailleurs la nécessité d'une collaboration entre les pays d'origine et les pays de destination et devraient être utilisées pour régler les cas de conflit entre les intérêts locaux et les politiques nationales, régionales et internationales.

B. Processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement

- 4. Les principaux éléments pris en compte lors de l'élaboration des lignes directrices sont :
 - (a) Le cadre de gestion du tourisme et de la biodiversité;
 - (b) Le processus de notification en rapport avec ce cadre de gestion;
- (c) L'information du public, le renforcement des capacités et la sensibilisation à la problématique du tourisme et de la biodiversité.

<u>8/</u> Aux fins des présentes Lignes directrices, on entend par "communautés locales et autochtones" les "communautés locales et autochtones qui incarnent des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique".

5. L'élaboration des politiques, la planification et la gestion du développement doivent intervenir dans le cadre d'un processus pluripartite. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut par ailleurs être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et doit veiller à assurer une étroite implication des communautés autochtones et locales tout au long du processus de gestion et de prise de décision. En outre, les responsables du développement et des activités touristiques sont encouragés à consulter et à impliquer toutes les parties prenantes compétentes, notamment celles qui sont ou pourraient être affectées par ces projets de développement et ces activités touristiques. Le processus s'applique tant aux nouveaux projets de développement touristique qu'aux activités touristiques existantes.

Institutions

- 6. Afin d'assurer la coordination entre les différents niveaux de prise de décision dans les services publics et les agences chargées de la gestion de la diversité biologique et du tourisme, il y a lieu de mettre en place, là où ils n'existent pas encore, des structures et des mécanismes interdépartementaux, intra-départementaux et inter-institutionnels dans le but d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans ce secteur.
- 7. Il est nécessaire de renforcer la prise de conscience et les échanges de connaissances, aux plans national, infra-national et local, entre les responsables du tourisme et de la préservation de la nature et ceux qui sont affectés par ces activités. Par ailleurs, les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique doivent prendre en considération la problématique du tourisme. De même, les plans touristiques doivent, à leur tour, prendre dûment en compte les problématiques de biodiversité. Les documents, stratégies et plans existants doivent être cohérents et, le cas échéant, révisés et amendés à cet effet.
- 8. Il est nécessaire de mettre sur pied un processus de consultation en vue d'assurer un dialogue et un échange d'informations permanents et effectifs entre les parties prenantes, régler les différends qui pourraient survenir en relation avec le tourisme et la diversité biologique et réaliser un consensus. Afin de faciliter ce processus, un organe pluripartite composé de représentants des services publics, du secteur du tourisme, des organisations non gouvernementales, des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, doit être mis en place afin d'assurer l'engagement et la pleine participation de ces derniers à l'ensemble du processus et encourager l'instauration de partenariats.
- 9. Les arrangements institutionnels devraient prévoir l'implication entière des parties prenantes dans le processus de gestion décrit dans les présentes lignes directrices.
- 10. Les autorités et les gestionnaires des zones protégées jouent un rôle crucial dans la gestion du tourisme et de la biodiversité. A cet égard, les gestionnaires ont besoin de l'appui du gouvernement et de ressources, notamment en matière de formation, pour jouer efficacement leur rôle. Il conviendrait par ailleurs de mettre en place et affiner des mécanismes et des stratégies de financement en vue d'assurer l'adéquation des ressources prévues au titre de la préservation de la biodiversité et de la promotion d'un tourisme durable. Les institutions internationales et les agences de développement doivent être associées selon qu'il conviendra.
- 11. Pour en garantir le caractère durable, le développement du tourisme dans quelque destination que ce soit requiert une coordination du processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement. Les différentes phases de ce processus sont les suivantes :

- (a) Information de référence et examen critique de cette information;
- (b) Vision et buts;
- (c) Objectifs;
- (d) Examen des mesures juridiques et de contrôle;
- (e) Étude d'impact;
- (f) Gestion et atténuation de l'impact;
- (g) Processus de prise de décision;
- (h) Mise en œuvre;
- (i) Contrôle et système de notification;
- (j) Gestion adaptative.

1. Information de référence

- 12. L'information de référence est nécessaire car elle permet de prendre des décisions éclairées sur n'importe quelle question. Un minimum d'information de référence est nécessaire pour l'évaluation des impacts et la prise de décision et il est recommandé que la collecte de cette information suive l'approche fondée sur l'écosystème.
- 13. En ce qui concerne le tourisme et la biodiversité, l'information de référence peut inclure des données concernant :
- a) Les conditions économiques, sociales et écologiques actuelles au niveau national et local, dont le développement et les activités touristiques actuelles et à venir ainsi que leurs impacts positifs et négatifs, en plus du développement et des activités dans d'autres secteurs;
- b) Les structures et les tendances dans le secteur du tourisme, la politique touristique et les tendances et marchés du tourisme aux niveaux national, régional et international, y compris des informations recueillies à partir des études de marché, si nécessaire;
- c) Les ressources et les processus écologiques et de biodiversité, y compris toutes les caractéristiques spécifiques et les sites présentant une importance particulière, ainsi que les zones protégées, et l'identification des ressources qui échappent au développement en raison de leur extrême fragilité et de celles identifiées lors d'analyses des menaces;
 - d) Les zones culturellement sensibles;
 - e) Les coûts et les avantages du tourisme pour les communautés autochtones et locales;
 - f) L'information sur les dégâts causés à l'environnement par le passé;

- g) Les stratégies, plans d'action et rapports nationaux sur la biodiversité et les autres plans ou politiques sectoriels pertinents au regard du développement touristique et de la biodiversité;
 - h) Les plans nationaux, infra-nationaux et locaux de développement durable;
- 14. L'information de référence doit prendre en compte toutes les sources de connaissances. Son exactitude doit être vérifiée et, si nécessaire, des recherches plus poussées et une collecte d'informations supplémentaires devraient être entreprises en vue combler les éventuelles lacunes.
- 15. Toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, peuvent transmettre de s informations pertinentes dans le cadre de ce processus. A cet effet, il y a lieu de renforcer les capacités des parties prenantes et de leur offrir une formation de nature à les aider à documenter, consulter, analyser et interpréter l'information de référence.
- 16. La comparaison et la synthèse des informations fournies devront être entreprises par une équipe ayant les qualifications requises et des compétences diverses, y compris en matière de tourisme et de biodiversité et de systèmes de connaissances et d'innovations traditionnelles.
- 17. Afin de veiller à ce que toute les informations pertinentes, leur crédibilité et leur fiabilité soient prises en compte, toutes les parties prenantes doivent être associées à l'examen de l'information de référence collectée et à sa synthèse.
- 18. L'information de référence doit comprendre notamment des cartes, des systèmes d'information géographique et d'autres outils visuels, y compris les systèmes de zonage déjà identifiés.
- 19. Le processus de collecte et d'examen de l'information de référence doit exploiter au maximum le mécanisme du centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique ainsi que d'autres réseaux pertinents tels que le Réseau mondial des réserves de biosphère, les sites du Patrimoine mondial et des sites relevant de la Convention de Ramsar.
- 20. Les informations propres à certains sites, et qui sont requises pour les projets de développement et les activités touristiques dans des sites spécifiques, sont fournies dans le processus de notification ; la collecte de ces informations doit suivre l'approche fondée sur l'écosystème. Afin de faciliter l'étude d'impact et la prise de décision, l'information de référence requise doit porter notamment sur :
 - (a) Aspects propres aux sites:
 - (i) Les différentes lois, réglementations et les plans applicables au site concerné, y compris une vue d'ensemble :
 - a. Des lois en vigueur aux plans local, infra-national et national;
 - b. Des utilisations, usages et traditions existants;
 - c. Des conventions ou accords régionaux et internationaux pertinents et de leur statut, ainsi que des accords ou protocoles d'accords transfrontières;
 - (ii) Identification des différentes parties prenantes intervenant dans le projet ou qui risquent d'être affectées par lui y compris les parties prenantes au niveau

gouvernemental, non gouvernemental, du secteur privé (en particulier le secteur touristique) et des communautés autochtones et locales— ainsi que des détails concernant leur participation au projet proposé ou leur consultation aux différentes phases de conception, de planification, de construction et de mise en œuvre;

(b) Aspects écologiques :

- (i) Indication précise des zones protégées et riches en biodiversité;
- (ii) Spécification des écosystèmes, des habitats et des espèces;
- (iii) Données quantitatives et qualitatives relatives à la perte d'habitats et d'espèces (principales raisons et tendances);
- (iv) Indexation des espèces;
- (v) Identification des menaces;
- (vi) Zones existantes, zones écologiques et zones touristiques existant à l'intérieur des espaces écologiques;
- (vii) Zones écologiquement sensibles et zones dans lesquelles des catastrophes écologiques se sont produites ou ont de fortes chances de se produire.

(c) Aspects de développement :

- (i) Présentation concise du projet proposé, raison d'être et auteur de la proposition de projet, résultats escomptés et impacts éventuels (y compris les impacts sur les zones mitoyennes et transfrontières) et données quantitatives et qualitatives relatives à ces aspects;
- (ii) Description des étapes de développement et des différentes structures et parties prenantes qui pourraient intervenir à chacune des étapes.
- (iii) Description des modes actuels d'utilisation des terres, des infrastructures, des installations et services touristiques et de leur interaction avec les projets envisagés.

2. Vision et buts

Vision

21. Une vision globale pour le développement d'un tourisme durable en harmonie avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions similaires telles que la Convention sur le Patrimoine mondial, est indispensable à l'efficacité de la gestion du tourisme et de la biodiversité et permet d'assurer que ce développement contribue par ailleurs à la génération de revenu et à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des menaces à la biodiversité. La vision arrêtée au plan local doit, tout en reflétant les priorités et les réalités locales, prendre en compte, selon qu'il conviendra, les stratégies, les politiques de développement du tourisme et les plans nationaux et régionaux en matière de développement économique et social durable et d'utilisation des sols, ainsi que l'information de référence et son examen. Elle doit être le fruit d'un processus pluripartite associant notamment les communautés autochtones et locales qui sont affectées ou susceptibles d'être affectées par le développement du tourisme.

Buts

- 22. Les principaux buts identifiés visent à optimiser les retombées positives du tourisme sur la biodiversité, les écosystèmes et le développement économique et social, et celles de la biodiversité sur le tourisme, tout en minimisant les conséquences sociales et écologiques néfastes du tourisme. Ces buts sont notamment :
 - (a) La préservation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes;
- (b) Un tourisme durable compatible avec la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- (c) Un partage juste et équitable des avantages découlant des activités touristiques, avec un accent particulier sur les besoins spécifiques des communautés autochtones et locales concernées;
- (d) L'intégration et la cohérence du projet concerné au regard des autres plans, projets de développement ou activités dans la même zone;
 - (e) L'information et le renforcement des capacités;
- (f) La réduction de la pauvreté par la génération de revenus et d'emplois suffisants de façon à limiter effectivement les risques pour la biodiversité dans les communautés locales;
- (g) La protection des moyens de subsistance des collectivités autochtones, des ressources et de l'accès à ces ressources;
- (h) La diversification des activités économiques hors tourisme de façon à réduire la dépendance vis-à-vis de ce secteur;
- (i) La prévention de toute atteinte permanente à la diversité biologique, aux écosystèmes et aux ressources naturelles et de toute dégradation sociale et culturelle, ainsi que la réparation des préjudices causés par le passé;
- (j) La garantie d'une participation et d'une implication réelles des représentants des communautés autochtones et locales dans tous les aspects de la conception, de la mise en œuvre et de la surveillance des activités touristiques;
- (k) Le zonage et le contrôle du développement et des activités touristiques, notamment par la mise en place d'un système d'octroi de licences et la définition d'objectifs globaux en matière de tourisme et de limitation de l'échelle du tourisme, de façon à proposer une gamme d'activités à des groupes d'utilisateurs qui partagent la même vision et les mêmes buts généraux;
- (l) Le renforcement des moyens d'action par le biais de la participation au processus de prise de décision;
- (m) L'accès des membres des communautés autochtones et locales aux infrastructures, aux moyens de transport et de communications et aux services de santé mis en place pour les touristes;
 - (n) L'amélioration de la sécurité des communautés autochtones et locales;

- (o) Le renforcement de la fierté sociale;
- (p) Le contrôle du développement et des activités touristiques, notamment par la mise en place d'un système d'octroi de licences et une indication claire des restrictions en termes d'échelle et de type de tourisme.
- 23. En ce qui concerne le partage des bénéfices du tourisme, et de la préservation de la biodiversité, avec les communautés autochtones et locales, il y a lieu de noter que ces bénéfices peuvent prendre diverses formes, notamment la création d'emplois, la promotion d'entreprises locales, la participation à des entreprises et des projets de tourisme, l'éducation, les possibilités d'investissement direct, l'instauration de liens économiques et les services écologiques. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place ou renforcés pour permettre de profiter concrètement de ces avantages.
- 24. La vision globale et les buts constituent le fondement des stratégies nationales ou des schémas directeurs nationaux pour le développement d'un tourisme durable en matière de biodiversité. Ces schémas doivent également prendre en compte les stratégies et les plans en matière de biodiversité qui doivent, à leur tour, tenir compte de la problématique du tourisme.
- 25. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut également être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les collectivités à leur propre niveau. Une fois la vision globale et les buts en matière de tourisme et de biodiversité arrêtés au plan local et à celui de la collectivité, ils pourront être pris en compte par les gouvernements lors de la définition de la vision globale et des objectifs nationaux, par exemple dans le cadre d'ateliers organisés localement.

3. Objectifs

- 26. Les objectifs sont essentiellement axés sur des actions de mise en œuvre d'éléments spécifiques de la vision globale et des buts peuvent englober des activités clairement définies et leur délai d'exécution. Ils doivent être fondés sur la performance (par ex. la mise en place de facilités d'interprétation en vue d'appuyer le développement des services de guides locaux) ainsi que sur le processus (par ex. la mise en place d'un système de gestion opérationnelle du tourisme et de la biodiversité). Tout comme pour la vision et les buts, il est important d'impliquer et de consulter, lors de la définition des objectifs, toutes les parties prenantes compétentes, en particulier les opérateurs touristiques et les communautés autochtones et locales qui sont ou pourraient être affectées par le développement du tourisme.
- 27. Les objectifs doivent être spécifiques et couvrir des aspects spécifiques identifiés dans des zones clairement délimitées et être d'une liste des types d'activités et d'infrastructures qui sont acceptables et qu'il conviendrait de développer. Ils doivent par ailleurs définir les grandes lignes des mesures appropriées pour la gestion de l'impact ainsi que les marchés cibles (comme indiqué dans le processus de notification, cette définition doit être plus détaillée en ce qui concerne les propositions relatives aux projets de développement ou aux activités touristiques dans des sites spécifiques).
- 28. Les gouvernements pourraient en outre prévoir :
- (a) Des mesures visant à faire en sorte que les sites identifiés au plan international, à l'instar des sites Ramsar, des sites du Patrimoine mondial ou des réserves de biosphère, bénéficient d'une reconnaissance juridique et d'une assistance appropriée ai niveau national;

- (b) La création de réserves sur la base du concept de réserve de biosphère et des objectifs de développement durable de nature à générer des revenus et de créer des emplois pour les communautés locales et à encourager la mise au point de produits appropriés;
- (c) Les mesures tendant à faire en sorte que les sites, à l'échelon national, tels que les parcs nationaux, les réserves marines et les zones de conservation, se voient accorder une reconnaissance juridique appropriée, soient dotés de plans de gestion et reçoivent le soutien gouvernemental voulu;
- (d) Le renforcement du réseau de zones protégées et du rôle de ces zones protégées en tant que principaux modèles de bonnes pratiques en matière de gestion du tourisme durable et de la biodiversité, en prenant en compte l'éventail complet des catégories de zones protégées;
- (e) L'utilisation d'outils de stratégie économique en vue d'encourager l'affectation d'une partie des recettes totales provenant du tourisme à l'appui à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment la préservation des zones protégées, les programmes d'éducation et de recherche ou le développement des communautés locales;
- (f) Les mesures visant à encourager toutes les parties prenantes et le secteur privé à soutenir activement la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes.
- 29. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut également être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les collectivités à leur propre niveau. Une fois la vision globale et les buts en matière de tourisme et de biodiversité arrêtés au plan local et à celui de la collectivité, ils pourront être pris en compte par les gouvernements lors de la définition des objectifs nationaux.

4. Mesures juridiques et de contrôle

- 30. Le respect de la législation et des mécanismes et outils réglementaires appropriés nationaux existants, tels que la planification de l'utilisation des sols, les plans de gestion des zones protégées, l'évaluation de l'environnement et l'élaboration de règlements et de normes pour le tourisme durable sont indispensables à la mise en œuvre efficace de toute vision globale, de tout but et de tout objectif. L'examen des mesures juridiques et de contrôle pourrait porter, selon qu'il conviendra, sur les mesures juridiques et de contrôle régissant la mise en œuvre de la vision globale, des buts et des objectifs en matière de tourisme et de biodiversité, leur efficacité, notamment celle de leur mise en œuvre, ainsi que toute lacune qu'il conviendrait de combler, par exemple en révisant les mesures juridiques et de contrôle existantes ou en en élaborant de nouvelles.
- 31. L'examen des mesures juridiques et de contrôle peut consister notamment en une évaluation de l'efficacité de toutes les dispositions relatives à la gestion, à l'accès et/ou à la possession des ressources par les collectivités, notamment les communautés autochtones et locales qui utilisent traditionnellement ces ressources à des fins de subsistance ou pour des raisons culturelles, une réflexion sur la question des droits collectifs des communautés autochtones et locales et la recherche de moyens pour permettre à ces groupes de prendre des décisions concernant le développement et les activités touristiques entre autres formes de développement et d'activités dans ces zones.
- 32. Les mesures juridiques et de contrôle à envisager peuvent porter sur :

- (a) La mise en œuvre effective des lois existantes, notamment celles relatives à la participation de toutes les parties prenantes;
- (b) Les procédures d'approbation et d'autorisation pour le développement et les activités touristiques;
- (c) Le contrôle de la planification, de l'implantation, de la conception et de la construction des installations et des infrastructures touristiques;
- (d) La gestion du tourisme au regard de la biodiversité et des écosystèmes, y compris les zones vulnérables;
- (e) L'application des exigences en matière d'évaluation de l'environnement, notamment l'évaluation des impacts et des effets cumulatifs sur la biodiversité, à tous les projets de développement touristique proposés et comme outil d'élaboration des stratégies et de mesure de leurs impacts;
- (f) La définition de normes et/ou de critères nationaux applicables au tourisme compatibles avec d'autres plans généraux nationaux ou régionaux de développement durable et d'autres stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique :
 - (i) Critères de qualité de l'environnement et d'utilisation des sols à l'intérieur et autour des sites touristiques;
 - (ii) Mise en place d'un processus de décision assorti de lignes directrices relatives à la durabilité écologique et culturelle pour les projets de développement existants ou à venir, conformément aux buts et aux objectifs identifiés pour les différentes zones du site et dans les seuils de changement acceptable;
 - (g) La gestion intégrée de l'utilisation des sols;
- (h) L'établissement de liens entre le tourisme et les questions multisectorielles, notamment le développement agricole, la gestion du littoral, les ressources en eau, etc.;
- (i) Les mécanismes permettant d'éliminer toute incohérence entre les objectifs stratégiques et/ou la législation de façon à prendre en compte les intérêts des parties prenantes;
- (j) L'utilisation d'instruments économiques sous forme notamment de frais, de taxes ou de droits modulables pour la gestion du tourisme et de la biodiversité;
- (k) Les mesures de promotion du développement d'un tourisme durable telles que prévues par les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Agenda 21, grâce à des mécanismes économiques pertinents;
- (l) L'appui à des initiatives bénévoles privées conformes aux présentes lignes directrices, notamment en instaurant un système de certification et en donnant au secteur privé la possibilité d'appuyer les initiatives de gestion par des dons, des services en nature et d'autres initiatives bénévoles conformes aux présentes lignes directrices et aux politiques pertinentes;
- (m) La nécessité d'éviter tout projet de développement ou d'activités touristiques en dehors des zones spécifiées dans les objectifs;

- (n) Le suivi, le contrôle et la fourniture de données relatives aux activités de prélèvement et d'exploitation commerciale des ressources biologiques et des ressources culturelles connexes à l'intérieur des sites touristiques.
- 33. Les gouvernements coordonnent en principe ce processus au plan national. Il est important d'impliquer et de consulter toutes les parties prenantes compétentes, notamment les communautés autochtones et locales qui sont ou pourraient être affectées par le développement du tourisme, dans le cadre de l'examen des mesures juridiques et de contrôle, de l'évaluation de leur adéquation et de leur efficacité et, le cas échéant, de l'élaboration de nouvelles législations et mesures de contrôle.

5. Étude d'impact

- 34. L'étude d'impact sur les écosystèmes en vue du développement durable du tourisme doit être fondée sur les "Lignes directrices visant à incorporer les questions liées à la biodiversité dans la législation applicable et/ou les processus se rapportant à l'impact sur l'environnement et à l'évaluation stratégique de l'environnement" établies par la Convention sur la diversité biologique et figurant à l'annexe de la décision VI/7 (para. 1 à 24).
- 35. Au plan national, les gouvernements doivent en principe entreprendre des études d'impact en respectant la vision globale, les buts et les objectifs en matière de tourisme et de biodiversité. Ce processus peut par ailleurs être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les communautés autochtones et locales.
- 36. Les auteurs de propositions de développement ou d'activités touristiques doivent évaluer les effets potentiels de leurs propositions et fournir ces informations par le biais du système de notification.
- 37. Les gouvernements doivent en principe évaluer l'adéquation des études d'impact soumises par les auteurs de propositions de développement ou d'activités touristiques. Ces évaluations devront être entreprises par une équipe ayant les qualifications requises et des compétences diverses, notamment dans la gestion du tourisme et de la biodiversité, et se faire en association avec les communautés autochtones et locales susceptibles d'être affectées par ces propositions. Les documents qui en résulteront doivent être mis à la disposition du public.
- 38. Si les informations fournies s'avèrent insuffisantes ou si l'étude d'impact est inadéquate, des études plus poussées peuvent être ordonnées. L'auteur des propositions peut être appelé à entreprendre ces études. Le gouvernement peut également décider de le faire lui-même et, le cas échéant, demander à l'auteur d'en assurer le financement. D'autres parties prenantes, notamment les responsables de la gestion de la biodiversité et les communautés autochtones et locales susceptibles d'être affectées par un projet de développement proposé, peuvent également soumettre leurs propres études d'impact accompagnées de propositions spécifiques pour le développement et les activités touristiques, auquel cas il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer des dispositions visant à assurer la prise en compte de ces études par les décideurs.
- 39. Les communautés autochtones et locales concernées doivent être pleinement associées aux études d'impact qui doivent par ailleurs reconnaître et utiliser leurs traditionnelles, notamment en ce qui concerne les projets touristiques qui touchent aux sites sacrés, aux terres ou aux eaux occupées ou utilisés par elles.

- 40. Il y a lieu de prévoir un délai suffisant, compte tenu des disparités de conditions et de situations, de façon à ce que toutes les parties prenantes puissent participer activement au processus de 'prise de décision pour tous les projets reposant sur les informations générées par l'étude d'impact. Ces informations doivent être accessibles et compréhensibles pour toutes les différentes parties prenantes concernées.
- 41. Les principales incidences du tourisme sur l'environnement et la diversité biologique sont :
- (a) L'utilisation des sols et des ressources pour la construction de logements, d'installations et autres infrastructures touristiques, y compris les réseaux routiers, les aéroports et les ports;
- (b) L'extraction et l'utilisation de matériaux de construction (par ex. utilisation du sable des plages, du calcaire récifal et du bois);
- (c) La dégradation ou la destruction d'écosystèmes et d'habitats, y compris par la déforestation, l'assèchement des marais et l'exploitation intensive ou non durable des sols;
 - (d) L'exacerbation des risques d'érosion;
- (e) La perturbation des espèces sauvages entraînant une modification de leur comportement normal et une remise en cause des progrès réalisés dans le domaine de la mortalité et de la reproduction de ces espèces;
 - (f) L'altération des habitats et des écosystèmes;
 - (g) Les risques accrus d'incendies;
- (h) L'exploitation non durable de la flore et de la faune par les touristes (par ex. la cueillette des plantes ou l'achat de souvenirs fabriqués avec des espèces sauvages, notamment des espèces menacées d'extinction comme les coraux et les carapaces de tortues, ou par les activités de chasse, de tir et de pêche qui ne sont pas réglementées);
 - (i) L'accroissement des risques d'introduction d'espèces exogènes;
 - (i) La consommation intensive d'eau due au tourisme;
 - (k) L'extraction des eaux souterraines;
- (l) La détérioration de la qualité de l'eau (eau potable, eaux côtières) et la pollution par les eaux usées;
 - (m) L'eutrophisation des habitats aquatiques;
 - (n) L'introduction d'agents pathogènes;
 - (o) La production, la manipulation et l'élimination des eaux résiduelles et des eaux usées;
 - (p) Les déchets chimiques, les substanc es toxiques et les agents polluants;
 - (q) Les déchets solides (détritus ou ordures ménagères);

- (r) La contamination des sols, de l'eau potable et de l'eau de mer;
- (s) La pollution et les gaz à effet de serre causés par les moyens de transport aériens, terrestres, ferroviaires ou maritimes aux plans local, national et mondial;
 - (t) Les nuisances sonores.
- 42. Parmi les impacts socio-économiques et culturels du tourisme, on peu citer notamment :
 - (a) Afflux de population et fléaux sociaux (ex. prostitution locale, usage de drogues, etc.);
 - (b) Effets sur les enfants et les jeunes;
- (c) Vulnérabilité aux variations des flux de touristes qui peuvent être à l'origine de pertes soudaines de revenus et d'emplois pendant les périodes de ralentissement des activités;
 - (d) Impacts sur les communautés autochtones et locales et leurs valeurs culturelles;
 - (e) Impacts sur la santé et sur l'intégrité des systèmes culturels locaux;
 - (f) Conflits entre générations et modification des rapports entre les hommes et les femmes;
 - (g) Disparition progressive des pratiques et des modes de vie traditionnels;
- (h) Perte de l'accès par les communautés autochtones et locales à leurs terres, leurs ressources et leurs sites sacrés, pourtant essentiels pour la préservation des systèmes de connaissances et des modes de vie traditionnels.
- 43. Les bénéfices potentiels du tourisme sont entre autres :
 - (a) Génération de revenus pour l'entretien des ressources des zones naturelles;
 - (b) Contribution au développement économique et social, notamment :
 - i) Financement du développement des infrastructures et des services;
 - ii) Création d'emplois;
 - iii) Génération de ressources servant à financer le développement ou le maintien de pratiques durables;
 - iv) Moyens de substitution ou supplémentaires permettant aux communautés locales de tirer des revenus de la diversité biologique;
 - v) Génération de revenus;
 - vi) Éducation et renforcement des moyens d'action;
 - vii) Produit de base pouvant avoir des effets positifs directs sur la mise au point d'autres produits connexes sur le site même et au plan régional;
 - viii) Satisfaction des touristes et expérience acquise dans les sites touristiques.

6. Gestion et atténuation de l'impact

- 44. L'étude d'impact est fondamentale si l'on veut éviter ou réduire au minimum les atteintes potentielles à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité pouvant résulter du développement ou des activités touristiques. Les propositions relatives au développement ou aux activités touristiques peuvent incorporer des propositions relatives à la gestion de l'impact mais celles-ci ne seront pas nécessairement jugées aptes à juguler les effets potentiels sur la biodiversité. Par conséquent, toutes les parties prenantes, en particulier les autorités nationales qui assurent le contrôle global du développement et des activités touristiques, devront réfléchir aux différentes approches de la gestion de l'impact en fonction de la situation. En particulier, les gouvernements devraient prendre conscience du fait que l'activité touristique peut provoquer une incitation directe à la conservation d'écosystèmes vulnérables quand elle favorise des activités touristiques qui ont des intérêts directs dans le maintien d'un écosystème vulnérable en bon état.
- 45. La planification et la gestion du tourisme doivent s'inspirer des méthodologies de gestion universellement acceptées (telles que le Spectre des zones récréatives possibles et les seuils de changement acceptable). Dans les écosystèmes vulnérables, le tourisme doit être limité et, si nécessaire, interdit à la lumière des méthodologies et des informations de base pertinentes.
- 46. La gestion de l'impact peut reposer entre autres sur des modalités de choix des sites et des activités touristiques, y compris la définition des activités appropriées dans différentes zones sélectionnées, la distinction entre les impacts des différents types de tourisme, ainsi que sur des mesures de contrôle des flux de touristes à l'intérieur et autour des destinations touristiques et des sites clés, afin d'encourager les touristes à adopter un comportement idoine de sorte à réduire au minimum leurs impacts et de limitation du nombre de visiteurs et, partant, de leurs impacts, en fonction des seuils de changement acceptable des différents sites.
- 47. La gestion de l'impact sur les écosystèmes transfrontières et les espèces migratrices requiert une coopération régionale.
- 48. Il est nécessaire d'identifier ceux qui seront chargés de la gestion de l'impact ainsi que les ressources nécessaires à cette gestion.
- 49. La gestion de l'impact du développement et des activités touristiques peut passer par l'adoption et la mise en œuvre effective de politiques, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés, en vue notamment :
 - (a) D'atténuer les effets des flux importants de touristes, notamment les excursions, les croisières en bateau, etc., susceptibles d'avoir de graves répercussions sur les destinations concernées même lorsque les visites sont de courte durée;
 - (b) De réduire au minimum les impacts des activités menées en dehors des zones touristiques sur d'autres écosystèmes adjacents présentant une importance pour le tourisme (ex.: la pollution causée par des activités agricoles ou minières dans le voisinage qui peut affecter les zones de développement touristique);

- (c) Exploitation rationnelle des ressources naturelles (ex.: les terres, les sols, l'énergie et l'eau);
- (d) Réduire, atténuer et prévenir la pollution et les déchets (ex.: déchets solides et liquides, émissions dans l'air et transports);
- (e) Encourager la conception de solutions écologiquement efficaces reposant sur le principe d'une production plus propre et de l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, en vue notamment de réduire les émissions d'oxyde de carbone, d'autres gaz à effet de serre et de substances destructrices de l'ozone, conformément aux accords internationaux;
 - (f) Préserver la flore, la faune et les écosystèmes;
- (g) Prévenir l'introduction d'espèces exotiques résultant de la construction, des aménagements paysagers et de l'exploitation des activités touristiques, notamment le transport maritime associé au tourisme;
 - (h) Préserver les paysages et le patrimoine culturel et naturel;
- (i) Respecter l'intégrité des cultures locales et s'interdire toute influence négative sur les structures sociales, associer les communautés autochtones et locales et coopérer avec elles, y compris par le biais de mesures visant à garantir le respect des sites sacrés et des utilisateurs traditionnels de ces sites et à prévenir tout effet négatif sur ces collectivités, sur les terres et les eaux occupées et utilisées par elles et sur leurs moyens de subsistance;
 - (j) Utiliser le savoir-faire et les produits locaux et créer des emplois locaux;
- (k) Encourager les touristes à adopter un comportement idoine de façon à réduire au minimum les effets néfastes et à renforcer les effets positifs par l'éducation, la bonne interprétation, la vulgarisation et d'autres moyens de sensibilisation;
- (l) Aligner les stratégies et les messages commerciaux sur les principes du tourisme durable;
- (m) Élaborer des plans d'urgence pour la gestion des accidents, des urgences et des faillites qui pourraient survenir pendant la construction et l'utilisation des installations et qui peuvent porter atteinte à l'environnement et à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- (n) Procéder à des audits de la durabilité écologique et culturelle des activités et des projets de développement touristiques existants et de l'efficacité de la gestion de leurs impacts;
- (o) Arrêter des mesures visant à atténuer les impacts déjà constatés et dégager des fonds suffisants pour leur financement. Il pourrait s'agir entre autres de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures d'indemnisation dans les cas où les effets écologiques, culturels et socio-économiques négatifs du tourisme sont visibles et l'application du principe du pollueur payeur.
- 50. Les gouvernements évaluent en principe, en collaboration avec les responsables de la biodiversité, les collectivités susceptibles d'être affectées par les propositions et d'autres parties prenantes, la nécessité

d'une gestion de l'impact en sus de toute autre mesure de gestion prévue dans les propositions examinées. Toutes les parties prenantes doivent comprendre l'importance d'une telle gestion de l'impact.

51. Le secteur du tourisme peut contribuer à la promotion de politiques en matière de tourisme durable et de biodiversité, avec des buts clairement énoncés, et rendre compte publiquement et régulièrement de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

7. Prise de décision

- 52. Les décisions portent notamment sur l'approbation ou non :
 - (a) Des stratégies et des plans nationaux pour le tourisme et la diversité biologique;
- (b) Des propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites spécifiques en relation avec la biodiversité, propositions qui doivent être soumises par le biais du processus de notification;
- (c) De l'adéquation des mesures de gestion de l'impact au regard des ∉fets attendus du développement et des activités touristiques.
 - (d) Du caractère approprié et de la fréquence du suivi et de l'établissement des rapports.
- 53. Ces décisions sont, en dernier ressort, prises par les gouvernements (ou les autorités habilitées désignées par les gouvernements). Il est toutefois admis que la consultation et la participation effectives des collectivités et des groupes affectés y compris l'apport spécifique des gestionnaires de la biodiversité, des communautés autochtones et locales et de l'ensemble du secteur privé est la pierre angulaire du processus de prise de décision et est indispensable au développement durable. Les décideurs doivent envisager l'utilisation de processus pluripartites en tant qu'outil décisionnel.
- 54. Le processus de prise de décision doit être transparent, définir les responsabilités et reposer sur le principe de précaution. Des mécanismes juridiques doivent être mis en place en vue de la notification et de l'approbation des propositions de projets de développement touristique et du respect scrupuleux des conditions d'approbation de ces propositions.
- 55. En ce qui concerne les propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites spécifiques, l'auteur du projet doit en principe fournir les informations requises dans le processus de notification. Ces exigences s'appliquent tant aux projets d'infrastructures et de développement émanant du secteur public qu'à ceux proposés par le secteur privé. L'étude d'impact doit figurer dans tout processus de prise de décision.
- 56. Des mesures doivent être prises en vue d'assurer que toutes les informations relatives aux projets de développement touristique sont fournies en temps voulu. La décision prise doit avoir bénéficié, au préalable, du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales affectées par les projets, de façon à garantir le respect de leurs coutumes, connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi qu'un financement et une assistance technique adéquats pour assurer la participation effective de ces groupes. Il conviendrait d'engager, à la lumière de toutes les informations pertinentes, un processus de consultation approfondie avec les communautés autochtones et locales qui permettra à ces dernières de donner leur consentement en connaissance de cause.

- 57. Les décisions portent sur l'adéquation des informations disponibles, notamment l'information de référence, l'étude d'impact et les informations relatives au projet de développement ou à l'activité touristique proposés, à sa nature et à son importance, au(x) type(s) de tourisme concerné, aux établissements humains et aux communautés qui pourraient être affectés par lui.
- 58. Dans les cas où les informations spécifiques ou de base disponibles ne sont pas suffisantes ou lorsque la vision globale, les buts et les objectifs en matière de tourisme et de biodiversité ne sont pas suffisamment au point pour permettre de prendre une décision informée, il est possible de surseoir à la décision dans l'attente d'informations complémentaires et/ou jusqu'à la mise au point des plans ou des buts généraux.
- 59. Lors de la prise de décision, l'approbation de tout projet doit être assortie de conditions en relation notamment avec la nécessité d'une gestion du tourisme soucieuse d'éviter ou de réduire au minimum les impacts négatifs sur la biodiversité et de modalités appropriées pour la cessation des activités touristiques si le projet de développement venait à cesser. Les décideurs peuvent par ailleurs, s'ils le jugent approprié, demander un complément d'information, surseoir à une décision dans l'attente des résultats d'une nouvelle recherche de référence qui aurait été confiée à d'autres agences, ou rejeter une proposition.

8. Mise en œuvre

- 60. La mise en œuvre intervient à la suite d'une décision d'approbation d'une proposition, d'une stratégie ou d'un plan donnés. Sauf indication contraire, le promoteur et/ou l'exploitant sont responsables du respect des conditions de cette approbation. Ils peuvent par ailleurs être tenus, dans & cadre de ce processus, de notifier à l'autorité publique désignée tout non-respect de ces conditions d'approbation, y compris les conditions de déclassement, et/ou toute modification des circonstances, notamment des conditions écologiques et/ou des questions de biodiversité imprévues (ex.: découverte d'espèces rares ou menacées d'extinction non mentionnées dans la proposition initiale et dans l'étude d'impact).
- 61. Toute révision ou modification d'un projet approuvé, y compris les ajouts et/ou les changements d'activités, doit être approuvée par les autorités compétentes avant la construction.
- 62. Les plans de mise en œuvre doivent tenir compte du fait que les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes compétentes pourraient, en tant qu'acteurs de la mise en œuvre, avoir besoin d'une assistance et veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues au titre de leur mise en œuvre et de la participation effective de ces parties prenantes.
- 63. Les parties prenantes locales doivent avoir la possibilité d'exprimer, en tout temps, leurs souhaits et leurs préoccupations aux gestionnaires des installations et des activités touristiques. A cet effet, des informations claires et adéquates relatives à la mise en œuvre doivent être soumises à l'examen des parties prenantes dans des formes qui leur sont accessibles et compréhensibles.
- 64. L'accès aux informations relatives aux politiques, aux programmes, aux projets et à leur mise en oeuvre, y compris celles concernant les lignes directrices existantes ou futures, doit être garanti et les échanges d'informations renforcés, par exemple par le biais du centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique.

9. Contrôle et notification

- 65. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle de la gestion des activités touristiques et de la diversité biologique. Le contrôle et l'évaluation à long terme des impacts du tourisme sur la biodiversité sont nécessaires et doivent prendre en compte l'échelle temporelle de façon à mettre en évidence les modifications des écosystèmes. Certains effets peuvent se faire sentir rapidement, alors que d'autres se manifesteront plus lentement. Le contrôle et l'évaluation à long terme constituent un outil permettant de détecter les possibles effets néfastes des activités et du développement touristiques et de prendre des mesures pour contenir et atténuer ces effets.
- 66. Le contrôle et la surveillance de la gestion du tourisme et de la biodiversité couvrent notamment les domaines ci-après :
- (a) Mise en œuvre des projets de développement ou des activités touristiques approuvés, respect de toutes les conditions accompagnant l'accord et adoption de mesures concrètes en cas de violation de ces conditions:
- (b) Impacts des activités touristiques sur la biodiversité et les écosystèmes et actions préventives appropriées, si nécessaire;
- (c) Impacts du tourisme sur les populations voisines, notamment les communautés autochtones et locales:
- (d) Activités touristiques et tendances générales de celles-ci, y compris les voyages organisés, les installations touristiques et les flux de touristes dans les pays d'origines et les pays de destination et l'évolution vers un tourisme durable;
- (e) Objectifs, actions et valeurs clairement définis pour le tourisme et la conservation de la biodiversité ou l'atténuation des risques auxquels elle est exposée, maintien ou restauration des écosystèmes;
- (f) Respect et mise en œuvre des conditions accompagnant l'accord. Les collectivités et autres parties prenantes concernées peuvent également assurer ce contrôle et soumettre leurs conclusions aux autorités publiques habilitées.
- 67. Les promoteurs et les exploitants des infrastructures et des activités touristiques doivent être tenus de faire régulièrement aux autorités habilitées et au public le point sur le respect des conditions accompagnant les projets approuvés et sur l'état de la biodiversité et de l'environnement au regard des installations et des activités touristiques dont ils ont la charge.
- 68. Avant le commencement de tout nouveau projet de développement ou d'activité touristiques, il y a lieu de mettre en place un système global de contrôle et de notification comportant des indicateurs pour la surveillance des effets des actions touristiques en termes de limitation des dangers pour la biodiversité, et de convenir de normes quantifiables pour la fixation des seuils de changement acceptable. Ces normes doivent être conçues en collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales.

- 69. Les indicateurs relatifs aux aspects de la gestion de la biodiversité et du tourisme durable, notamment les aspects socio-économiques et culturels, doivent être identifiés et surveillés à l'échelon mondial, national et local comme ils doivent porter sur les aspects suivants dont la liste n'est pas exhaustive :
 - (a) Préservation de la biodiversité;
 - (b) Recettes et emplois générés par le tourisme (à long et à court termes);
 - (c) Proportion des recettes touristiques qui reviennent effectivement à la collectivité locale;
 - (d) Efficacité des processus pluripartites de gestion de la biodiversité et du tourisme durable;
 - (e) Efficacité de la gestion de l'impact;
 - (f) Contribution du tourisme au bien-être des populations locales;
 - (g) Impacts et satisfaction des visiteurs.
- 70. Les résultats du contrôle sont largement fonction de l'adéquation des données collectées. Il conviendrait d'élaborer des lignes directrices pour une collecte de données pouvant être utilisées pour évaluer les changements dans le temps. Le suivi peut s'exercer selon un processus et d'une structure standards et s'inscrire dans un cadre définissant des paramètres de mesure de l'impact social, économique, écologique et culturel.
- 71. Le contrôle et la surveillance des effets sur la biodiversité doit comprendre des activités visant à assurer le respect des espèces menacées d'extinction dans le cadre des accords internationaux pertinents, la prévention de l'introduction d'espèces exogènes par le fait des activités touristiques, le respect des règles nationales régissant l'accès aux ressources génétiques, ainsi que la prévention du prélèvement illégal et non autorisé de ressources génétiques.
- 72. En ce qui concerne les communautés autochtones et locales, le contrôle et l'évaluation doivent passer par l'élaboration et l'utilisation d'outils appropriés de contrôle et d'évaluation des impacts du tourisme sur l'économie des communautés autochtones et locales, notamment leur sécurité alimentaire et sanitaire et leurs connaissances, pratiques et moyens de subsistance traditionnels. L'utilisation d'indicateurs et de systèmes d'alerte rapide doit être renforcée, selon qu'il conviendra, en prenant en compte les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de ces communautés, ainsi que les lignes directrices contenues dans les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux connaissances traditionnelles. Des mesures devraient par ailleurs être prises pour que les communautés autochtones et locales intervenant dans le tourisme, ou affectées par lui, soient effectivement impliquées dans le processus de contrôle et d'évaluation.
- 73. Le contrôle des conditions générales et des tendances de l'environnement et de la biodiversité et des impacts du tourisme peut être assuré par les gouvernements, y compris les gestionnaires de la biodiversité désignés à cet effet. Il peut s'avérer nécessaire d'adapter le cas échéant les mesures de gestion lorsque des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes sont décelés. La nécessité et la nature de ces adaptations seront déterminées sur la base des résultats du contrôle et il est important de veiller à ce que cela se fasse dans le cadre d'un dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les

promoteurs et/ou les exploitants des installations et des activités touristiques, les collectivités affectées par ces installations et activités et les autres parties prenantes concernées. Le processus de contrôle doit être pluripartite et transparent.

10. Gestion adaptative

- 74. L'approche fondée sur l'écosystème requiert une gestion adaptative en raison de la complexité et du dynamisme des écosystèmes et de l'insuffisance des connaissances et de la compréhension de leur fonctionnement. Les processus écosystémiques sont souvent non linéaires et leurs résultats font souvent apparaître des décalages qui créent un manque de continuité, des surprises et des incertitudes. La gestion doit pouvoir s'adapter de façon à répondre à ces incertitudes et prévoir dans une certaine mesure un "apprentissage sur le terrain" ou une exploitation des résultats de la recherche. Des mesures peuvent être nécessaires même lorsque certains liens de cause à effet ne sont pas encore clairement établis de façon scientifique. 9/
- 75. Les processus et les fonctions écosystémiques sont complexes et variables. Leur degré d'incertitude est accru par l'interaction des schémas sociaux dont il conviendrait par ailleurs d'avoir une connaissance plus approfondie. La gestion des écosystèmes doit dès lors impliquer un processus d'apprentissage utile pour l'adaptation des méthodologies et des pratiques aux méthodes de gestion et de contrôle de ces systèmes. La gestion adaptative doit en outre dûment prendre en compte le principe de précaution.
- 76. Les programmes de mise en œuvre doivent être conçus de manière à intégrer les imprévus plutôt qu'à induire une réaction basée sur des incertitudes supposées.
- 77. La gestion des écosystèmes doit prendre acte de la diversité des facteurs sociaux et culturels qui influent sur l'utilisation et la durabilité des ressources naturelles.
- 78. De même, il y a lieu de faire preuve de flexibilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Les décisions inflexibles et de longue échéance peuvent s'avérer inadéquates, voire contreproductives. La gestion des écosystèmes doit être envisagée comme un processus à long terme qui se nourrit de ses propres résultats à mesure qu'il progresse. Cet "apprentissage sur le terrain" est par ailleurs une importante source d'informations qui facilitent la recherche de moyens afin de mieux contrôler les résultats de la gestion et d'évaluer le degré de réalisation des buts énoncés. A cet égard, il serait souhaitable de doter les Parties de capacités de contrôle ou de les renforcer quand elles existent. En outre, il est loisible d'élaborer des plaquettes pédagogiques sur la gestion adaptative à partir de différents sites de façon à pouvoir faire des comparaisons et tirer des enseignements.
- 79. La mise en œuvre de la gestion adaptative du tourisme et de la biodiversité requiert une coopération active entre toutes les parties prenantes du secteur touristique, en particulier le secteur privé, et les responsables de la biodiversité. Les impacts sur la biodiversité, survenus dans un endroit donné, peuvent exiger une restriction rapide de l'accès des touristes en vue d'éviter toute nouvelle atteinte et de permettre la récupération du site. A plus long terme, ils peuvent nécessiter une réduction globale des flux de touristes. Dans ce cas, les touristes pourraient par exemple être orientés vers des zones moins

^{9 /} Le contrôle dans les sites du Patrimoine mondial doit être entrepris de manière à intégrer également les critères sur la base desquels le site a été inscrit. Le système de contrôle doit être conçu de manière à contribuer à la structure de notification périodique du Patrimoine mondial dont le but est de collecter des informations relatives à l'état de préservation du site.

sensibles. Dans tous les cas, le maintien de l'équilibre entre tourisme et biodiversité nécessite une étroite interaction des gestionnaires du tourisme et de ceux de la biodiversité et la définition de cadres appropriés pour la gestion et le dialogue pourrait s'avérer nécessaire.

- 80. Les gouvernements, y compris les responsables chargés de la biodiversité, devront alors, en collaboration avec toutes les parties prenantes, prendre des mesures appropriées pour résoudre les problèmes rencontrés et poursuivre la réalisation des objectifs énoncés. Ces mesures peuvent consister, par exemple, en une modification ou un renforcement des conditions stipulées dans l'accord initial et nécessiteront la participation du promoteur et/ou de l'exploitant des installations et des activités touristiques concernées et des communautés locales, ainsi que leur consultation dans ce cadre.
- 81. La gestion adaptative peut par ailleurs être mise en œuvre par tous ceux qui détiennent le contrôle de la gestion d'un site donné, y compris les autorités locales, les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et d'autres entités.
- 82. Si nécessaire, les cadres juridiques devraient être revus et modifiés en vue d'appuyer la gestion adaptative à la lumière de l'expérience acquise.

C. Processus de notification et informations requises à cet égard

- 83. Les propositions de développement et d'activités touristiques touchant à la biodiversité dans des sites spécifiques doivent être soumises par le biais du processus de notification. A ce titre, ce processus permet d'établir un lien entre les auteurs de propositions de développement et d'activités touristiques et les étapes du processus de gestion décrites plus haut. Le processus de notification établit notamment des liens spécifiques avec les différentes étapes du processus de gestion dans le cadre de l'étude d'impact et la prise de décision et doit prendre en compte les impacts aux plans local, régional et national. Les auteurs de projets touristiques, y compris les agences publiques, doivent avertir suffisamment à l'avance toutes les parties prenantes qui risquent d'être touchées, y compris les communautés autochtones et locales, des développements proposés, selon un processus formel de consentement préalable en connaissance de cause.
- 84. Les informations devant figurer dans la notification doivent porter notamment sur :
- (a) L'échelle et les types de développement ou d'activités touristiques proposés, notamment une présentation succincte du projet proposé, la raison d'être et l'auteur de la proposition, les résultats escomptés et les effets éventuels, ainsi qu'une description des étapes du développement et des différentes structures et parties prenantes qui pourraient intervenir à chacune des étapes;
- (b) L'étude de marché pour le projet de développement ou les activités touristiques proposés, reposant sur les conditions et tendances du marché;
- (c) Les données géographiques, y compris les zones récréatives possibles, avec une description sommaire des activités touristiques et du développement des infrastructures, ainsi que l'emplacement du site, son identité et toute caractéristique spécifique de l'environnement et de la biodiversité aux alentours du site;
 - (d) La nature et l'étendue des besoins en ressources humaines et les moyens d'y répondre;

- (e) L'identification des différentes parties prenantes intervenant dans le projet ou qui risquent d'être affectées par lui y compris les parties prenantes au niveau gouvernemental, non gouvernemental, du secteur privé et des communautés locales ainsi que des détails concernant leur participation au projet proposé, ou à leur consultation dans ce cadre, aux phases de conception, planification, construction et d'exploitation;
- (f) Les rôles que les parties prenantes sont censées jouer dans le projet de développement proposé;
- (g) Les différents règlements et lois qui s'appliquent au site spécifique, y compris une vue d'ensemble des lois en vigueur aux plans local, infra-national et national, des us et coutumes en vigueur, des conventions régionales et internationales pertinentes et de leur statut, des accords ou protocoles d'accords transfrontières et de toute proposition de législation;
- (h) La proximité du site avec des établissements humains ou des communautés, les sites utilisés par les membres de ces établissements et de ces communautés comme sources de moyens de subsistance et lieu d'activités traditionnelles, des sites relevant du patrimoine, et des sites à caractère culturel ou sacré;
- (i) Toute flore, faune et écosystème susceptibles d'être affectés par le développement ou les activités touristiques, y compris les espèces clés, rares, endémiques ou menacées d'extinction;
- (j) Les aspects écologiques du site et de ses environs, y compris le signalement de toute zone protégée; les spécifications relatives aux habitats et aux espèces; des données quantitatives et qualitatives sur la perte d'habitats ou d'espèces (principales raisons, tendances), et l'indexation des espèces;
- (k) Formation et encadrement du personnel chargé de la réalisation du projet de développement ou d'activités touristiques;
- (l) Risque d'impacts sur les moyens de subsistance au-delà de la zone immédiate de développement ou d'activités touristiques, y compris les impacts transfrontières et les effets sur les espèces migratrices;
 - (m) Une description des conditions écologiques et socio-économiques existantes;
- (n) Modifications prévues des conditions écologiques et socio-économiques résultant du développement ou des activités touristiques;
- (o) Propositions de mesures de gestion afin d'éviter ou d'atténuer les effets néfastes du développement ou des activités touristiques, y compris la vérification de leur fonctionnement;
- (p) Propositions de mesures d'atténuation des impacts, d'arrêt définitif des activités et de dédommagement en cas de problèmes résultant du développement ou des activités touristiques;
- (q) Propositions de mesures visant à optimiser les avantages locaux du projet de développement et des activités touristiques pour les communautés et les établissements humains, la biodiversité et les écosystèmes avoisinants. Ces avantages peuvent être, mais ne sauraient se limiter à:
 - i) L'utilisation des produits et du savoir-faire locaux;

- ii) L'emploi;
- iii) La restauration de la biodiversité et des écosystèmes;
- (r) Les informations pertinentes concernant tout développement ou toute activité touristiques précédemment entrepris dans la région et leurs effets cumulatifs possibles;
- (s) Informations pertinentes concernant tout développement ou toute activité touristiques précédemment entrepris par l'auteur du projet.
- 85. Les types de réponses que les gouvernements pourraient donner en réaction aux notifications de propositions de développement touristique et aux demandes d'autorisation de telles activités sont notamment :
 - (a) Accord sans conditions;
 - (b) Accord assorti de conditions;
 - (c) Demande de complément d'informations;
- (d) Report de la décision dans l'attente des résultats d'une nouvelle recherche de base entreprise par d'autres agences;
 - (e) Rejet de la proposition.

D. Éducation, renforcement des capacités et sensibilisation

- 86. Les campagnes d'éducation et de sensibilisation doivent cibler à la fois les secteurs professionnels et le grand public et les informer des impacts du tourisme sur la diversité biologique et des bonnes pratiques dans ce domaine. Le secteur privé, les voyagistes en particulier, pourraient faire une plus large diffusion des informations auprès de leur clientèle de touristes, notamment celles concernant la problématique de la biodiversité, et encourager ces derniers à contribuer à la préservation de la biodiversité et du patrimoine culturel; à respecter la législation nationale du pays visité, ainsi que les traditions des communautés autochtones et locales de la localité, pour éviter de leur porter atteinte, et appuyer les actions conformes aux présentes lignes directrices.
- 87. Les campagnes de sensibilisation visant à expliquer le lien entre la diversité culturelle et la diversité biologique doivent être adaptées aux différents publics, notamment les parties prenantes, y compris les consommateurs, les opérateurs du secteur et les voyagistes.
- 88. L'éducation et la sensibilisation sont nécessaires à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental. Elles doivent passer aussi par la mise en place de processus visant à améliorer la compréhension entre les différents ministères, y compris la définition d'approches communes et novatrices pour régler les problèmes liés au tourisme et à l'environnement.
- 89. Il est par ailleurs important de mieux informer les responsables, au sein et en dehors du gouvernement, du fait que les écosystèmes et les habitats vulnérables se trouvent souvent sur des terres et dans des eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales.

- 90. L'ensemble du secteur touristique et les touristes doivent être encouragés à réduire au minimum les impacts négatifs et à optimiser les effets positifs de leurs choix de consommation et de leur comportement sur la biodiversité et les cultures locales, par exemple à travers des initiatives bénévoles.
- 91. Il est en outre important de sensibiliser les milieux universitaires, notamment ceux qui sont chargés de la formation et de la recherche, à la problématique de l'interaction de la diversité biologique et du tourisme durable et au rôle qu'ils peuvent jouer dans l'éducation du public, le renforcement des capacités et la sensibilisation.
- 92. Les activités de renforcement des capacités doivent viser à développer et à renforcer les capacités des gouvernements et de toutes les parties prenantes de façon à faciliter la mise en œuvre satisfaisante des présentes lignes directrices, et peuvent être nécessaires aux plans local, national, régional et international.
- 93. Les activités de renforcement des capacités peuvent être identifiées par le biais du processus de gestion adaptative et prévoir le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, le transfert de connaissances, la mise en place d'installations appropriées et la formation à la problématique de la diversité biologique et du tourisme durable et des études d'impact et des techniques de gestion de l'impact.
- 94. Ces activités doivent viser entre autres à doter les communautés locales des capacités de décision, des compétences et des connaissances nécessaires avant les prochains flux de touristes, ainsi que des capacités et de la formation requises pour les services touristiques et la protection de l'environnement.
- 95. Les activités de renforcement des capacités peuvent consister en, mais ne sont pas limitées à :
- (a) Le renforcement des capacités et la formation en vue d'aider toutes les parties prenantes, y compris les autorités publiques et les communautés autochtones et locales, à consulter, analyser et interpréter l'information de référence, entreprendre des études et des évaluations d'impact, gérer les impacts, prendre des décisions, contrôler et mettre en œuvre une gestion adaptative;
- (b) La mise en place ou le renforcement de mécanismes d'évaluation de l'impact associant toutes les parties prenantes, y compris pour l'approbation de l'approche, du contenu et de la portée de l'étude d'impact;
- (c) La mise en place de processus multipartites associant les différents services ministériels, le secteur du tourisme, les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes;
- (d) La formation des professionnels du tourisme dans les domaines de la conservation et de la biodiversité.
- 96. Il conviendrait d'encourager les échanges d'informations et la collaboration dans le cadre du développement d'un tourisme durable par le biais de mises en réseau et de partenariats entre toutes les parties prenantes intervenant dans le tourisme ou affectées par lui, y compris le secteur privé.

VIII/6. Plan de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et évaluation des recommandations faites à la Conférence des Parties par cet Organe subsidiaire.

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

- 1. Prie le Bureau de l'Organe subsidiaire d'examiner le plan stratégique de l'Organe subsidiaire de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques chargé (UNEP/CBD/SBSTTA/8/12), ci-après dénommé «plan de fonctionnement de l'Organe subsidiaire» et d'en faire rapport à la dixième réunion de ce dernier. L'examen devrait notamment prendre en considération les recommandations de la Réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, les décisions prises par la Conférence des Parties à sa septième réunion sur les questions d'ordre scientifique, technique et technologique et les observations formulées par les Parties lors de cette réunion, en particulier sur l'importance de recourir à une approche globale dans l'étude des questions dont est saisi l'Organe subsidiaire, sur la nécessité de promouvoir une synergie entre la Convention sur la diversité biologique et les autres conventions et accords pertinents, sur l'utilité d'améliorer l'efficacité du travail des correspondants de l'Organe subsidiaire dans leur cadre national et d'élargir la participation de la communauté scientifique à la mise en œuvre de la Convention ainsi que sur la nécessité d'affecter sans délai des moyens financiers suffisants à l'applic ation du Plan;
- 2. Prend note de l'examen des recommandations de l'Organe subsidiaire conduit par le Secrétaire exécutif en consultation avec les bureaux de l'Organe subsidiaire et de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/SBSTTA/8/13).

VIII/7. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

- 1. Recommande que le Plan stratégique et son objectif de réduction substantielle du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique à l'échéance 2010, orientent la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel;
- 2. Recommande également que, compte tenu des contraintes de la charge de travail de la Convention, l'ajout de points nouveaux pour examen approfondi avant 2010 n'est pas souhaitable, exception faite de l'examen approfondi de la diversité biologique des îles;
- 3. Recommande en outre que, s'il faut ajouter un nombre limité de points nouveaux, ces points devraient être classés par ordre de priorité comme ils devraient participer au renforcement de la mise en œuvre du Plan stratégique, sans perdre de vue l'échéance de 2010;
- 4. *Convient* que l'examen approfondi des programmes de travail existants devrait être entamé en priorité, tout en mettant l'accent sur l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre et en axant les efforts sur les questions essentielles qui affectent la mise en œuvre de la Convention;
- 5. Recommande que, lors de l'élaboration des ordres du jour des prochaines réunions de la Conférence des Parties, les questions relevant de chacun des trois objectifs de la Convention soient traitées d'une manière équilibrée. Le nombre de points à retenir pour un examen approfondi devrait être limité à trois au maximum;
- 6. Recommande également de se concentrer sur la mise en œuvre des programmes de travail par les Parties, correspondant aux priorités nationales telles qu'elles sont déterminées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité. L'élaboration de stratégies d'application devrait comprendre une analyse des obstacles ainsi que les voies et moyens pour les contourner. Cet exercice d'élaboration devrait se concentrer sur des actions pratiques et concrètes, comme les initiatives de collaboration associant plusieurs Parties. La mise en place de capacités nationales, en mettant l'accent sur le transfert de technologies et la recherche scientifique, devrait être traitée également;
- 7. Reconnaissant la nécessité de réfléchir aux moyens et mécanismes visant à améliorer le soutien à l'application de la Convention, recommande que le mécanisme de centre d'échange contribue davantage à la mise en œuvre concrète et pratique des programmes de travail, en facilitant l'échange d'informations, le transfert de technologies, l'expertise et les pratiques d'excellence, en tant qu'élément central de tout mécanisme de soutien à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique;
- 8. Recommande que la Conférence des Parties consacre, à chacune de ses réunions, et ce jusqu'en 2010, et y compris sa partie ministérielle, un point de son ordre du jour à l'évaluation de l'état d'avancement dans la poursuite des buts du Plan stratégique et de la réalisation des objectifs arrêtés pour l'échéance de 2010;
- 9. *Note* que certaines Parties recommandent que l'examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts soit avancé de la neuvième à la

UNEP/CBD/COP/7/3

Page 112

huitième réunion de la Conférence des Parties, alors que d'autres Parties recommandent de reporter cette activité à la dixième réunion de la Conférence des Parties ou même à plus tard.

Annexe II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA NEUVIEME REUNION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

- 1. Ouverture de la réunion.
- 2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Élection du bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.
- 3. Rapports:
 - 3.1. État d'avancement dans la mise en œuvre des programmes de travail thématiques;
 - 3.2. État d'avancement dans la mise en œuvre des programmes de travail sur les questions multisectorielles:
 - 3.3. Rapport du Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les activités intersessions du Bureau.
- 4. Thèmes principaux :
 - 4.1. Zones protégées;
 - 4.2. Transfert de technologie et coopération technologique.
- 5. Autres questions de fond :
 - 5.1. Approche fondée sur les écosystèmes : élaboration affinée et orientations de mise en œuvre;
 - 5.2. Utilisation durable : élaboration de principes pratiques, orientations opérationnelles et d'instruments y relatifs;
 - 5.3. Surveillance et indicateurs : conception de programmes de surveillance et d'indicateurs au niveau national;
 - 5.4. Diversité biologique et changements climatiques;
 - 5.5. Écosystèmes de montagne.

UNEP/CBD/COP/7/3

Page 114

- 6. Préparation des dixième et onzième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :
 - 6.1. Projets d'ordres du jour;
 - 6.2. Dates et lieux.
- 7. Questions diverses.
- 8. Adoption du rapport.
- 9. Clôture de la réunion.
